



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

RECUEIL D'ACCORDS BILATÉRAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX
EN MATIÈRE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION - Tome 1

RECUEIL D'ACCORDS BILATÉRAUX,
RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX
EN MATIÈRE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
ET D'EXTRADITION

Tome 1

Préparé à l'attention des magistrats du Niger
par le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC et
le Ministère de la Justice de la République du Niger
avec l'appui du projet "Appui à la Réforme Judiciaire (ARJUDI)",
Ambassade de France au Niger



RECUEIL D'ACCORDS BILATERAUX, REGIONAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIERE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION

TOME 1

**Préparé à l'attention des magistrats du Niger
par le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC et
le Ministère de la Justice de la République du Niger
avec l'appui du projet "Appui à la Réforme Judiciaire (ARJUDI)",
Ambassade de France au Niger**



**NATIONS UNIES
Vienne, 2008**

AVANT-PROPOS

La République du Niger s'étend sur un territoire vaste de 1 267 000 km², limité par les frontières de sept (7) pays. En dépit des efforts de l'Etat pour assurer ses missions régaliennes, le contrôle du territoire n'est pas une entreprise aisée, en particulier dans la zone saharienne où les conditions d'accès sont particulièrement difficiles.

Pour cette raison, le développement de la criminalité transfrontalière prend un relief particulier au Niger, utilisé comme pays de transit pour les trafics de drogues, d'armes, de cigarettes, voire de migrants. Cette nouvelle forme de criminalité, l'émergence de mouvements terroristes, les problèmes de la corruption et de la fraude constituent autant de préoccupations pour l'Etat, déterminé à promouvoir la sécurité, la justice et le développement équilibré du pays.

Face à ces nouvelles menaces, convaincu que seule une réponse globale, concertée et partagée est appropriée, l'Etat du Niger s'est résolument engagé dans la coopération bilatérale, régionale et internationale.

La coopération internationale en matière de justice pénale pour lutter contre ces nouvelles formes de criminalité est essentielle pour favoriser un développement économique et social harmonieux du pays, tel qu'exprimé dans la Position africaine commune sur la prévention du crime et la justice pénale, lors du XI^{ème} congrès des Nations Unies, à Bangkok, en avril 2005.

A cette occasion, il avait été également recommandé la nécessité de « renforcer les capacités des responsables de l'application de la loi, de la justice pénale... ».

Les magistrats, chargés d'appliquer la loi, doivent connaître les différents textes internationaux, régionaux et nationaux relatifs à la coopération judiciaire, maillon essentiel de la chaîne, dans la lutte contre cette criminalité grandissante, qu'il s'agisse de faciliter l'entraide judiciaire, l'extradition ou de renforcer la coopération en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires criminelles, par nature complexes, vu leurs ramifications internationales.

Au Niger, les acteurs chargés de l'application de la loi, au premier chef les magistrats, n'ont pas toujours accès aux textes des accords de coopération judiciaire. Ainsi, ils n'ont pas toujours les moyens de répondre aux sollicitations des Etats étrangers dans les délais requis, ni les moyens de vérifier la réalité des dispositions desdits accords sur lesquelles sont fondées ces demandes.

Un recueil des accords de coopération judiciaire du Niger avait été produit, dans le passé, mais il n'est plus à jour et les magistrats ne disposent pas de ce document. Il est donc aujourd'hui souhaitable de procéder à une réédition de ce recueil et à sa large diffusion au niveau des juridictions et du corps de la magistrature.

Le Ministère de la Justice qui, dans le domaine judiciaire, entretient une coopération étroite avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Ministère Français des Affaires Etrangères et Européennes, a introduit une requête auprès de l'ONUDC et du Ministère Français des Affaires Etrangères et Européennes, dans le cadre du projet « Appui à la Réforme Judiciaire au Niger » (ARJUDI), en vue d'une réédition du recueil des accords de coopération judiciaire, recueil qui intégrerait les nouveaux accords applicables, aujourd'hui, au Niger.

Cette requête ayant trouvé un écho favorable, je tiens à remercier nos partenaires pour leur constante disponibilité. Nul doute que cet outil renforcera la coopération judiciaire dans la lutte sans merci contre la criminalité transnationale.

Mamadou DAGRA
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Niger

“Le terrorisme frappe toutes les nations - petites et grandes, riches et pauvres. Il prélève un lourd tribut en vies humaines, quels que soient l’âge ou le revenu, les coutumes ou la religion des victimes. Il frappe tout ce que représentent les Nations Unies. La lutte contre le terrorisme est notre mission à tous.”¹

Le terrorisme constitue un défi pour la communauté internationale toute entière et doit être combattu aux niveaux national, régional et international. Dans un monde de plus en plus interdépendant, aucun pays ne peut à lui seul contrer efficacement le terrorisme. Dans la perspective de la lutte contre le terrorisme avec les outils dont dispose l’état de droit, la coopération internationale en matière pénale est fondamentale pour combattre efficacement ces actes criminels.

Par la Stratégie antiterroriste mondiale de l’Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006 par l’Assemblée générale, la République du Niger avec tous les autres Etats membres de l’Organisation des Nations Unies a reconnu le rôle fondamental de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et les infractions susceptibles d’y être liées ; avec tous les autres Etats membres des Nations Unies, la République du Niger s’est également dite déterminée à « coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme (...) pour découvrir, priver d’asile et traduire en justice, par voie d’extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d’actes de terrorisme (...) » et s’est engagée à s’efforcer « de conclure et de mettre en œuvre des accords d’entraide judiciaire et d’extradition ».

Ce Recueil, élaboré par le Service de la prévention du terrorisme de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en coopération avec le Ministère de la Justice de la République du Niger et le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes de la République française, et destiné aux praticiens et acteurs de la justice pénale de la République du Niger, est constitué de la collection de tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux qui peuvent servir de base à l’entraide judiciaire et/ou à l’extradition en matière pénale. Il est l’un des éléments de la mise en œuvre concrète de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. En effet, la participation effective des Etats à la coopération internationale en matière pénale passe notamment par la diffusion des textes établissant les mécanismes de cette coopération aux personnels des services de justice pénale des pays et par la formation de ces personnels à l’entraide judiciaire et à l’extradition. Cet ouvrage est un outil indispensable pour permettre aux praticiens de la République du Niger de lutter efficacement contre le terrorisme et les infractions susceptibles d’y être liées, et est un modèle de travail pour les pays de la région.

Jean-Paul LABORDE
Directeur adjoint de la Division des traités
Chef du Service de la prévention du terrorisme

¹ Déclaration du Secrétaire général Ban Ki-moon devant l’Assemblée générale des Nations Unies, le 16 février 2007.

TABLE DES MATIÈRES

Tome 1

Première Partie. Instruments bilatéraux

1. <i>Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger et la République du Mali, 1960</i>	3
2. <i>Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la République du Niger et la Suisse, 1963</i>	21
3. <i>Convention de coopération en matière judiciaire entre la République du Niger et la République française, 1977</i>	31
4. <i>Convention de coopération judiciaire entre la République du Niger et la République Algérienne Démocratique et Populaire, 1984</i>	52
5. <i>Accord de coopération judiciaire entre la République du Niger et la République Fédérale du Nigéria, 1990</i>	69
6. <i>Accord de coopération judiciaire entre le Ministère de la Justice et des Droits de l'homme de la République du Niger et le Parquet Populaire Suprême de la République Populaire de Chine, 2001</i>	86
7. <i>Convention de coopération judiciaire en matière pénale entre la République du Niger et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, 2008</i>	89

Deuxième Partie. Instruments régionaux

I. Instruments adoptés par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	109
1. <i>Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, 1992</i>	109
2. <i>Convention d'extradition, 1994</i>	124
3. <i>Protocole sur la lutte contre la corruption, 2001</i>	136
II. Instruments adoptés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	150
1. <i>Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, 2002</i>	150

2.	<i>Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, 2002</i>	171
3.	<i>Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme, 2007</i>	175
4.	<i>Décision n°09/2008/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (portant modification de la décision n°09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007), 2008</i>	191
III. Instruments adoptés par l'Union Africaine (UA)		193
1.	<i>Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981</i>	193
2.	<i>Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999</i>	210
3.	<i>Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003</i>	223
4.	<i>Protocole à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004</i>	240
IV. Autres instruments régionaux		248
1.	<i>Convention générale de coopération en matière de justice, 1961</i>	248
2.	<i>Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), 1987</i>	266
3.	<i>Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente, 1997</i>	285
4.	<i>Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999</i>	307
5.	<i>Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, 2008</i>	325

Tome 2

Troisième Partie. Instruments internationaux

I. Instruments universels de lutte contre le terrorisme.....	353
1. <i>Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963.....</i>	<i>353</i>
2. <i>Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970</i>	<i>363</i>
3. <i>Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971</i>	<i>369</i>
4. <i>Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973.....</i>	<i>376</i>
5. <i>Convention internationale contre la prise d'otages, 1979</i>	<i>383</i>
6. <i>Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979.....</i>	<i>391</i>
7. <i>Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, 1988</i>	<i>403</i>
8. <i>Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988.....</i>	<i>407</i>
9. <i>Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988</i>	<i>418</i>
10. <i>Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991.....</i>	<i>423</i>
11. <i>Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997</i>	<i>432</i>
12. <i>Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999.....</i>	<i>443</i>
13. <i>Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 2001</i>	<i>458</i>
14. <i>Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005.....</i>	<i>462</i>
15. <i>Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005</i>	<i>475</i>
16. <i>Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 2005</i>	<i>489</i>
17. <i>Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 2005.....</i>	<i>512</i>

II. Autres instruments internationaux	519
A) Instruments de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et la drogue	519
1. <i>Convention unique sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention, 1961.....</i>	<i>519</i>
2. <i>Convention sur les substances psychotropes, 1971</i>	<i>555</i>
3. <i>Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988.....</i>	<i>579</i>
4. <i>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000</i>	<i>610</i>
5. <i>Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.....</i>	<i>642</i>
6. <i>Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000</i>	<i>653</i>
7. <i>Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2001</i>	<i>667</i>
8. <i>Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003.....</i>	<i>678</i>
B) Instruments relatifs aux droits de l'homme	727
1. <i>Convention relative au statut des réfugiés, 1951.....</i>	<i>727</i>
2. <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.....</i>	<i>744</i>
3. <i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.....</i>	<i>763</i>
Annexe : Statut de ratification de la République du Niger aux instruments régionaux et internationaux.....	777

Première partie

INSTRUMENTS BILATERAUX

1. Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger et la République du Mali

Signée à Niamey, le 22 avril 1960

Entrée en vigueur : conformément à l'article 63

Le Gouvernement de la République du Niger, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées leur législation et leur organisation judiciaire,

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les Hautes Parties contractantes instituant un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2

Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE I DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

Article 3

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre Etat, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Article 4

Les avocats admis à exercer leur profession dans l'un des Etats l'exercent librement devant les juridictions de l'autre Etat, conformément à la législation de cet Etat et dans le respect des traditions de la profession.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

Article 5

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 6

Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, le certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 7

Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale ou administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront transmis par le parquet compétent au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire, ou adressés directement par les officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé par la voie postale, lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays où l'acte a été établi.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

Article 8

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 9

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

1. à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant dans l'autre Etat ;
2. à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Article 10

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 11

La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte ;
- nature de l'acte dont il s'agit ;
- nom et qualité des parties ;
- nom et adresse du destinataire.

En matière pénale :

- qualification de l'infraction.

TITRE III DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 12

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité requérante et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Article 13

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Dans ces deux cas, l'autorité requise en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 14

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 15

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

**TITRE IV
DE LA COMPARUTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS
EN MATIERE PENALE**

Article 16

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin, ou d'un expert, est nécessaire, le gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin, et où le retour du témoin aura été possible.

Article 17

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

**TITRE V
DU CASIER JUDICIAIRE**

Article 18

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre Partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Article 19

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités

compétentes de l'autre Partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 20

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre Partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

**TITRE VI
DE L'ETAT CIVIL, DE LA LEGALISATION ET DE LA NATIONALITE**

Article 21

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des Parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre Partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 22

Chacun des gouvernements remettra au gouvernement de l'autre Partie une expédition des actes d'état civil dressés sur son territoire et intéressant les ressortissants dudit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, le gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres d'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 23

Les autorités compétentes des Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié, en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes d'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Des actes d'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 24

Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des Hautes Parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 25

Par acte d'état civil, au sens des articles 21, 22, 23 et 24 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêt en matière d'état des personnes ;
- les mentions marginales des actes d'état civil.

Article 26

Seront admis sans légalisation, sur les territoires des Hautes Parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- les actes d'état civil énumérés à l'article précédent ;
- les expéditions des déclarations, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 27

Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes communiqueront aux autorités consulaires de l'autre Partie les déclarations de nationalité qui auront été faites dans leur pays par les ressortissants de l'autre, ainsi que pour leurs enfants.

Par déclaration de nationalité au sens du présent article, il convient d'entendre toute déclaration en vue :

1. d'acquérir la nationalité du pays considéré ;
2. de décliner l'acquisition de cette nationalité ;
3. de répudier cette nationalité ;
4. de renoncer à la faculté de la répudier ;
5. de se faire connaître.

TITRE VII DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Article 28

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies l'article 36 ;
2. la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admis dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée ;
3. la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
4. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
5. la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 29

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire de Etat autre que celui où elles ont été rendues, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 30

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 31

Le président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 28.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 32

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Article 33

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2. l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
3. un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
4. le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 34

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 28.

L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles précédents.

Article 35

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente Convention sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requise ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Article 36

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 28 :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;
- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut : les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celles de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 37

Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1. lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
2. lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Article 38

L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le président de la juridiction compétence pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au président du tribunal de première instance

**TITRE VIII
DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE**

Article 39

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 40

Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets, et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 41

Seront sujets à extradition :

1. les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis, d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
2. les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 42

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention, dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 43

L'extradition sera refusée :

1. si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
2. si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
3. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
4. si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger de cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
5. si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Article 44

L'extradition pourra être refusée :

1. si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers ;

2. si les infractions sont considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions ;
3. si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires sous réserve de dispositions contraires prévues dans des accords de défense.

Article 45

La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 46

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaît susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 47

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 35.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 45 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 48

Il pourra être mis fin l'arrestation provisoire si, dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 45.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 49

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaires pour une procédure pénale les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 50

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradier par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extradier, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat

avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 51

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 52

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 50.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que les autorités auront statué.

Article 53

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'y est retourné après l'avoir quitté ;
2. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 43 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé aura été modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 54

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 55

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes d'un individu livré à une autre Partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 41 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2. Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 45.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 47 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE IX DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 56

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues, en matière d'extradition, aux articles 41 à 44.

Article 57

Tout ressortissant de l'Etat de l'une des Hautes Parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 58

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 59

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 60

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 61

Les décisions de condamnations à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Article 62

Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente Convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 63

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que les Hautes Parties contractantes seront en mesure de le faire.

Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 64

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Niamey, le 22 avril 1960

Pour le Gouvernement de la République du Mali
MAMADOU MADEIRA KEIKA

Pour le Gouvernement de la République du Niger
ISSOUFOU SAIDOU DJERMAKOYE

2. Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la République du Niger et la Suisse

Signé à Niamey, le 2 août 1963

Entrée en vigueur : le 15 décembre 1967, conformément à l'article 35

Le Conseil fédéral suisse et

Le Gouvernement de la République du Niger,

Animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la Suisse et le Niger, et de favoriser, dans l'intérêt de la paix générale, le développement des procédures conduisant au règlement pacifique des différends internationaux,

Ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir : (suivent les noms des plénipotentiaires) lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I DU PRINCIPE DE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 1

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre Elles et qui n'auraient pas été résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

2. Si la conciliation n'aboutit pas, les différends seront soumis soit au règlement judiciaire, soit à l'arbitrage, conformément aux dispositions du présent traité.

3. Toutefois, les Hautes Parties Contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour internationale de Justice ou par voie d'arbitrage, sans recourir au préalable à la conciliation ci-dessus prévue.

CHAPITRE II DE LA CONCILIATION

Article 2

1. Les Hautes Parties Contractantes institueront une Commission permanente de conciliation (dénommée ci-après la Commission) composée de cinq membres.

2. Elles nommeront chacune un commissaire qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront désignés d'un commun accord par les Parties parmi les ressortissants d'Etats tiers, ils devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

3. Le président de la Commission sera nommé par les Parties parmi les membres désignés en commun.

Article 3

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat. S'ils ne sont pas remplacés au terme du délai de trois ans, ils seront censés être nommés pour une nouvelle période de trois ans, et ainsi de suite.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Au cas où l'un des membres de la Commission de conciliation serait empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, la Partie ou les Parties qui l'ont nommé désigneront un suppléant qui siègera temporairement à sa place.

Article 4

Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la Commission, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra remplacer le commissaire désigné par Elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse, dans ce cas celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

Article 5

1. La Commission sera constituée dans les six mois qui suivent l'échange des instruments de ratification du présent traité.

2. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié au Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des Parties. Si le Président de la Cour est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, cette tâche sera confiée au Vice-Président de la Cour, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties procédera à ces désignations.

3. Si la nomination des commissaires devant être désignés par chacune des Parties n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa 1 ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les commissaires seront nommés selon la procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article.

4. Si le président de la Commission n'est pas désigné par les Parties dans les deux mois qui suivent la constitution de la Commission, il sera nommé selon la procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Article 6

1. La Commission sera saisie sur requête adressée au président par l'une des Parties. Notification de cette requête sera faite par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 7

La Commission se réunira, sauf accord contraire entre les Hautes Parties Contractantes, au lieu désigné par son président.

Article 8

A moins de stipulation contraire, la Commission règlera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide pas autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux.

Article 9

1. Les Hautes Parties Contractantes seront représentées auprès de la Commission par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre Elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par Elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

2. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 10

A moins que les Hautes Parties Contractantes n'en décident autrement, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix-, sauf en ce qui concerne les questions de procédure, la Commission ne pourra se prononcer valablement que si tous ses membres sont présents.

Article 11

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront les travaux de la Commission et, en particulier, lui fourniront dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles. Elles useront des moyens dont Elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins et d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 12

Les travaux de la Commission ne seront publiés qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Hautes Parties Contractantes.

Article 13

1. La Commission aura pour tâches d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties.

2. La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Hautes Parties Contractantes décident d'un commun accord de proroger ce délai. Le rapport comportera un projet de règlement du différend toutes les fois que les circonstances le permettront.

3. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

4. La Commission fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer sur ses propositions. Ce délai n'excédera pas la durée des trois mois.

CHAPITRE III DU REGLEMENT JUDICIAIRE

Article 14

1. Lorsque la conciliation n'a pas abouti ou que les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ne pas avoir recours préalablement à la conciliation, celles-ci pourront s'adresser d'un commun accord ou par requête unilatérale à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions de son Statut, lorsque le différend est d'ordre juridique et a pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité ;
- b. tout point de droit international ;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale ;
- d. la nature ou l'étendue de la répartition due pour rupture d'une obligation internationale.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

3. Les Parties peuvent convenir de soumettre également à la Cour des différends ne rentrant pas dans l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 1. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les Parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

CHAPITRE IV DU REGLEMENT ARBITRAL

Article 15

1. Tous différends autres que ceux visés à l'article 14 au sujet desquels, dans les trois mois qui suivront la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée au chapitre II, les Parties ne se seraient pas entendues pourront être portés devant un tribunal arbitral qui sera, dans chaque cas particulier et sauf accord contraire entre les Parties, constitué de la manière indiquée ci-après.

2. Les Hautes Parties Contractantes peuvent convenir de soumettre un différend d'ordre juridique à la procédure d'arbitrage prévue dans ce chapitre.

Article 16

1. Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres arbitres seront désignés d'un commun accord par les Parties parmi les ressortissants d'Etats tiers ; ils devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

2. Le président du Tribunal arbitral sera nommé par les Parties parmi les arbitres désignés en commun.

Article 17

1. Si la nomination des membres du Tribunal à désigner en commun n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande adressée par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre de constituer un Tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié au Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des Parties. Si le Président de la Cour est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, cette tâche sera confiée au Vice-président de la Cour ; si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties procédera à ces désignations.

2. Si les membres du Tribunal devant être désignés par chacune des Parties ne sont pas nommés dans les trois mois qui suivent la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un Tribunal arbitral, ils seront désignés selon la procédure prévue à l'alinéa qui précède.

3. Si le Président du Tribunal n'est pas désigné par les Parties dans les deux mois qui suivent la constitution du Tribunal, il sera nommé selon la procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 18

1. Le Tribunal une fois constitué, sa composition restera la même jusque et y compris le prononcé du jugement.

2. Chaque Partie aura cependant la faculté de remplacer l'arbitre nommé par Elle tant que la procédure n'est pas commencée devant le Tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre les Parties.

3. La procédure est réputée commencée lorsque le président du Tribunal a rendu sa première ordonnance.

Article 19

1. Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

2. Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement l'arbitre désigné par Elle, qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de siéger. La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse.

Article 20

1. Les Hautes Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis déterminant l'objet du litige, les compétences du Tribunal, la procédure à suivre, ainsi que toutes autres conditions arrêtées par Elles.

2. Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des Parties.

Article 21

Le Tribunal arbitral dispose de toute la compétence nécessaire pour interpréter le compromis.

Article 22

A défaut d'indications et de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués à l'article 20 ci-dessus, la procédure sera réglée par le 3^e chapitre du Statut de la Cour internationale de Justice (article 39 à 64) et le titre II du Règlement de la Cour internationale de Justice (article 31 à 81).

Article 23

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal arbitral, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties. Il examinera le litige et statuera.

Article 24

1. Si le litige qui lui est soumis n'est pas d'ordre juridique, le Tribunal statuera *ex aequo et bono*, en s'inspirant des principes généraux du droit et en tenant dûment compte des justes intérêts des deux Parties.

2. Si le litige est d'ordre juridique, le Tribunal appliquera :

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d. les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GENERALES

Article 25

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas :

- a. aux différends nés avant l'entrée en vigueur du présent traité entre les Parties au différend ;
- b. aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

En cas de contestation sur le point de savoir si un différend porte sur une de ces questions, la Commission permanente de conciliation, la Cour internationale de Justice ou le Tribunal arbitral décide.

Article 26

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après le droit interne de l'une des Hautes Parties Contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives de cette Partie, le différend ne sera soumis à la conciliation, au règlement judiciaire ou à l'arbitrage, conformément au présent traité, qu'après décision définitive rendue, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire ou administrative nationale compétente.

2. Lorsqu'une décision est intervenue dans l'ordre interne, il ne pourra plus être recouru aux procédures prévues par le présent traité après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de ladite décision.

Article 27

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale, notamment si la question au sujet de laquelle les Hautes Parties Contractantes sont divisées résulte d'actes déjà effectués, ou sur le point de l'être, la Cour internationale de Justice, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

Article 28

Les Parties s'abstiendront de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, ne procéderont à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 29

Les Hautes Parties Contractantes se conformeront à l'arrêt de la Cour internationale de Justice ou à la sentence du Tribunal arbitral. L'arrêt ou la sentence sera immédiatement exécuté de bonne foi, à moins que la Cour ou le Tribunal n'ait fixé de délai pour tout ou partie de cette décision.

Article 30

Si l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale se heurtait à une décision prise ou à une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou une autre autorité de l'une des Parties en litige, et si le droit interne de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la Cour ou le Tribunal arbitral déterminera la nature ou l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 31

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de l'arrêt de la Cour internationale de Justice ou de la sentence du Tribunal arbitral seront, à la requête de l'une des Parties et dans un délai de trois mois à dater du prononcé de l'arrêt ou de la sentence, soumises à la Cour internationale de Justice ou au Tribunal arbitral, auteur de cet arrêt ou de cette sentence.

Article 32

1. Le présent traité demeure applicable entre les Hautes Parties Contractantes même si un Etat tiers avait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter un Etat tiers.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si un Etat tiers estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour internationale de Justice ou au Tribunal arbitral une requête aux fins d'intervention.

4. La Cour ou le Tribunal décide.

Article 33

1. Pendant la durée effective de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les membres de la Commission permanente de conciliation et du Tribunal arbitral désignés en commun recevront une indemnité dont le montant sera arrêté par les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale.

2. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission permanente de conciliation et du Tribunal arbitral.

Article 34

1. Les contestations qui surgiront au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront soumises à la Cour internationale de Justice par voie de simple requête.

2. Le recours à la Cour internationale de Justice prévu ci-dessus a pour effet de suspendre la procédure de conciliation ou d'arbitrage qui en fait l'objet jusqu'à décision à intervenir.

3. Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent à la décision rendue par la Cour.

Article 35

1. Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Niamey dans le plus bref délai possible.

2. Le traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification. Il est conclu pour la durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

3. Si une procédure de conciliation, une procédure judiciaire ou une procédure arbitrale est pendante lors de l'expiration du présent traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent traité ou de toute autre convention que les Hautes Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait, en double exemplaire, à Niamey, le 2 août 1963.

Pour le Conseil fédéral suisse :
L'Ambassadeur de Suisse au Niger,
J. STROEHLIN

Pour la République du Niger :
Le Ministre des Affaires Etrangères,
A. NAYAKY

3. Convention de coopération en matière judiciaire entre la République du Niger et la République française

Signée à Niamey, le 19 février 1977

Entrée en vigueur : conformément à l'article 77

TITRE PREMIER DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Section I - Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile, sociale, commerciale et administrative

Article 1

Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile, sociale, commerciale et administrative en provenance de l'un des deux Etats contractants sont revues par les autorités centrales de l'Etat requis, à savoir par le Ministère de la Justice.

Article 2

Les récépissés, les attestations et les procès-verbaux afférents à la remise ou à la non-remise des actes sont transmis en retour directement à l'autorité judiciaire requérante.

Article 3

Les autorités centrales des deux parties contractantes font procéder à la signification ou à la notification des actes par la voie qu'elles estiment la plus appropriée qu'il s'agisse de la signification par voie d'huissier, de la notification par l'intermédiaire d'un agent préposé à cet effet ou d'une simple remise par voie postale ou par tout autre moyen.

Elles peuvent également faire procéder à la signification ou à la notification selon la forme particulière demandée par le requérant pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

L'autorité chargée à la demande de l'autorité centrale de procéder à la signification ou à la notification d'un acte peut toujours effectuer sa remise sur

simple convocation ou par voie postale. Dans ce cas le destinataire doit pouvoir être touché d'une façon jugée sûre et non équivoque ; la notification est alors effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

- a) à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger ;
- b) à la faculté pour les ressortissants des deux Etats contractants de s'adresser directement aux officiers ministériels de l'un ou l'autre Etat pour faire effectuer des significations ;
- c) à la faculté pour les officiers ministériels, les fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de faire procéder à des significations ou des notifications d'actes directement par les soins des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat de destination ;
- d) à la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement et sans contrainte par leurs Consuls respectifs les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 5

Les demandes d'acheminement et les actes judiciaires sont adressés en double exemplaire.

Les actes sont accompagnés d'une fiche descriptive résumant leurs éléments essentiels destinée à être remise au destinataire. Un modèle de fiche descriptive est joint en annexe à la présente Convention. Les mentions qui figurent sur cette fiche ont trait notamment à l'autorité requérante, à l'identité des parties, à la nature de l'acte dont il s'agit, à l'objet de l'instance, au montant du litige, à la date et au lieu de comparution, aux délais figurant dans l'acte et à la juridiction qui a rendu la décision.

Article 6

La preuve de la remise de l'acte se fait soit au moyen d'un émargement, d'un récépissé ou d'un avis de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

Ces documents sont accompagnés de l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Dans le cas d'inexécution de la demande d'acheminement l'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu, notamment lorsque le destinataire a refusé de recevoir l'acte.

Article 7

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou qui résultent de la notification selon une forme particulière demeurent à la charge de la partie requérante.

Article 8

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 9

L'exécution d'une demande de signification ou de notification ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Section II - Des actes de procédure, des décisions judiciaires et de la comparution des témoins en matière pénale

Article 10

Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le Parquet de l'Etat requérant au Parquet de l'Etat requis.

Toutefois, la transmission de ces actes peut également se faire par la voie diplomatique.

Article 11

L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis

effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Article 12

L'exécution des demandes d'entraide visée aux articles 10 et 11 ci-dessus ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 13

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, l'Etat requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat ou l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et lorsque le retour du témoin aura été possible.

Article 14

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au Ministère de la Justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE II
DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

**Section I - Des commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale
ou administrative**

Article 15

Les commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires.

Les Etats contractants ont la faculté également de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment leur audition, leur examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces. En cas de conflit de législation la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 16

Les commissions rogatoires sont transmises par les autorités centrales des deux Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution sont transmises par la même voie.

Article 17

L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les Parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

Article 18

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 19

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 20

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 21

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts, aux interprètes et aux personnes qui ont déposé ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Article 22

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante ou parce qu'elle tendrait à un résultat non admis par la loi de l'autorité requise.

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire elle rend une ordonnance motivée.

Article 23

Les autorités des Etats contractants sont habilitées à relever appel de la décision par laquelle l'autorité judiciaire refuse d'exécuter une commission rogatoire.

Elles sont également habilitées à demander l'annulation des pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire lorsque les droits de la défense ont été violés ou lorsque la transmission du mandat judiciaire a été irrégulière.

Article 24

Lorsque l'adresse de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Section II - Des commissions rogatoires en matière pénale

Article 25

Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées directement par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis.

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par la voie prévue à l'alinéa ci-dessus.

L'Etat requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet, notamment, d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

L'Etat requis peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 26

Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis l'informe en temps utile de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités compétentes et les personnes en cause peuvent assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

Article 27

L'Etat requis peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Article 28

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29

L'entraide judiciaire en matière pénale peut être refusée si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

CHAPITRE IV
DU CASIER JUDICIAIRE

Article 30

Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions de l'un à l'encontre des nationaux de l'autre et des personnes nées sur le territoire de ce dernier.

Article 31

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des deux Etats, le Parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévues par la législation de cet Etat.

CHAPITRE V
DE LA DENONCIATION AUX FINS DE POURSUITE

Article 32

Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communications entre Ministères de la Justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

CHAPITRE VI DE L'ETAT ET DE LA LEGALISATION

Article 33

Les deux Etats se remettent réciproquement aux époques déterminées ci-après une expédition ou un original des actes de l'état civil, notamment des actes de reconnaissance des enfants naturels, des actes d'adoption, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur leur territoire ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

De même, les deux Etats se remettent réciproquement les extraits des jugements et arrêtés rendus en matière de divorce et de séparation de corps concernant des personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'autre Etat.

Les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre écoulé sont remis dans les trois mois.

Au vu de ces expéditions et extraits, les mentions appropriées sont portées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés à la diligence de l'Etat destinataire.

En cas de mariage de deux personnes respectivement de nationalité française et nigérienne, les officiers de l'état civil de l'Etat de résidence compétents adressent copie de l'acte de mariage au consul compétent de l'autre Etat.

Article 34

Les autorités françaises et les autorités nigériennes compétentes délivrent, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent des nationaux d'un Etat tiers ou des apatrides et que les expéditions sont demandées dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 35

Ces demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités nigériennes sont transmises aux autorités locales nigériennes et aux autorités locales françaises par les missions diplomatiques ou les postes consulaires compétents.

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Article 36

Par acte de l'état civil au sens des articles 34 et 35 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ou les officiers publics ;
- les actes d'adoption ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 37

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux Etats ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

**CHAPITRE VII
DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX, DE LA CAUTION « JUDICATUM SOLVI »
ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Article 38

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Article 39

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux Etats.

Article 40

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme des nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ces documents sont délivrés par l'agent diplomatique ou consulaire du pays dont il est ressortissant, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont le demandeur est ressortissant.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

Les autorités centrales des deux Etats contractants peuvent, au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leurs territoires, ainsi que pour le recouvrement gracieux des aliments.

Article 42

Les parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 43

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de certificat de coutume délivré soit par les autorités consulaires intéressées, soit par toute autorité ou personne qualifiée.

Article 44

Tout ressortissant de l'un des deux Etats contractants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat demandeur.

Article 45

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 46

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 47

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 48

Les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions nigériennes, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau du Niger. A titre de réciprocité, les avocats inscrits au barreau du Niger pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les Parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

TITRE II
DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS EN
MATIERE CIVILE, SOCIALE ET COMMERCIALE

Article 49

En matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Niger sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) la décision émane d'une juridiction compétente d'après les règles de conflit de l'Etat requis ;
- b) la décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;
- c) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;
- e) un litige entre les mêmes parties fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :
 - n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, ou
 - n'a pas donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou
 - n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

La reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes. Dans ces derniers cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées si l'application de la loi désignée par ces règles eût abouti au même résultat.

Article 50

Les décisions reconnues conformément à l'article précédent et susceptibles d'exécution dans l'Etat d'origine ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle l'inscription ou la transcription sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être publiés sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 51

L'exécution est accordée quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue la forme prévue pour les référés.

Article 52

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

Article 53

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 49.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exécution est demandée reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est exécutoire.

L'exécution peut être accordée partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 54

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente Convention est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date d'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exécution, à la date de l'obtention de celle-ci.

Article 55

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

- c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ni pourvoi en cassation ;
- d) le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 56

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 49 pour autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 57

Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est requise ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

**TITRE III
DE L'EXTRADITION**

Article 58

Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre.

Article 59

Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires soient exercées, s'il y a lieu, à l'encontre de cette personne. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à la demande.

Article 60

Sont sujets à extradition :

1. Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;
2. Les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 61

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

Article 62

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente Convention dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Article 63

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires.

Article 64

L'extradition est refusée :

- a. si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- b. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- c. si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ;
- d. si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

- e. si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 65

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées.

Article 66

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 65.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'article 65 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition.

Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 67

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'article 65.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue au présent titre si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment par les tribunaux de l'Etat requis sauf pour ceux-ci à prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour éviter la fuite de la personne réclamée.

Article 68

Lorsque des renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente Convention sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 69

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 70

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 71

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est mise en liberté et ne peut plus être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances particulières empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 72

Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 71. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 73

La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté ;
2. Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article 65 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Article 74

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

Article 75

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé ;

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;

2. Lorsqu'aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés à l'article 65.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 66 de l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 76

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

**TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES**

Article 77

La présente Convention abroge et remplace l'Accord Franco-Nigérien du 24 avril 1961 en matière de justice.

Elle est conclue pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes ; cette dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique moyennant un préavis de trois mois.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Chacune des parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture d'une négociation à cet effet.

Fait à Niamey, le 19 février 1977.

Pour le gouvernement de la République du Niger
Son Excellence le Capitaine MOUMOUNI DJERMAKOYE ADAMOU
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Pour le gouvernement de la République française
Son Excellence M. ROBERT GALLEY
Ministre de la Coopération

4. Convention de coopération judiciaire entre la République du Niger et la République Algérienne Démocratique et Populaire

*Signée à Niamey, le 12 avril 1984
Entrée en vigueur : conformément à l'article 60*

Le Gouvernement de la République du Niger, d'une part,

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part,

Animés d'un même idéal de justice et de liberté,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont basées la législation et l'organisation judiciaire des deux États,

Considérant leur désir commun de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La République du Niger et la République Algérienne Démocratique et Populaire s'engagent à échanger régulièrement des informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2

La République du Niger et la République Algérienne Démocratique et Populaire s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

CHAPITRE II
DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI
ET DE L'ACCES AU TRIBUNAL

Article 3

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes, ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique également aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des parties contractantes.

Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

CHAPITRE III
DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 4

Les nationaux de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 5

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un autre pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

CHAPITRE IV
DE LA REMISE DES ACTES ET PIECES JUDICIAIRES ET
EXTRAJUDICIAIRES

Article 6

Les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes résidant, sur le territoire de l'un des deux pays, seront en matière civile ou commerciale, transmis

directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, en matière pénale sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, seront transmis directement au Ministère de la Justice.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres nationaux. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et informera immédiatement l'autorité requérante.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

Article 7

Les actes et pièces judiciaires et extrajudiciaires devront être accompagnés d'un bordereau précisant :

- l'autorité de qui émane l'acte,
- la nature de l'acte à remettre,
- les noms et qualités des parties,
- les noms et adresse du destinataire,
- et, en matière pénale, la qualification de l'infraction commise.

Ce bordereau sera, le cas échéant, accompagné d'une traduction de tous les actes et pièces mentionnés ci-dessus, certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'Etat requérant.

Article 8

L'Etat requis se bornera à assurer la remise de l'acte à son destinataire, cette remise sera constatée soit par un récépissé dûment signé et daté de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui devra mentionner le fait, la date et le mode de la remise. Le récépissé et le procès-verbal sera transmis à l'autorité requérante.

Lorsque la remise n'a pas eu lieu, l'Etat requis retournera, sans délai, l'acte à l'Etat requérant, en donnant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 9

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 10

En matière civile et commerciale, les dispositions prévues aux articles précédents ne portent pas atteinte au droit qu'ont les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire parvenir ou de remettre tous les actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle devra avoir lieu.

CHAPITRE V
DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 11

Les commissions rogatoires, en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires, selon la procédure de chacune d'elles.

Elles sont adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise, sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront transmises directement de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice et exécutées par les autorités judiciaires, selon la procédure de chacune d'elles.

Article 12

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter la commission rogatoire, si d'après la loi de son pays, ladite commission rogatoire n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu.

Article 13

Les personnes dont le témoignage est demandé, sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis ; en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre, à l'égard des défaillants, toutes mesures de coercition prévues par la loi, en vue de les y contraindre.

Article 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1. assurer l'exécution d'une commission rogatoire, selon une procédure spéciale, si cette procédure n'est pas contraire à la législation du pays où l'exécution doit avoir lieu.
2. informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

Article 15

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu, en ce qui concerne l'Etat requérant, au remboursement d'aucun frais.

CHAPITRE VI DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Article 16

Lorsque la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire dans une instance pénale, le gouvernement du pays où réside le témoin, invitera ce dernier à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu ; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, se présentera volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou arrêté, pour des faits ou en exécution des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requérant.

Toutefois, cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant alors qu'il en avait la possibilité.

Article 17

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises directement de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice.

Il sera donné suite à ces demandes, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE II
DE L'EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE ET DE
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Article 18

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses rendues par les juridictions siégeant dans le pays de l'une des parties ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre partie, si elles remplissent les conditions suivantes :

- a. la décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;
- b. la partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée ;
- c. la décision passée en force de chose jugée est susceptible d'exécution, conformément à la loi du pays où elle a été rendue ;
- d. la décision ne contient rien de contraire ni à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit applicables dans ce pays ; elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 19

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 20

L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où il est requis. La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

Article 21

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision étrangère dont l'exequatur est demandé, remplit les conditions prévues aux articles précédents, pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 22

La décision de l'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire de l'Etat requis.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 23

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution, doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification.
- c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel.
- d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, en cas de jugement par défaut
- e) le cas échéant, une traduction de tous les éléments énumérés ci-dessus, certifiée conforme, suivant les règles établies par la loi de l'Etat requis.

Article 24

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays, sont reconnues dans l'autre et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 18 ci-dessus, autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.

Article 25

Les actes authentiques, comme les actes notariés exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Article 26

Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre pays, seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation, auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément, réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent, sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans les deux pays.

**TITRE III
DE L'EXTRADITION**

Article 27

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 28

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera, par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets de l'information en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande par la même voie.

Article 29

Seront soumis à extradition :

1. les individus qui sont poursuivis pour les crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes, d'une peine d'au moins 2 ans d'emprisonnement ;
2. les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou, par défaut, par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 30

L'extradition ne sera pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle est demandée, est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme infraction connexe à une telle infraction.

Article 31

L'extradition sera refusée :

- a. si les infractions, à raison desquelles elle est demandée, ont été commises dans l'Etat requis ;
- b. si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- d. si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- e. si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée, si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 32

La demande d'extradition sera formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint, également, une copie des dispositions légales applicables ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité.

Article 33

En cas d'urgence et, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au second alinéa de l'article 32 ci-dessus.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ; elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au second alinéa de l'article 32 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement, aussi précis que possible, de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 34

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au second alinéa de l'article 32. La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 35

Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette Convention, sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique, l'Etat requérant avant de rejeter la demande.

L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

Article 36

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 37

Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à l'Etat requis, le plus tôt possible aux frais de l'Etat requérant, à la fin des poursuites exercées dans cet Etat.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis, s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer à son tour, dès que faire se pourra.

Article 38

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis, au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradier, par ses agents, dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

Si au terme de ce délai, l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extradier, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas des circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradier, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa seront applicables.

Article 39

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 38. La remise de l'intéressé sera, toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 38 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 40

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1. lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il est retourné volontairement après l'avoir quitté ;
2. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée, à cet effet, accompagnée des pièces prévues au second alinéa de l'article 32 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 41

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant, dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers, l'individu qui lui a été remis.

Article 42

L'extradition par voie de transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 29 et relatives à la durée des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

- a) lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 32. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette déclaration produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 33 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit ;
- b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 43

Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit, sur le territoire de l'une des parties, de l'individu livré à l'autre partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 44

L'exécution de la décision prévue à l'article 45 est poursuivie à la diligence du Ministre de la Justice de l'Etat requis qui vise, pour exécution, la décision après avoir vérifié son authenticité et l'identité de la personne. Il s'assure de la possibilité de l'exécution eu égard à la situation judiciaire de ladite personne et au trouble que ladite exécution est susceptible d'apporter à l'ordre public de l'Etat requis.

A l'expiration de la peine, un avis est adressé directement au parquet de la juridiction de condamnation.

Article 45

Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, détenu et condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire de l'autre Etat, pourra être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant, si elles en font la demande et si le condamné y consent expressément.

Article 46

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 47

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 48

L'exécution des condamnations à des peines pécuniaires prononcées pour crimes ou délits par les juridictions de chacune des parties contractantes, aura lieu sur le territoire de l'autre Etat, suivant des modalités qui seront fixées par échange de lettres.

Article 49

Les frais relatifs à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

**TITRE IV
DE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGALISATION**

Article 50

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre Etat, seront communiqués aux autorités dudit Etat. De même, lorsque les services d'Etat civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 51

Chacun des gouvernements remettra au gouvernement de l'autre partie, une expédition des actes d'état civil dressés sur son territoire, ainsi que des extraits de jugements, des arrêts rendus sur le territoire, en matière d'état civil, lorsque ces actes intéressent des ressortissants dudit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, le gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. A défaut d'exequatur, la mention des jugements et arrêts sera faite à titre de simple renseignement.

Article 52

Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront sans frais, des expéditions des actes d'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce ou seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires, seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 53

Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants diplomatiques et consulaires des parties contractantes.

La demande spécifiera, sommairement, le motif indiqué.

Article 54

Par actes d'état civil, au sens des articles 50, 51 et 52 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Article 55

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires des parties contractantes, tous documents publiés et établis par leurs autorités respectives.

Toutefois, ces documents devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

**TITRE V
DU CASIER JUDICIAIRE**

Article 56

Les Ministres de la Justice des deux pays se donneront, réciproquement, avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

Article 57

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement, des autorités compétentes de l'autre partie, un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 58

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait de casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

**TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES**

Article 59

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties contractantes ne la dénonce. Elle peut être dénoncée à tout moment. Cette dénonciation ou toute demande de modification devra être notifiée par la voie diplomatique, moyennant un préavis de six mois.

Article 60

La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après l'échange par les deux parties contractantes de leurs instruments de ratification constatant que de part et d'autre il a été satisfait aux dispositions institutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Fait à Niamey, le 12 avril 1984

En deux copies originales en français et en arabe
chacune des deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Niger
S.E. ALLELE ELHADJ HAHIHOU
Ministre de la Justice

Pour le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire
S.E. M. BOUALEM BAKI
Membre du Bureau politique du FLN
Ministre de la Justice

5. Accord de coopération judiciaire entre la République du Niger et la République Fédérale du Nigéria

Signé à Maiduguri, le 18 juillet 1990

Entrée en vigueur : le 18 juillet 1990, conformément à l'article 59

*Le Gouvernement de la République du Niger d'une part,
Le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria
d'autre part,*

(dénommés ci-après « Parties contractantes »)

Animés d'un même idéal de justice et de liberté ;

*Considérant leur désir commun de resserrer les liens qui les unissent,
notamment dans les domaines juridiques et judiciaires ;*

*Désireux de s'aider mutuellement dans la recherche et l'arrestation des
délinquants et dans l'échange d'informations dans les domaines connexes ;*

Sont convenus de ce qui suit :

DEFINITIONS

Article premier

Dans le présent Accord les termes :

1° « Tribunaux supérieurs » signifient :

Pour la République Fédérale du Nigéria : la Cour suprême du Nigéria, la Cour d'appel, les Cours suprêmes et la Cour d'appel de la Charia.

Pour la République du Niger : la Cour suprême, les Cours d'appel et les Cours d'assises.

2° « Les tribunaux d'ordre intérieur » signifient :

Pour la République Fédérale du Nigéria : la Cour d'industrie nationale, les tribunaux coutumiers ou régionaux.

Pour la République du Niger : les justices de paix, les sections des tribunaux de première instance, les tribunaux de première instance.

3° Le terme « Jugement » signifie toutes les décisions de justice quelle qu'en soit l'appellation jugement, arrêt, ordonnance.

Article 2

Les Parties contractantes établiront un échange régulier d'informations en matière:

1. d'organisation du système judiciaire ;
2. de législation et de jurisprudence.

Article 3

Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu jouit de la nationalité d'un Etat, relèvent des seules autorités judiciaires de cet Etat.

TITRE I DE L'ACCES AU TRIBUNAL

Article 4

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès du tribunal compétent pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Le paragraphe précédent, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est intentée, s'applique également aux personnes morales ou organisations autorisées conformément aux lois de l'une des Parties contractantes.

TITRE II DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 5

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire au même titre que les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

Article 6

Un certificat attestant l'insuffisance de ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ce certificat sera délivré par les autorités diplomatiques compétentes, si le requérant réside dans un pays tiers.

Lorsque le requérant réside dans le pays où la demande est formulée, il pourra être demandé des compléments d'informations auprès de son pays d'origine.

TITRE III DE LA TRANSMISSION ET DE LA SIGNALISATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 7

Les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile, commerciale, pénale et administrative destinés aux personnes résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, seront transmis par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis.

Les dispositions du présent article n'excluront pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentations diplomatiques respectives ou leurs délégués, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants.

Article 8

La transmission devra comporter les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte ;
- nature de l'acte dont il s'agit ;
- nom et qualité des parties ;
- nom et adresse du destinataire éventuel ;

(En matière pénale, qualification de l'infraction).

Article 9

L'autorité requise se bornera à faire remettre l'acte au destinataire.

Au cas où ce dernier l'accepte, la preuve de la remise se fera soit par le biais d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit par le biais d'une attestation de l'autorité requise attestant le fait, le mode aussi bien que la date de remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis directement à l'autorité requérante.

Au cas où le requérant refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant la raison pour laquelle la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation certifiant le refus du destinataire équivaudrait à la remise de l'acte.

Article 10

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne fera l'objet d'aucun remboursement pour les frais encourus.

**TITRE IV
DE LA TRANSMISSION DE L'EXECUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES**

Article 11

Les commissions rogatoires à exécuter sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes en matière civile, commerciale et pénale seront exécutées par les autorités judiciaires de ladite partie contractante.

Elles seront adressées directement au Ministre de la Justice de l'Etat requis par le truchement de leurs missions diplomatiques respectives qui les transmettra à l'autorité compétente.

Article 12

Chaque Partie contractante pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si elle estime qu'elle porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité et à l'ordre public. Toutefois, la Partie contractante requérante devra être dûment informée du motif du refus.

L'autorité requise aura également le droit de refuser d'exécuter une commission rogatoire, si celle-ci, d'après sa législation, n'est pas de sa compétence.

Article 13

Les personnes appelées à témoigner seront invitées à comparaître par simple convocation. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis utilisera les moyens coercitifs prévus par la législation de son pays, en vue de contraindre les intéressés à comparaître.

Article 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise :

1. exécutera la commission rogatoire selon une forme spécifiée, si elle n'est pas contraire aux lois de l'Etat où l'exécution de la commission doit avoir lieu.
2. informera en temps opportun l'autorité requérante de la date et du lieu où aura lieu l'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister, conformément à la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 15

L'exécution de la commission rogatoire ne donne lieu à aucun remboursement des frais encourus à l'exception de ceux afférents aux honoraires des experts qui seront à la charge de l'Etat requérant.

**TITRE V
DE LA COMPARUTION DES TEMOINS
EN MATIERE PENALE**

Article 16

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, les autorités de l'Etat où réside le témoin l'engageront à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, tous les frais et indemnités de voyage et de séjour, calculés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audience devra avoir lieu, seront remboursés au témoin. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins des autorités diplomatiques de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparaisant devant les juges de l'autre Etat, ne devra pas y être poursuivi ou détenu pour tous faits ou condamnations antérieures. Cette immunité cessera trente (30) jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin.

Article 17

Lorsque la demande d'envoi de témoin dans le cadre de cette Convention concerne des détenus, l'Etat requis devra prendre toutes mesures nécessaires pour donner suite à cette demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

L'Etat requérant supportera toutes les dépenses afférentes au transfert et prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité et le retour sans délai desdits détenus.

**TITRE VI
DU CASIER JUDICIAIRE ET
DES RENSEIGNEMENTS DE POLICE**

Article 18

Chaque Partie contractante donnera, à la demande de l'autre partie, avis des condamnations inscrites au casier judiciaire par ses juridictions à l'encontre des nationaux de l'autre Partie contractante.

Les bulletins du casier judiciaire seront adressés directement de Ministre de la Justice à Ministre de la Justice d'une des Parties contractantes à son homologue de l'autre Partie contractante.

Article 19

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, le Ministre de la Justice de la partie concernée pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet d'une poursuite.

Article 20

Sous réserve de la législation des Parties contractantes, l'une ou l'autre partie peut demander des renseignements sur toute personne impliquée ou dont le nom est prononcé au cours d'une enquête.

Article 21

Les Parties contractantes encourageront les visites de courtoisie (officielles ou officieuses) entre les hauts fonctionnaires de leur police en vue d'un échange d'informations sur les infractions commises sur leurs territoires (à l'exception des infractions politiques) et sur les méthodes de recherches des malfaiteurs. Ces visites s'effectueront (en ce qui concerne le Gouvernement de la République du Niger) sous le contrôle d'un magistrat du parquet et (en ce qui concerne la République fédérale du Nigéria) sous le contrôle d'un préfet de police dans le ressort duquel se déroulent ces visites.

Lors des visites qui auront lieu, au moins deux fois par an, les fonctionnaires de la police en visite ne porteront ni armes ni uniformes, et ce, sous contrôle des responsables nationaux de la police de chacune des deux parties.

Les demandes de renseignements concernant la police se feront par la voie diplomatique et seront rédigées dans la langue de l'Etat requis. La partie requise peut refuser de se conformer aux demandes si elle estime que de telles demandes portent préjudice à sa souveraineté et à l'ordre public.

**TITRE VII
DE L'ETAT CIVIL**

Article 22

Les actes d'état civil établis par les services consulaires de l'une ou l'autre Partie contractante sur le territoire de l'autre seront communiqués aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel les actes ont été établis. De même, lorsque les services d'état civil nationaux d'une des Parties contractantes

enregistrent un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre Partie contractante, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 23

Les autorités compétentes des Parties contractantes délivreront gratuitement copies des actes d'état civil établis sur leur territoire lorsque la demande leur est adressée pour des raisons administratives dûment spécifiées ou au nom de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

La délivrance d'une copie d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 24

Chaque Partie contractante pourra demander à l'autre des expéditions d'actes d'état civil établis par ses autorités compétentes.

La demande des autorités de l'Etat requérant sera transmise à l'Etat requis par la voie diplomatique et les raisons de cette requête seront brièvement précisées.

Article 25

Par actes d'état civil au sens des articles 22, 23, et 24 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance d'enfants naturels établis par des officiers d'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les copies de jugements ou d'arrêts, de divorce ou de séparation de corps ;
- les copies des ordonnances, jugements ou arrêts relatifs au statut des personnes.

TITRE VIII DE LA LEGISLATION

Article 26

Seront admis, sans légalisation sur les territoires des Parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

1. les expéditions des jugements et autres actes judiciaires émanant des tribunaux des Parties contractantes ;
2. les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux ;
3. les actes notariés ;
4. les certificats de vie des rentiers viagers.

Chacun des documents énumérés ci-dessus devra être revêtu de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, s'il s'agit d'une expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité.

TITRE IX DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Article 27

Les jugements, contentieux ou non, rendus par les tribunaux d'une Partie contractante, en matière civile et commerciale auront de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre, s'il réunissent les conditions suivantes :

1. les jugements émanant d'une juridiction compétente selon les lois énoncées à l'article 34 ci-dessous ;
2. les jugements ont fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de lois admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée ;
3. les jugements sont d'après la loi de l'Etat ou ils ont été rendus, passés en force de chose jugée et susceptibles d'exécution ;
4. les parties au procès ont été régulièrement citées ou représentées au procès prononçant le jugement concerné ;
5. le jugement définitif ne sera en rien contraire à l'ordre public de l'Etat où il doit être appliqué.

Article 28

Les décisions visées à l'article 27 précèdent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire de la partie requise autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 29

Les autorités compétentes de l'Etat requis vérifieront si les jugements dont l'exécution est demandée remplissent les conditions de l'article 27.

Les autorités compétentes procéderont d'office à cet examen et constateront le résultat dans une décision.

Si elles accordent l'exequatur, elles ordonnent le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

« Les autorités compétentes », dans ce contexte s'entendent par :

Pour la République fédérale du Nigéria : les « Cours » (Cours de justice) ;

Pour la République du Niger : le président du tribunal de première instance ou le juge de section ou le juge de paix du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Les autorités compétentes seront saisies selon les procédures applicables dans chaque Etat.

Article 30

La Partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité et, en plus, l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout acte tenant lieu de signification ;
2. un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
3. le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou

convocation l'a atteinte en temps utile pourraient être demandées et fournies si la demande en était faite.

Article 31

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon les dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

Article 32

Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie. Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit applicables dans cet Etat.

**TITRE X
DE L'EXECUTION DES PEINES**

Article 33

Chaque Partie contractante s'engage sur la base de la réciprocité, à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'autre Partie contractante, toutes peines privatives de liberté prononcées par les juridictions de la première Partie contractante contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat contractant requis.

Ne seront soumis à cette mesure que les individus qui, pour des crimes ou des délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 34

La demande d'exécution de jugement sera transmise par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique d'une décision de condamnation exécutoire ainsi que l'indication précise des dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie desdites dispositions et, dans la mesure du possible, seront également transmis, les signalements de l'individu condamné et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

En matière d'extradition, l'exécution d'une peine est soumise aux règles et conditions de forme et de fond prévues dans l'Etat requis.

Article 35

Tout ressortissant de l'Etat de l'une des Parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant, pour exécuter la peine dans cet Etat.

Article 36

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 37

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 38

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un ressortissant de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat sera immédiatement avisée. Ce recours en grâce sera instruit selon la procédure prévue dans chaque Etat.

Article 39

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par l'Etat requérant par la voie diplomatique : ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions ainsi que des textes appliquées et de ceux relatifs à la prescription de la peine.

Il est procédé au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant :

- En République du Niger, par les services financiers après visa, pour exécution, du Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- En République fédérale du Nigéria, par le Registrar de tribunal après visa, pour exécution.

Article 40

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE XI DE L'EXTRADITION

Article 41

Chacune des Parties contractantes s'engage à livrer à l'autre, selon les règles et sous les conditions déterminées dans le présent Accord, tout individu qui, se trouvant sur son territoire, est poursuivi ou condamné pour crimes ou délits commis sur le territoire de l'autre Partie.

Article 42

L'extradition sera réciproquement accordée pour les crimes ou délits ci-dessous énumérés :

1. meurtres et assassinats ;
2. coups mortels ;
3. avortements ;
4. coups et blessures volontaires ;
5. violences et voies de fait exercées envers les personnes, les magistrats et les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;
6. viol ;
7. excitation de mineurs à la débauche ;
8. attentat aux mœurs ;
9. proxénétisme ;
10. bigamie ;
11. enlèvement d'enfant, arrestation et séquestration ;
12. recel, abandon, détournement de mineurs ;
13. corruption ;
14. faux témoignages et subornation de témoin ;
15. incendie volontaire ;
16. infractions relatives à la contrefaçon (faux billets de banque ou fausse pièce métallique ayant cours légal dans l'un des deux pays) ;
17. faux et usage de faux en écriture publique ou privée ;
18. abus de confiance, escroquerie, recel ou tout autre sur la propriété y compris la fraude ;
19. vol simple ;
20. vol qualifié ;
21. menaces ou chantage dans le but d'extorquer de l'argent ou des objets de valeur ;
22. banqueroute frauduleuse ou toute autre infraction à la législation sur les sociétés ;
23. destruction et dommages volontaires d'objets mobiliers ;
24. actes susceptibles de mettre en danger les véhicules, vaisseaux et avions occupés ;
25. infraction à la législation sur les stupéfiants et narcotiques ;
26. piraterie ;
27. mutinerie ;

28. infraction à la législation sur importation et l'exportation des marchandises prohibées, de pierres précieuses, or et autres métaux précieux.

L'extradition sera également accordée pour ceux qui auront tenté de commettre les infractions susvisées ou qui y auront concouru ou qui se seront rendus coupables de complicité à condition que la tentative ou la complicité de l'infraction considérée soit également punie par la législation de l'Etat requis.

Article 43

Chacune des deux Parties contractantes sera libre de refuser à l'autre l'extradition de ses propres nationaux. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans l'Etat requis, cette circonstance n'empêche pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent Accord.

Article 44

L'extradition peut être également refusée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis, ou si une amnistie, à condition que dans ce dernier cas infraction soit du nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Article 45

L'extradition sera refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique (ou s'il est établi que l'Etat requérant l'a demandée dans l'intention de juger l'auteur de l'infraction pour une autre infraction de caractère politique).

Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire ou d'emprisonnement contre le Chef de l'Etat ou de gouvernement ou les membres de sa famille.

Article 46

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque, ayant eu la liberté de le faire, extradé n'a pas quitté, dans les trente (30) jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.
2. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article 47 ci-après et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Article 47

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie des dispositions et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité seront également transmis.

Article 48

Si la demande d'extradition est régulière, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation de l'individu réclamé.

Article 49

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande.

Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces enseignements.

Article 50

L'individu réclamé ne pourra être remis à l'Etat requérant avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour où le Tribunal aura ordonné son extradition.

Article 51

En cas d'urgence, chacune des Parties contractantes peut demander à l'autre Partie l'arrestation provisoire de l'individu réclamé en attendant l'arrivée des documents et renseignements visés à l'article 47.

La demande d'arrestation provisoire pourra être transmise directement aux autorités compétentes de l'Etat requis par la voie diplomatique ou télégraphique.

Article 52

Si, pour justifier une extradition, des renseignements suffisants ne sont pas fournis par l'Etat requérant à l'autre Etat dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de l'arrestation, ou dans le délai supplémentaire que pourra accorder l'Etat requis, l'individu réclamé peut être remis en liberté.

Article 53

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 54

Lorsqu'il y aura lieu à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci, à moins que la législation de l'Etat requis ne s'y oppose.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent avant l'extradition, être rendus le plus tôt possible et sans délai à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis. Elles pourront, en les transmettant, se réserver le droit d'en demander le retour.

Article 55

L'Etat requis supportera les frais résultant de l'application de la présente Convention relative à l'extradition jusqu'à la remise de l'individu extradé aux autorités de l'Etat requérant.

Article 56

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. Tout rejet sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera avisé du lieu et de la date de la remise.

L'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date fixée par l'Etat requis. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté à moins qu'un délai supplémentaire pour sa remise n'ait été accordé auparavant par l'Etat requis.

TITRE XII REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 57

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation.

TITRE XIII AMENDEMENT

Article 58

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment, la modification ou la révision d'une ou plusieurs dispositions de cet Accord.

Tout amendement ou révision se fera par échange de notes diplomatiques et entrera en vigueur après avoir été accepté par les deux Parties.

TITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

Article 59

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et définitivement après l'échange par les deux Parties, de leurs instruments de ratification.

Cet Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, d'année en année. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie contractante ; cette dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique moyennant un préavis de trois (3) mois.

Fait à Maiduguri, le 18 juillet 1990.

En deux copies originales en français et en anglais,
chacune des deux faisant également foi.

Pour la République du Niger :
S.E. ISSAKA DIAMBALLA
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,
chargé de la Coopération

Pour la République fédérale du Nigéria :
S.E. CHIEF EYOMA ITA EYOMA
Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires extérieures

6. Accord de coopération judiciaire entre le Ministère de la Justice et des Droits de l'homme de la République du Niger et le Parquet Populaire Suprême de la République Populaire de Chine

Signé à Niamey, le 30 août 2001

Entrée en vigueur : conformément à l'article 10

PREAMBULE

*Le Parquet Populaire Suprême de la République Populaire de Chine et le
Ministère de la Justice et des Droits de l'homme de la République du Niger,*

Animés d'un idéal de justice et de liberté,

*Désireux de promouvoir la coopération entre les deux Parties dans le domaine
judiciaire.*

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les deux Parties d'engagent à prendre toutes les dispositions en vue
d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les
exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune des Parties.

Article 2

Les deux Parties s'engagent à échanger des informations en matière
d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 3

Les deux Parties conviennent de mettre en œuvre des procédures d'assistance
judiciaire par la voie diplomatique.

Article 4

Les deux Parties acceptent de procéder à l'envoi de délégations pour discuter des problèmes d'intérêt commun et en vue d'échanger leurs expériences en matière judiciaire.

Article 5

Les deux Parties peuvent procéder à la conclusion de tout accord supplémentaire dans le cadre de leurs relations de coopération définies ci-dessus.

Article 6

Les deux Parties conviennent de régler les différends sur l'interprétation et l'application du présent accord par la voie diplomatique.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction tous les cinq (5) ans.

Article 8

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Article 9

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent accord et l'ouverture d'une négociation à cet effet. La demande de modification doit être notifiée par la voie diplomatique, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après l'échange par les deux Parties contractantes de leurs instruments de ratification constatant que de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions institutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats des Parties contractantes.

Fait à Niamey, le 30 août 2001.

En double exemplaires en langues chinoise et française,
les deux textes faisant foi.

Pour le Parquet Populaire Suprême de la République Populaire de Chine,
Son Excellence Monsieur ZHAO HONG

Pour le Ministère de la Justice, et des Droits de l'Homme de
la République du Niger,
Son Excellence Monsieur ALI SIRFI

7. Convention de coopération judiciaire en matière pénale entre la République du Niger et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste

Signée à Niamey, le 02 mai 2008

Entrée en vigueur : conformément à l'article 61

*Le Gouvernement de la République du Niger d'une part,
La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste d'autre part, ci-après dénommées les parties,*

Désireux de promouvoir la coopération entre les deux pays dans le domaine judiciaire,

Décidés à réaliser la coopération judiciaire en matière pénale, de transfèrement et d'extradition,

Sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. Les deux parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement selon les dispositions de la présente Convention, une coopération judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. La coopération judiciaire en matière pénale s'étend à l'exécution d'actes d'enquête préliminaire, l'audition de l'inculpé, de témoins et d'experts, la perquisition, la saisie d'objets, la remise des documents et d'objets relatifs à la poursuite pénale, ainsi que la signification des actes et des pièces.

3. La présente Convention ne s'applique cependant ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations, ni aux infractions consistant uniquement en la violation d'obligations militaires.

Article 2

La coopération judiciaire pourra être refusée :

- a. si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme des infractions politiques ou connexes à celles-ci ou comme des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane et de charge ;
- b. si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

TITRE 2 COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 3

1. L'Etat requis fera exécuter, conformément à législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les Autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui auront pour objet d'accomplir des actes prévus au paragraphe 2 de l'article premier.

2. Si l'Etat requérant désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, il en fera expressément la demande. L'Etat requis y donnera suite si sa législation ne s'y oppose pas.

3. L'Etat requis pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

4. Les renseignements fournis à l'Etat requérant ne pourront être utilisés par les Autorités judiciaires que dans le cadre de la procédure pour laquelle ils ont été demandés.

Article 4

Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis l'informerá de la date et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire. Les Autorités et les personnes en cause ou leurs représentants pourront assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

Article 5

1. L'Etat requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée s'ils lui sont nécessaires pour une procédure en cours.

2. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers ou des documents, qui auront été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci renonce expressément.

Article 6

1. Si l'Etat requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses Autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, il en fera mention dans la demande de remise de la citation et l'Etat requis invitera ce témoin ou cet expert à comparaître.

2. L'Etat requis fera connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'Etat requérant. Dans le cas prévu au premier paragraphe du présent article, la demande ou la citation devra mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser.

Article 7

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin aux fins de confrontation est demandée par l'Etat requérant, sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis.

2. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant à moins que l'Etat requis ne demande sa mise en liberté.

3. Le transfert pourra être refusé :

- a. si la personne détenue n'y consent pas ;
- b. si la présence est nécessaire pour une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis ;
- c. si son transfert est susceptible de prolonger sa détention ;
- d. si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfert.

Article 8

Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite et de son plein gré sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

Article 9

Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'Etat requérant seront accordés selon des taux au moins

égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu.

Article 10

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation comparaitra devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne pourra être poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour les faits ou condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant afin d'y répondre des faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuite, ne pourra y être poursuivie, ni détenue, ni soumise à une autre restriction de sa liberté individuelle pour les faits ou condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant et non visée par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse de plein droit lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie dont la présence n'est plus requise par les Autorités judiciaires a eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant y est demeuré pendant plus de quinze jours consécutifs, ou y sera retournée après l'avoir quitté.

TITRE 3 DU CASIER JUDICIAIRE

Article 11

1. L'Etat requis communiquera, dans la mesure où ses Autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les Autorités judiciaires de l'Etat requérant pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au premier paragraphe du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de l'Etat requis.

3. Chacun des deux Etats donne à l'autre avis des sentences pénales qui concernent ses ressortissants et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Le Ministre de la Justice du Niger et le Comité Populaire Général pour la Justice et la Sécurité de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne se communiquent ces avis tous les deux ans.

TITRE 4 PROCEDURE

Article 12

1. Les demandes d'entraide devront contenir les indications suivantes :
 - a. l' Autorité dont émane l'acte ;
 - b. l'objet et le motif de la demande ;
 - c. dans la mesure du possible l'identité et la nationalité de la personne en cause ;
 - d. en cas de demande de remise d'actes de procédure, le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tous autres renseignements permettant son identification et sa localisation, de même le genre d'actes ou de pièces à signifier.
2. Les commissions rogatoires mentionneront en outre l'inculpation et contiendront un exposé sommaire des faits.

Article 13

Les Autorités judiciaires des Parties contractantes communiqueront entre elles par voie diplomatique.

Article 14

Les demandes d'entraide judiciaire seront rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3, ces demandes et les pièces y annexées seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la langue de l'Etat ou en anglais ou français.

Article 15

Les demandes d'entraide judiciaire et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau d'une Autorité compétente et authentifiées par cette Autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de législation.

Article 16

1. Si l'Etat requis ne peut exécuter la demande d'entraide judiciaire ou s'il refuse de l'accomplir, il en informera sans délai l'Etat requérant en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution n'a pas eu lieu.
2. Si l'Autorité requise n'est pas compétente pour l'exécution de la demande, elle transmettra la demande d'entraide judiciaire à l'Autorité compétente. L'Etat requérant en sera informé.

Article 17

Sous réserve des dispositions de l'article 9, l'exécution des demandes d'entraide y compris les commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de l'Etat requis.

TITRE 5 REPRISE DE LA POURSUITE PENALE

Article 18

1. Les Etats contractants s'engagent à ouvrir, en conformité avec leurs législations et à la demande de l'autre Etat une poursuite pénale contre leurs propres ressortissants auteurs d'infractions commises sur le territoire de l'Etat requérant.

2. La demande relative à la reprise de la poursuite pénale doit être accompagnée des pièces à conviction disponibles ayant trait à l'infraction.

3. L'Etat requis informera l'Etat requérant du résultat de la procédure pénale engagée. Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée est rendu, une copie en sera transmise à l'Etat requérant.

TITRE 6 AVERTISSEMENT DE LA LIMITATION DE LA LIBERTE

Article 19

Les Autorités compétentes des Etats contractants avertiront le plus tôt possible, au plus tard dans un délai de trois jours, la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre Etat, lorsqu'un de ses ressortissants est arrêté ou soumis à toute autre forme de limitation de sa liberté.

DEUXIEME PARTIE TRANSFEREMENT DES CONDAMNES DETENUS EN VUE D'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE PENALE

Article 20

Les Parties contractantes s'engagent à transférer, selon les règles de droit en vigueur et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les ressortissants de l'autre Etat, condamnés et détenus, en vue de poursuivre l'exécution des peines privatives de liberté, régulièrement et définitivement prononcés contre eux.

Article 21

Au sens de la présente Convention,

- a) L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où le détenu a été condamné et d'où il a été transféré ;
- b) L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine ;
- c) Le terme « condamné détenu » désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision judiciaire le déclarant coupable, est astreint à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention.

Article 22

La demande en vue de transfèrement peut être présentée :

- a) Par l'Etat de condamnation ;
- b) Par l'Etat d'exécution ;
- c) Par le condamné lui-même ou par son représentant légal. Ces derniers peuvent présenter la demande à l'un ou l'autre des deux Etats de leur choix.

Article 23

Le transfert visé par la présente Convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque l'infraction qui motive la demande est réprimée par la législation de chacune des Parties contractantes d'une peine privative de liberté ;
- b) Si la décision judiciaire prononçant la condamnation est définitive, irrévocable et exécutoire ;
- c) Si le condamné détenu a la nationalité de l'Etat exécutant ;
- d) Si le condamné consent expressément au transfèrement ;
- e) Lorsque la peine restant à subir par le condamné détenu est au moins de six (6) mois au moment de la demande de transfèrement.

Toutefois, et dans des cas exceptionnels les deux Parties peuvent convenir d'un transfèrement même lorsque la durée de la peine restant à subir est moindre.

Article 24

1. Chaque condamné détenu, objet d'une demande de transfèrement, doit être informé par l'Etat de condamnation de l'essentiel des éléments de la procédure en la matière, notamment son droit de s'y opposer.

2. Le condamné doit être informé par écrit de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

Article 25

Le transfèrement est refusé :

- a) S'il est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public ;
- b) Si la demande de transfèrement est relative à une peine prononcée pour des faits déjà jugés dans l'Etat d'exécution et pour lesquels la peine a été déjà exécutée ou est prescrite ;
- c) Si la poursuite est relative à des faits frappés par la prescription selon la loi de l'Etat d'exécution ;
- d) Si la condamnation a été prononcée pour une infraction considérée par l'Etat d'exécution comme une infraction consistant uniquement en la violation d'obligations militaires.

Article 26

Le transfèrement peut être refusé :

- a. Si les Autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont acquitté le condamné pour les mêmes faits, ou lorsque ce dernier a bénéficié d'un non-lieu ou d'un classement sans suite ;
- b. Si l'infraction est considérée par l'Etat d'exécution soit comme une infraction politique ou une infraction connexe à celle-ci, soit comme une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change ;
- c. Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuite dans l'Etat d'exécution ;
- d. Si le condamné ne s'est pas acquitté de sommes d'amendes, frais de justice, dommages-intérêts et autres condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge ;
- e. Si le condamné possède aussi, soit la nationalité de l'Etat d'exécution, soit n'a pas de résidence habituelle sur le territoire de l'Etat d'exécution. La qualité de national s'apprécie à la date des faits qui ont donné lieu à la condamnation ;
- f. Si le maximum de la peine privative de liberté prévue par la loi de l'Etat d'exécution est disproportionnellement inférieure à la peine privative de liberté infligée par l'Etat de condamnation.

Article 27

Pour le transfèrement visé aux alinéas a et b de l'article 22 ci-dessus, le condamné doit donner son consentement en pleine connaissance de cause des conséquences juridiques qui en découlent.

Lorsque le condamné est incapable d'exprimer valablement son consentement, celui de son représentant légal en sera requis. A défaut de ce dernier, il sera fait recours à une décision judiciaire.

Article 28

1. La demande de transfèrement est formulée par écrit. Elle doit être accompagnée :

- a. De l'expédition ou copie authentique du jugement revêtu de la formule exécutoire et munie d'une attestation confirmant que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ;
- b. Du texte législatif ou toute autre disposition légale ou équivalente appliqués, portant la qualification de l'infraction et la sanction qui lui est applicable ;
- c. Des indications aussi précises que possible sur la personne du condamné, sa nationalité, son domicile ou le lieu de sa résidence habituelle ;
- d. D'une attestation sur le temps passé en détention en vue du décompte de la peine restant à subir ;
- e. D'un procès-verbal constatant le consentement du condamné détenu, le cas échéant celui de son représentant légal ;
- f. De tout autre document susceptible d'aider à l'appréciation de la demande.

2. Si l'Etat requis estime que les indications et annexes qui lui sont fournis sont insuffisants, il peut demander un complément d'information sur tout ce dont il juge nécessaire. Il peut en outre fixer un délai pour la transmission du complément d'information demandé, lequel délai peut être prolongé sur la base d'une demande justifiée.

3. L'Etat d'exécution fait connaître à l'Etat de condamnation avant l'acceptation de la demande de transfèrement la peine maximale prévue par sa législation pour les mêmes faits.

Article 29

L'Etat requis informe l'Etat requérant de sa décision acceptant ou refusant le transfèrement demandé. Le refus soit-il partiel ou total doit être motivé.

Article 30

Les demandes de transfèrement sont transmises du Ministère de la Justice de l'Etat requérant, au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

Article 31

Les pièces et documents transmis à l'occasion d'une demande de transfèrement, sont dispensés de toute formalité de législation. Ils sont revêtus de la signature et du sceau de l'Autorité compétente.

Article 32

La demande de transfèrement, les pièces et documents qui l'accompagnent ainsi que toutes informations échangées à l'occasion et dans le cadre de celle-ci, sont

rédigés dans la langue de l'Etat requérant. Ils sont en outre accompagnés d'une traduction officielle dans la langue de l'Etat requis, le cas échéant en anglais ou en français.

Article 33

1. Au cas où la demande est acceptée, l'Autorité compétente de l'Etat d'exécution substituera une peine privative de liberté analogue, quant à sa nature et sa durée, à celle infligée dans l'Etat de condamnation.

Cependant, lorsque la peine privative de liberté serait, quant à sa nature et sa durée, incompatible avec la législation de l'Etat d'exécution, l'Autorité compétente de ce dernier l'adapte à la peine prévue par sa propre législation ou toute autre disposition ayant valeur de loi, pour une infraction analogue. Cette peine doit correspondre autant que possible, quant à sa nature et sa durée, à celle infligée par la décision à exécuter.

L'Etat d'exécution est, dans chaque cas, lié par la constatation des faits constituant la base de la décision rendue dans l'Etat de condamnation.

2. Le transfèrement ne doit en aucun cas entraîner l'aggravation de la situation de la personne condamnée.

3. Les modalités de l'exécution, y compris la mise en liberté conditionnelle, sont déterminées par la législation de l'Etat d'exécution.

4. La durée passée en détention dans l'Etat de condamnation doit être entièrement imputée sur la durée de la peine à subir dans l'Etat d'exécution.

Article 34

1. En cas de transfèrement du condamné détenu, la décision de l'Etat de condamnation a les mêmes effets juridiques dans l'Etat d'exécution que les décisions prises par ce dernier Etat.

2. Lorsque la demande en vue du transfèrement de l'exécution est acceptée, l'Etat de condamnation livre, aussitôt que possible, le condamné à l'Etat d'exécution.

3. Si le condamné se soustrait à l'exécution dans l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation reprend son droit d'exécution pour la partie de la peine restant à subir.

4. Le droit à l'exécution de l'Etat de condamnation cesse définitivement d'exister si le condamné a subi la peine ou lorsqu'il en a été définitivement dispensé.

5. Si pour l'infraction servant de base à la demande en vue du transfèrement du condamné détenu, une poursuite est en cours dans l'Etat d'exécution et que la demande a été acceptée, ce dernier Etat met provisoirement fin à la poursuite.

6. L'Etat d'exécution reprend son droit à la poursuite, lorsque le condamné se soustrait à l'exécution.

7. L'Etat d'exécution met définitivement fin à la poursuite si la peine a été exécutée ou si le condamné en a été définitivement dispensé.

Article 35

Chacune des Parties contractantes pourra accorder librement l'amnistie générale. Par contre, l'amnistie spéciale, la commutation et la réduction de la peine restent de la seule compétence de l'Etat de condamnation.

Article 36

L'Etat de condamnation seul a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la décision de condamnation.

Article 37

L'Etat de condamnation informera sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure qui met fin en tout ou en partie à l'exécution de la peine infligée.

Article 38

1. Le condamné dont le transfèrement a eu lieu en application des présentes dispositions ne peut être poursuivi, jugé ou autrement limité quant à sa liberté individuelle dans cet Etat, ou encore extradé à un Etat tiers ni pour des faits commis avant son transfèrement et pour lesquels celui-ci n'a pas été demandé, ni pour tout autre fait antérieur au transfèrement.

2. La limitation prévue au paragraphe premier du présent article n'est pas applicable si :

- a. L'Etat de condamnation donne son consentement à la poursuite, à l'extradition ou à l'exécution de la peine ;
- b. Le condamné qui a eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution mais qui est demeuré pendant plus de trente (30) jours suivant son élargissement définitif, ou y est volontairement retourné après l'avoir quitté.

Article 39

Les frais occasionnés par la demande de transfèrement sont à la charge de l'Etat de condamnation.

Article 40

Les dispositions relatives au transfèrement sont également applicables aux délinquants malades mentaux pour lesquels a été ordonné un traitement médical sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 27 ci-dessus.

TROISIEME PARTIE L'EXTRADITION

Article 41

Les Etats contractants s'engagent à se livrer, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un, sont poursuivies ou condamnées par les Autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 42

L'extradition est accordée :

- a. Pour le ou les faits qui, aux termes de la législation des deux Etats, constituent des infractions punies d'une peine privative de liberté d'au moins un an ;
- b. Pour les condamnations prononcées par la juridiction de l'Etat requérant pour les infractions visées à l'alinéa a du présent article, pourvu que la durée de la peine privative de liberté infligée soit d'au moins un an.

Article 43

L'extradition est refusée :

1. Si la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis, la qualité de national s'apprécie à la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Toutefois, cet Etat doit à la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses Autorités compétentes pour l'exercice de l'action publique. Elle a le droit, à cet effet, de se référer aux enquêtes faites par l'Etat requérant.

2. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe. Toutefois l'attentat à la vie du Chef de l'Etat ou du Guide de l'un des deux pays ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique ;

3. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée consiste uniquement en la violation d'obligations militaires ;

4. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'Etat requis ou en un lieu soumis à la juridiction de cet Etat ;

5. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été jugée définitivement dans l'Etat requis ou a été l'objet d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu ;

6. Si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant, soit de l'Etat requis, à la date de la réception de la demande ;

7. Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis ;

8. Si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition bien que motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'options politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article 44

L'extradition peut être refusée :

1. Si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats ;

2. Si l'infraction pour laquelle elle est demandée fait l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou a été jugée dans un Etat tiers.

Article 45

1. La demande d'extradition est formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique ;

2. Il est produit à l'appui de la demande :

a. L'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;

b. Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, mentionnant la date et le lieu de leur perpétration, leur qualification et les références des textes légaux qui leur sont applicables, ainsi qu'une copie de ces dispositions ;

c. Le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tout autre renseignement de nature à permettre de déterminer son identité et sa nationalité.

Article 46

1. En cas d'urgence, les Autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

2. La demande d'arrestation provisoire fait état de l'existence de l'une des pièces prévues à l'alinéa a/ du paragraphe 2 de l'article 45 ci-dessus. Elle mentionne l'infraction commise, la durée de la peine encourue ou prononcée, la date et le lieu où l'infraction a été perpétrée, ainsi que, dans la mesure du possible tous renseignements pouvant permettre l'identification et la localisation de la personne réclamée.

3. Elle est transmise aux Autorités judiciaires de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

4. Si la demande paraît régulière, il est donné suite par les Autorités judiciaires de l'Etat requis, conformément à sa législation. L'Autorité requérante en est informée sans délai.

Article 47

1. Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans le délai de vingt jours suivant celle-ci, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition, accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 45 ci-dessus.

2. L'arrestation provisoire ne pourra en aucun cas excéder quarante jours.

3. La mise en liberté provisoire est possible à toute période de la procédure. L'Etat requis est tenu de prendre toutes mesures légales et règlementaires qu'il estimera nécessaires, en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.

4. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 48

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que toutes les conditions d'extradition sont remplies et dans le cas où une omission lui paraît de nature à être réparée, l'Etat requis en avise l'Etat requérant par la voie diplomatique. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 49

Si plusieurs pays soumettent à l'un des deux Etats Parties des demandes d'extradition pour les mêmes faits, la priorité sera accordée au pays ayant subi

l'infraction à un degré plus élevé, ensuite au pays sur le territoire duquel l'infraction est originaire au moment des faits. Si toutes ces conditions sont réunies mais que les demandes d'extradition portent sur des faits différents, la priorité est accordée au pays ayant déposé sa demande le premier.

Article 50

1. Sans préjudice de ces droits et des droits des tiers, l'Etat requis saisit et remet à la demande de l'Etat requérant et conformément à la procédure légale en vigueur tous objets :

- a. Qui peuvent servir de pièces à conviction ;
- b. Qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés avant ou après la remise de la personne réclamée ;
- c. Qui ont été acquis en contrepartie d'objets provenant de l'infraction.

2. Cette remise aura lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. Si l'Etat requis ou des tiers ont acquis des droits sur ces objets, ces derniers sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis ou aux tiers intéressés, à la fin des poursuites exercées sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 51

1. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

2. Tout refus total ou partiel est motivé.

3. En cas d'acceptation, l'Etat requis fixe, de la manière la plus convenable, le lieu et la date de la remise de la personne à extraditer et en informe l'Etat requérant suffisamment à l'avance.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si la personne réclamée n'a pas été reçue à la date fixée, elle peut être remise en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date. Elle est en tout cas mise en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours. L'Etat requis peut refuser de l'extrader pour le même fait.

5. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat concerné en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date, et éventuellement, sur un autre lieu de remise. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables.

Article 52

1. Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins, statuer sur la demande et faire connaître sa décision à l'Etat requérant dans les formes et conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 51 ci-dessus.

En tout état de cause la remise de la personne réclamée est différée jusqu'à ce qu'elle ait fini avec la justice de l'Etat requis.

2. Les dispositions du présent article ne font toutefois pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les Autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle soit maintenue en détention et renvoyée dès que ces Autorités auront statué.

Article 53

La personne qui aura été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a. Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Dans ce cas, une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 45 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui est accordée de se défendre auprès des Autorités de l'Etat requis ;
- b. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat requérant auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

Article 54

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne peut être poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 55

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa b de l'article 53 l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis. A cet effet, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis une demande accompagnée d'une copie des pièces produites par l'Etat tiers.

Article 56

1. L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats, d'une personne livrée à l'autre Etat par un Etat tiers, est accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à l'extradition. Toutefois, le transit d'un national pourra être refusé.

2. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- a. Lorsque aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire sera survolé, et atteste l'existence des pièces prévues à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 45. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette déclaration produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 47 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit ;
- b. Lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis pour transit une demande conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

3. Dans le cas où l'Etat requis pour transit demande aussi l'extradition, il peut être sursis au transit jusqu'à ce que la personne réclamée ait satisfait à la justice de cet Etat.

Article 57

1. L'ensemble des frais occasionnés par la procédure d'extradition sur le territoire de l'Etat requis est à la charge de cet Etat.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 58

Les demandes d'extradition ainsi que les pièces et documents qui lui sont annexés seront rédigés dans la langue de l'Etat requérant et seront accompagnés d'une traduction officielle dans la langue de l'Etat requis, le cas échéant en anglais ou en français.

QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Article 59

Les difficultés d'interprétation et d'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 60

La présente Convention conclue pour une durée de cinq (5) ans est renouvelable indéfiniment par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties moyennant le dépôt d'un préavis de six (6) mois avant l'expiration du délai.

Article 61

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en œuvre de la présente Convention, qui prendra effet le soixantième jour suivant la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Niamey, le 02 mai 2008

En deux exemplaires originaux en langue française et arabe,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Niger,
Le Ministre des Affaires Etrangères de la Coopération
AÏCHATOU MINDAOUDOU

Pour le Gouvernement de la Grande Jamahiria Arabe Lybienne Populaire Socialiste,
Le Secrétaire Général Populaire de Travail, de Formation et de l'Emploi
MOHAMED MATOUG

Deuxième partie

INSTRUMENTS REGIONAUX

I. Instruments adoptés par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

1. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale

Signée à Dakar, le 29 juillet 1992

Entrée en vigueur : le 28 octobre 1998, conformément à l'article 38

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Considérant que l'objectif principal de la Communauté est de réaliser une intégration dans tous les domaines d'activités de ses Etats Membres ;

Convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale est de nature à atteindre cet objectif en contribuant au développement de cette intégration ;

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre les infractions de toute nature, en particulier contre le crime, grâce au traitement efficace des aspects complexes et des conséquences graves de la criminalité sous toutes ses formes et dans ses nouvelles dimensions ;

Conscients en outre, de la nécessité, dans le respect de la dignité humaine et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'assurer l'organisation de la poursuite des infractions entre les Etats membres et de renforcer, par voie de conséquence, l'assistance mutuelle en matière de justice pénale ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I DEFINITIONS

Article 1

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par :

« *Traité* », le *Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest* ;

« Communauté », la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest créée par l’article 1^{er} du Traité ;

« Etat membre » ou « Etats membres », un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté ;

« Etat membre requérant », un Etat membre qui a déposé une demande d’entraide judiciaire aux termes de la présente Convention ;

« Etat membre requis », un Etat membre auquel est adressée une demande d’entraide judiciaire aux termes de la présente Convention ;

« Conférence », la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la Communauté, créée par l’article 5 du Traité ;

« Conseil », le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l’article 6 du Traité ;

« Autorité compétente », le Ministre de la Justice de chaque Etat membre ;

« Secrétariat exécutif », le Secrétariat exécutif de la Communauté créé par l’article 8, paragraphe 1 du Traité ;

« Secrétaire exécutif », le Secrétaire exécutif de la Communauté, nommé en vertu de l’article 8, paragraphe 2 du Traité ;

« Infraction » ou « infractions », le fait ou les faits constituant une infraction pénale ou des infractions pénales selon la législation des Etats membres ;

« Sanction », toute peine ou mesure encourue ou prononcée en raison d’une infraction pénale ;

« Fruits d’activités criminelles », tous avoirs qu’une autorité judiciaire soupçonne ou juge provenir ou résulter directement ou indirectement d’une infraction ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d’une infraction.

CHAPITRE II **ENTRAIDE JUDICIAIRE**

Article 2 *Champ d’application*

1. Les Etats membres s’engagent à s’accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l’aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure ou enquête visant des infractions dont la répression est, au moment

où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant.

2. L'entraide judiciaire prévue aux termes des dispositions de la présente Convention vise :

- a. le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- b. la fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- c. la remise de documents judiciaires ;
- d. les perquisitions et les saisies ;
- e. les saisies et les confiscations des fruits d'activités criminelles ;
- f. l'examen d'objets et de lieux,
- g. la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- h. la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. La présente Convention ne s'applique pas :

- a. à l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition ;
- b. à l'exécution dans l'Etat membre requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat membre requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat membre requis ;
- c. au transfert de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine.

*Article 3
Autorités compétentes*

Les demandes d'entraide judiciaire seront envoyées ou reçues par l'Autorité compétente de chacun des Etats membres.

*Article 4
Refus d'entraide*

1. L'entraide peut être refusée si :

- a. l'Etat membre requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ;
- b. la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ;
- c. l'Etat membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou

que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations ;

- d. la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat membre requis ou pour laquelle des poursuites de l'Etat membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat membre requis sur la double poursuite au criminel (*non bis in idem*) ;
- e. l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ;
- f. la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

2. Le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer sera motivée.

Article 5 *Contenu des demandes*

- 1. Toute demande judiciaire sera faite par écrit et comportera :
 - a. le nom de l'Autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;
 - b. l'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée ;
 - c. sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, des dispositions législatives applicables ou l'indication de ces dispositions ;
 - d. l'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant ;

- e. les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat membre requérant souhaite voir suivre ou exécuter, ainsi qu'une pièce indiquant si les témoins ou autres personnes doivent déposer solennellement ou sous serment ;
- f. l'indication du délai dans lequel l'Etat membre requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande ;
- g. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'Etat membre requis.

3. Si l'Etat membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

*Article 6
Exécution des demandes d'entraide judiciaire*

1. La demande d'entraide judiciaire sera exécutée avec diligence et dans les formes prévues par la législation et la pratique de l'Etat membre requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'Etat membre requis exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat membre requérant.

2. Si l'Etat membre requérant le demande expressément, l'Etat membre requis informera de la date et du lieu d'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'Etat membre requis y consent.

*Article 7
Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat membre requis*

Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents fournis à l'Etat membre requérant en application de la présente Convention seront renvoyés à l'Etat membre requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

*Article 8
Limites d'utilisation*

L'Etat membre requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat membre requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat membre requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est

une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention.

Article 9
Protection du secret

a) L'Etat membre requis maintiendra le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat membre requis en informera l'Etat membre requérant, qui décidera, en ce cas, s'il maintient sa demande.

b) L'Etat membre requérant maintiendra le secret sur les témoignages et des renseignements fournis par l'Etat membre requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

Article 10
Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

1. L'Etat membre requis procédera à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui seront envoyés à cette fin par l'Etat membre requérant.

2. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat membre requérant le demande expressément, l'Etat membre requis effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

3. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'Etat membre requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'Etat membre requérant. Sur demande de celui-ci, l'Etat membre requis précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat membre requis en fera connaître immédiatement le motif à l'Etat membre requérant.

4. La remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être demandée à l'Etat membre requis au moins soixante (60) jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat membre requis pourra réduire ce délai.

Article 11
Recueil de témoignages

1. A la demande de l'Etat membre requérant, l'Etat membre requis s'adressera à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'Etat membre requérant.

2. A la demande de l'Etat membre requérant, les parties à une procédure conduite dans l'Etat membre requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat membre requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'Etat membre requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

Article 12

Droit ou obligation de refus de témoignage

1. Une personne invitée à témoigner peut s'y refuser :
 - a. si la législation de l'Etat membre requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'Etat membre requis ; ou
 - b. si la législation de l'Etat membre requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'Etat membre requérant.

2. Si une personne déclare que la législation de l'Etat membre requérant ou la législation de l'Etat membre requis lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat membre sur le territoire duquel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

Article 13

*Comparution de détenus en qualité de témoins ou
pour aider à des enquêtes*

1. A la demande de l'Etat membre requérant et si l'Etat membre requis y consent et que sa législation le permet, une personne détenue sur le territoire de l'Etat membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat membre requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat membre requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat membre requis informe l'Etat membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'article 14 de la présente Convention.

Article 14

Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. L'Etat membre requérant peut solliciter l'aide de l'Etat membre requis pour inviter une personne :

- a. à comparaître dans une procédure pénale dans l'Etat membre requérant, sauf s'il s'agit de la personne inculpée ; ou
- b. à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale dans l'Etat membre requérant.

2. L'Etat membre requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat membre requis s'assurera que des dispositions ont été prises pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. L'invitation à comparaître ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat membre requérant. Ce montant sera arrêté d'accord parties entre les deux Etats membres concernés.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat membre requis peut accorder à la personne, une avance qui lui sera remboursée par l'Etat membre requérant.

Article 15
Sauf-conduit

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat membre requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions des articles 13 et 14 :

- a. cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit sur le territoire de l'Etat membre requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat membre requis ;
- b. cette personne ne pourra être détenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, mise dans les conditions de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il lui aura été officiellement notifié

que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté elle est retournée dans cet Etat après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application des dispositions de l'article 13 ou à une invitation faite en application des dispositions de l'article 14 ne pourra être soumise, alors que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré dans l'Etat membre requérant et qu'elle n'y soit régulièrement citée à nouveau.

Article 16

Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers

1. L'Etat membre requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou titres accessibles au public.

2. L'Etat membre requis fournira des copies ou des extraits de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents, extraits ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

Article 17

Perquisitions et saisies

Dans une mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat membre requis procèdera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat membre requérant lui aura demandé d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

CHAPITRE III SAISIES ET CONFISCATIONS DES PRODUITS DE L'INFRACTION

Article 18

Demande aux fins de saisies ou confiscations

Si l'Etat membre requérant lui en fait la demande, l'Etat membre requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat membre requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat membre requérant fera connaître à l'Etat membre requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat membre requis.

Article 19

Investigations aux fins de saisies ou confiscations

1. A la suite d'une demande faite par l'Etat membre requérant en application des dispositions de l'article 18 de la présente Convention, l'Etat membre requis

s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

2. Si les investigations prévues à l'article 18 de la présente Convention aboutissent à des résultats, l'Etat membre requis, sur demande, prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'une juridiction de l'Etat membre requérant.

Article 20

Effet de la décision de saisie ou de confiscation

1. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'Etat membre requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté ;

2. Les Etats membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

CHAPITRE IV TRANSFERT DES POURSUITES PENALES

Article 21

Champ d'application

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat membre, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat membre d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Etats membres devront prendre les mesures législatives appropriées pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat membre requérant permette à l'Etat membre requis d'exercer la compétence nécessaire.

Article 22

Voies de communication

La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures seront transmises à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

*Article 23
Contenu des demandes*

1. Toute demande de transfert des poursuites sera faite par écrit et renfermera ou sera accompagnée par les renseignements suivants :

- a. identification de l'instance qui présente la demande ;
- b. description des faits pour lesquels le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée ;
- c. exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction ;
- d. dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles les faits sont réputés constituer une infraction ;
- e. renseignements aussi exacts que possible sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les demandes de transfert de poursuites, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'Etat membre requis.

3. Si l'Etat membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

*Article 24
Décision au sujet de la demande*

Les autorités compétentes de l'Etat membre requis examineront les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informeront sans retard l'Etat membre requérant de leur décision.

*Article 25
Double caractère pénal*

Il ne pourra être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat membre requis.

*Article 26
Motifs de refus*

Si l'Etat membre requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communiquera les raisons de son refus à l'Etat membre requérant. Le refus pourra se justifier si :

- a. le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat membre requis ;

- b. l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit commun ;
- c. l'infraction en question est considérée par l'Etat membre requis comme une infraction politique.

Article 27
Position du suspect

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats membres son intérêt pour le transfert des poursuites. Les représentants autorisés ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat membre requérant devra permettre au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction qu'il est présumé avoir commis et sur le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

Article 28
Droits de la victime

L'Etat membre requérant et l'Etat membre requis veilleront à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat membre requis devra autoriser la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'appliquera à ses ayants droit.

Article 29
Effets du transfert des poursuites
sur le territoire de l'Etat membre requérant (non bis in idem)

Une fois que l'Etat membre requis aura accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat membre requérant suspendra ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat membre requis, jusqu'à ce que l'Etat membre requis fasse savoir à l'Etat membre requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat membre requérant classera définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

Article 30
Effets du transfert des poursuites
sur le territoire de l'Etat membre requis

1. Les poursuites transférées en application de la présente Convention seront régies par la législation de l'Etat membre requis. En inculquant le suspect en vertu de

sa propre législation l'Etat membre requis apportera les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat membre requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention, la peine prononcée par l'Etat membre requis ne devra pas être plus lourde que prévue aux termes de la législation de l'Etat membre requérant.

2. Pour autant qu'il soit compatible avec la législation de l'Etat membre requis, tout acte accompli sur le territoire de l'Etat membre requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation aura la même valeur sur le territoire de l'Etat membre requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat membre.

3. L'Etat membre requis informera l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adressera copie de toute décision passée en force de chose jugée.

*Article 31
Mesures conservatoires*

Lorsque l'Etat membre requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat membre requis pourra, à la demande expresse de l'Etat membre requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert de poursuites avait été commise sur son territoire.

*Article 32
Pluralité des procédures pénales*

Lorsque des poursuites pénales seront pendantes dans deux ou plusieurs Etats membres contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats membres intéressés se concerteront pour désigner celui auquel ils entendent entre eux confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations sera assimilée à une demande de transfert de poursuites.

**CHAPITRE V
AUTHENTIFICATION ET FRAIS**

*Article 33
Authentification et certification des documents*

Une demande d'entraide judiciaire, les pièces justificatives y relatives ainsi que les documents et autres moyens de preuves présentés en réponse à cette demande, n'exigent aux termes de la présente Convention ni authentification ni certification.

Article 34
Frais de l'exécution des demandes

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande de transfert de poursuites seront à la charge de l'Etat membre requis. Si cette demande occasionne ou occasionnera des frais substantiels ou de caractère exceptionnel, les Etats membres se consulteront à l'avance aux fins de fixer les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande de transfert de poursuites, ainsi que la manière dont seront supportés les frais.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 35
Arrangements conventionnels

1. La présente Convention abroge, en toutes leurs dispositions, les traités, conventions ou accords antérieurs qui, entre deux ou plusieurs Etats membres, régissent les matières prévues aux articles 2, paragraphes 2 et 23.

2. Les Etats membres pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Article 36
Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.

2. Lorsqu'un Etat non membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétariat exécutif.

3. La présente Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat exécutif.

Article 37
Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat exécutif qui les communique aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant leur réception.

Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

*Article 38
Dépôt et entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. La présente Convention et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil déterminera.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1992.

En un seul original en anglais et en français.
Les deux textes faisant également foi.

2. Convention d'extradition

Signée à Abuja, le 6 août 1994

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2005, conformément à l'article 36

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Considérant que la recherche et la préservation au sein de la Communauté d'une atmosphère dénuée de toute menace contre la sécurité des populations sont nécessaires à la réalisation rapide de l'intégration dans tous les domaines d'activités entre les Etats membres ;

Convaincus que la sécurité ne peut être que mieux assurée, s'il est possible d'empêcher les malfaiteurs de trouver un refuge qui les soustrait à l'action de la justice ou à l'exécution d'une peine ;

Désireux de concourir ensemble à la répression des crimes et délits sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;

Déterminés en conséquence à doter les tribunaux nationaux d'un instrument efficace qui permet l'arrestation, le jugement et l'exécution des peines des délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'un Etat membre sur le territoire d'un autre ;

Sont convenus ce qui suit,

Article 1 *Définitions*

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par :

« Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée par l'article 2 du Traité.

« Etat non membre », un Etat non membre de la Communauté qui a adhéré à la présente Convention.

« Etat membre », un Etat membre de la Communauté.

« Etat requérant », un Etat qui a déposé une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

« Etat requis », un Etat auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

« Infraction » ou « infractions », le fait ou les faits pénalement répréhensibles selon la législation des Etats membres.

« Peine », sanction encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale y compris une peine d'emprisonnement.

« Secrétaire exécutif », le Secrétaire exécutif de la Communauté nommé en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du Traité.

« Traité », le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Article 2 *Principes de l'extradition*

1. Les Etats et autres parties adhérentes s'engagent à se livrer périodiquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat requis, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. Les autorités compétentes de l'Etat requérant et celles de l'Etat requis prendront en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix huit ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'elles estimeront que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Article 3 *Conditions de l'extradition*

1. Donneront sous certaines conditions lieu à extradition les faits punis par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas les conditions de la peine stipulée au paragraphe 1 du présent article, l'Etat requis aura la faculté d'accorder l'extradition pour ces derniers à condition que l'individu intéressé soit extradé pour au moins un fait donnant lieu à extradition.

Article 4
Infractions politiques

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une raison de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut.

3. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats auront assumées ou assumeront aux termes de la Convention de Genève du 12 août 1949 et de ses protocoles additionnels ainsi que de toute autre convention internationale à caractère multilatéral.

Article 5
Peines et traitements inhumains ou dégradants

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 6
Considérations humanitaires

L'Etat requis pourra refuser l'extradition si celle-ci est incompatible avec des considérations humanitaires relatives à l'âge ou à l'état de santé de l'individu dont l'extradition est requise.

Article 7
Infractions militaires

L'extradition en raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 8
Juridiction d'exception

L'extradition pourra être refusée si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou encourt le risque d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception.

*Article 9
Infractions fiscales*

En matière de taxes, d'impôt et de douane, l'extradition sera accordée entre les Etats conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui correspondent selon la loi de la partie requise, à une infraction de même nature, même si la législation de cet Etat ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôt et de douane.

*Article 10
Des nationaux*

1. L'extradition d'un national de l'Etat requis sera laissée à la discrétion de cet Etat.

2. La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

3. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

*Article 11
Lieu de commission*

1. L'Etat requis pourra refuser d'extrader l'individu réclamé en raison d'une infraction qui, selon sa législation a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant l'Etat requis n'autorise pas la poursuite pour une infraction du même genre commise hors de son territoire, ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

*Article 12
Poursuites en cours pour les mêmes faits*

Un Etat requis pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée.

Article 13
Infractions définitivement jugées

1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis, pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de l'Etat membre requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

2. En cas de nouvelles poursuites engagées par l'Etat requérant contre l'individu à l'égard duquel l'Etat requis avait mis fin aux poursuites en raison de l'infraction donnant lieu à extradition, toute période de détention préventive subie dans l'Etat requis est prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté à subir éventuellement dans l'Etat requérant.

Article 14
Jugements par défaut

1. Lorsqu'un Etat demande à un autre Etat, l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requis peut refuser d'extrader à cette fin, si à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise l'Etat requérant soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition soit à poursuivre l'extradé le cas contraire.

2. Lorsque l'Etat requis communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requérant ne considèrera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.

Article 15
Prescription

1. L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis.

2. Pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation l'Etat requis prendra en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'Etat requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'Etat requis.

*Article 16
Amnistie*

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

*Article 17
Peine capitale*

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant et que, dans ce cas cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis, l'extradition ne pourra être accordée.

*Article 18
Requête et pièces à l'appui*

1. La requête sera formulée par écrit et adressée par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis ; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Etats.

2. Il sera produit à l'appui de la requête :

- a. l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les normes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;
- b. un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ; et
- c. une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

*Article 19
Complément d'informations*

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai raisonnable pour l'obtention de ces informations.

Article 20
Règle de la spécialité

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 18 et d'un procès verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention.
- b. lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours (45) qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 21
Ré-extradition à un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 alinéa (b) de l'article 20, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un autre Etat ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Etat ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat requis pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18.

Article 22
Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; les autorités compétentes de l'Etat requis statueront sur la demande d'arrestation provisoire conformément à la loi de cet Etat.

2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 18 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée ; la demande d'arrestation provisoire mentionnera également s'il est connu, l'endroit où se trouve l'individu recherché ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'Etat requis. L'Etat requérant sera informé sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire devra prendre fin si, dans le délai de vingt (20) jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 18. Toutefois la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

6. La période de détention subie par un individu sur le territoire de l'Etat requis ou d'un Etat de transit exclusivement aux fins d'extradition sera prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté qu'il aura éventuellement à subir en raison de l'infraction donnant lieu à extradition.

Article 23 Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 24 Remise de l'extradé

1. L'Etat requis fera connaître rapidement à l'Etat requérant par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas remis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours ; l'Etat requis pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat. Les deux Etats se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 25

Remise ajournée ou conditionnelle

1. L'Etat requis pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par lui ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat requis pourra remettre temporairement à l'Etat requérant l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Etats.

Article 26

Remise d'objets

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets :

- a. qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b. qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

Article 27

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'un des Etats sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par l'Etat membre requis du transit, comme revêtant un caractère politique ou militaire compte tenu des articles 4 et 7 de la présente Convention.

2. Le transit d'un national de l'Etat requis du transit pourra être refusée.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18 sera nécessaire.

4. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

- a. lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article 18. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 22 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.
- b. lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.

5. Toutefois un Etat pourra déclarer au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, qu'il n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ce cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa tribu, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son sexe.

*Article 28
Procédure*

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de l'Etat requis est la seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

2. Les Etats assureront à la personne dont l'extradition est demandée, le droit d'être entendu par une autorité judiciaire et d'avoir recours à un avocat de son choix et soumettront à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de sa détention à titre extraditionnel et des conditions de l'extradition.

*Article 29
Langues à employer*

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de l'Etat requérant, soit dans celle de l'Etat requis. Ce dernier pourra réclamer une traduction dans la langue officielle de la CEDEAO qu'il choisira.

Article 30
Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis seront à la charge de cet Etat.
2. Les frais occasionnés par le transport du territoire de l'Etat requis seront à la charge de l'Etat requérant.
3. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de l'Etat requis du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 31
Réserves

1. Tout Etat pourra au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.
2. Tout Etat qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire exécutif de la CEDEAO.
3. Un Etat qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat que dans la mesure où il l'aura lui-même acceptée.

Article 32
Relations entre la présente Convention et les autres accords

1. La présente Convention abroge celles des dispositions des traités, conventions ou accords qui, entre deux ou plusieurs Etats, régissent la matière de l'extradition, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.
2. Les Etats pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Article 33
Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.

2. Lorsqu'un Etat non membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétaire exécutif qui la notifiera immédiatement à tous les autres Etats.

3. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat exécutif.

*Article 34
Amendement et révision*

1. Tout Etat peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats.

*Article 35
Dénonciation*

Tout Etat pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire exécutif de la Communauté. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire exécutif de la Communauté.

*Article 36
Dépôt et entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur dès ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. La présente Convention et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, pour les informer de la date à laquelle les instruments de ratification ont été déposés. Elle sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre organisation désignée par le Conseil des Ministres de la Communauté.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention.

Fait à Abuja, le 6 août 1994

en un seul original en français, anglais et portugais,
tous ces textes faisant également foi.

3. Protocole sur la lutte contre la corruption

*Signé à Dakar, le 21 décembre 2001
Entrée en vigueur : conformément à l'article 22*

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Considérant que les buts et objectifs de la Communauté sont de réaliser l'intégration de ses membres ;

Soucieux de l'application des dispositions de l'article 5 du Traité révisé qui enjoint aux Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser leurs stratégies et politiques et de s'abstenir d'entreprendre toute action qui pourrait entraver la réalisation desdits objectifs ;

Rappelant les dispositions des articles 48 et 49 du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui enjoignent aux Etats membres de la CEDEAO d'éradiquer la corruption, d'adopter des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent et de promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance sur leur territoire respectif ;

Conscients des graves conséquences de la corruption sur les investissements, la croissance économique et la démocratie ;

Persuadés que la transparence et la bonne gouvernance renforcent les institutions démocratiques ;

Reconnaissant le rôle des Etats dans la prévention et la répression de la corruption ;

Convaincus que le succès de la lutte contre la corruption nécessite une coopération soutenue en matière pénale ;

Ayant à l'esprit les Conventions de la CEDEAO relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition ;

Nous félicitant des efforts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des efforts des organisations internationales, régionales, et non gouvernementales, dans la lutte contre la corruption ;

Convaincus de la nécessité d'adopter des mesures préventives et répressives pour combattre la corruption et plus particulièrement de prendre les mesures appropriées contre les personnes qui commettent des actes de corruption à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions publiques et privées ;

Résolus à unir les efforts de nos Etats dans la lutte contre la corruption ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article premier
Définitions

« Agent public », toute personne désignée, nommée ou élue, exerçant des fonctions publiques sur une base permanente ou temporaire.

« Fonction publique », toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou bénévole, accomplie par une personne physique au nom d'un Etat ou sous sa direction, son contrôle et son autorité. Le terme « Etat » englobe les entités nationales, provinciales, régionales, locales, municipales et leurs services, ainsi que d'autres agences publiques.

« Biens », désigne tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les devoirs y relatifs.

« Personnes morales », toute entité ayant ce statut dans le cadre des lois nationales applicables exception faite des Etats ou autres entités publiques dans l'exercice de l'autorité publique et des organisations internationales publiques.

« Traité », le Traité révisé de la CEDEAO daté du 24 juillet 1993 et qui inclut tous les amendements qui s'y rattachent.

« Etat(s) Membre(s) », Etat Membre de la Communauté tel qu'il est défini dans le paragraphe 2 de l'article 2 du Traité.

« Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO créée par l'article 7 du Traité.

« Conseil », le Conseil des Ministres de la Communauté établi par l'article 10 de ce Traité.

« Secrétaire exécutif », le Secrétaire exécutif nommé conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité.

« Etats Parties », les Etats qui ont adhéré au présent Protocole, y compris les Etats Membres de la CEDEAO.

« Agent public étranger », toute personne exerçant une fonction publique dans une entreprise ou un organisme public dans un autre Etat Membre.

« Cour de Justice de la Communauté », la Cour de Justice établie conformément aux articles 6 et 15 du Traité.

« Infraction principale » toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 du présent Protocole.

Article 2
Buts et objectifs

Le présent Protocole a pour but :

- i) de promouvoir et de renforcer, dans chacun des Etats parties, le développement de mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer la corruption ;
- ii) d'intensifier et de rendre plus dynamique la coopération entre les Etats parties afin de rendre plus efficaces, les mesures de lutte contre la corruption ;
- iii) de promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois et des politiques nationales de lutte contre la corruption.

Article 3
Portée

1. Le présent Protocole s'applique chaque fois qu'un acte de corruption est commis, ou a produit ses effets dans un Etat Partie.

2. Le présent Protocole s'applique chaque fois qu'un système institutionnel national n'est pas en mesure d'appliquer les mesures préventives de base énumérées à l'article 5 ci-dessous.

Article 4
Compétence

1. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 6, 7, et 12 du présent Protocole lorsque :

- a. l'infraction a été commise sur son territoire ;
- b. l'infraction a été commise par un de ses ressortissants ou par un résident habituel.

2. Un Etat Partie, sur le territoire duquel un présumé auteur d'infraction se trouve, s'il n'extrade pas cette personne pour un délit auquel s'applique la Convention de la CEDEAO sur l'extradition, sous prétexte qu'il s'agit d'un de ses ressortissants alors même qu'il est saisi d'une demande d'extradition, doit soumettre, dans les meilleurs délais, le cas aux autorités compétentes de son pays pour qu'elles engagent des poursuites contre l'auteur de l'infraction.

3. Chaque Etat partie doit étudier si sa compétence juridique actuelle est efficace dans la lutte contre la corruption active des agents publics étrangers et procéder à une harmonisation.

4. Les Etats parties se consultent en cas de conflit de compétence afin de déterminer la juridiction la plus appropriée pour engager les poursuites.

*Article 5
Mesures préventives*

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, chaque Etat Partie s'engage à prendre des mesures pour mettre en place et consolider :

- a. les lois nationales, les directives éthiques, les règlements et codes de conduite qui pourraient éradiquer les conflits d'intérêts, mettre l'accent sur les méthodes de recrutement basées sur le mérite et produire des mesures visant à garantir des niveaux raisonnables de vie ;
- b. les systèmes de recrutement du personnel dans la fonction publique et d'acquisition des biens et services par l'Etat afin d'assurer ou renforcer leur transparence et efficacité ainsi que leurs caractères ouverts et équitables ;
- c. les lois et autres mesures estimées nécessaires pour assurer une protection effective et adéquate des personnes qui, agissant de bonne foi, fournissent des informations sur des actes de corruption ;
- d. les lois et règlements destinés à décourager la corruption des agents publics nationaux et étrangers ;
- e. la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG) aux efforts de prévention et de détection des actes de corruption ;
- f. les systèmes de collecte des recettes publiques qui élimineront les opportunités de corruption, ainsi que le non paiement de taxe et mettre en place des règlements qui demandent aux entreprises et organisations de tenir une comptabilité et d'adhérer aux normes internationales de contrôle financier ;
- g. les mesures qui obligent les agents publics à déclarer leurs biens, leurs dettes et fournir des copies de leurs déclarations de revenus. Les règles de déclaration de revenus doivent s'étendre au moins à leurs conjoints à leurs enfants et aux personnes qui sont à leur charge. Des dispositions auraient besoin d'être prises afin de s'assurer que l'information fournie ne fera pas l'objet d'une utilisation impropre ;
- h. les organismes spécialisés chargés de la lutte contre la corruption nantis de l'indépendance et de la capacité requise qui garantissent une formation adéquate à leur personnel, et les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ; et

- i. la liberté de presse et le droit à l'information ;
- j. les politiques pour s'assurer que les agents publics ne prennent pas des décisions officielles liées à une entreprise privée dans laquelle ils ont un intérêt.

Article 6
Incrimination

1. Le présent Protocole est applicable aux actes suivants :
 - a. le fait pour un agent public de demander ou d'accepter, soit directement ou par personne interposée, tout objet ayant une valeur pécuniaire, tel qu'un cadeau, une promesse ou un avantage de quelque nature, que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
 - b. le fait d'offrir ou d'accorder, soit directement ou indirectement, à un agent public, un objet ayant une valeur pécuniaire tel qu'un cadeau, une faveur ou un avantage de quelque nature, soit pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions ;
 - c. le fait de promettre, d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indu à toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions des personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence ait été exercée ou non, ou que l'influence supposée ait abouti ou non au résultat recherché ;
 - d. le fait pour toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions de personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence soit exercée ou non et qu'elle aboutisse ou non au résultat recherché, de demander ou d'accepter directement ou indirectement tout avantage indu de la part de quiconque ;
 - e. le détournement par un agent public, de son objet initial, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, de tous biens meubles ou immeubles, titres et valeurs appartenant à l'Etat, à une agence indépendante ou à un individu, que cet agent public a reçus en vertu de sa position et pour les besoins de l'Administration, pour leur conservation ou pour d'autres raisons.
2. Chaque Etat Partie pourra adopter des mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales en conformité avec son droit interne, les actes de corruption décrits dans le présent Protocole.
3. (a) L'enrichissement illicite consistant en une augmentation significative du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions sera considéré comme

un acte de corruption pour les besoins du présent Protocole par ceux des Etats Parties qui l'ont instauré comme tel.

(b) Tout Etat Partie qui n'aura cependant pas conféré un caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite accordera son assistance et coopérera avec les autres Etats, en ce qui concerne cette infraction, tel que le stipule le présent Protocole.

4. Chaque Etat Partie adoptera telles mesures législatives et autres qui pourront être nécessaires pour ériger en infractions passibles de sanctions pénales ou d'une autre nature dans le cadre de son droit interne, les actes ou omissions suivants, s'ils sont perpétrés intentionnellement, afin de réaliser, dissimuler ou déguiser les infractions énumérées dans le présent Protocole :

- a. la création ou l'usage de d'une facture ou de tout autre document ou registre comptable contenant de fausses informations ou des informations incomplètes.
- b. le fait d'omettre intentionnellement de laisser des traces d'un paiement.

5. Chaque Etat Partie adoptera des mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires, pour ériger en infractions pénales :

- a. le fait de promettre d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indu aux dirigeants ou salariés d'une entreprise du secteur privé pour eux-mêmes ou pour des tiers, afin qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'exécuter un acte en violation de leurs devoirs ;
- b. le fait pour les dirigeants ou salariés d'une entreprise du secteur privé de demander ou de recevoir directement ou indirectement de quiconque, tout avantage indu pour eux-mêmes ou pour des tiers, afin qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'exécuter un acte en violation de leurs devoirs.

6. Chaque Etat Partie adoptera ces mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour rendre punissable la complicité dans toute infraction pénale établie conformément aux dispositions du présent Protocole.

7. Le présent Protocole sera aussi applicable par accord mutuel entre deux ou plusieurs Etats Parties, à tout autre acte de corruption qui ne serait pas décrit dans les présentes dispositions.

Article 7

Blanchiment des produits de la corruption et des infractions voisines

1. Chaque Etat Partie adoptera, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

a. (i) à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission d'une infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

(ii) à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens qui y sont relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime ;

b. et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

(i) à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit d'un crime ;

(ii) à la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

a. Chaque Etat Partie s'efforcera de considérer comme des infractions principales les infractions définies aux articles 6, 7 et 12 du présent Protocole ;

b. Pour les besoins de l'alinéa (a), les infractions principales devront inclure les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un Etat Partie ne constituera une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire.

c. Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un Etat Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale ;

d. La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 8 *Protection des témoins*

1. Chaque Etat Partie prendra les mesures appropriées selon ses moyens pour protéger de façon effective contre d'éventuelles représailles ou intimidations des témoins lors des procédures judiciaires, et qui témoignent dans le cas des infractions

visées par le présent Protocole et, le cas échéant, pour protéger les membres de leurs familles et leurs autres proches.

2. Les mesures envisagées dans le paragraphe 1 de du présent article peuvent inclure, entre autres, sans préjudice pour les droits du prévenu, y compris le droit à la sauvegarde des libertés individuelles :

- a. l'établissement de procédures pour la protection physique de ces personnes, autant qu'il est nécessaire et faisable, leur installation dans un autre domicile et l'autorisation, si besoin est, la non divulgation ou la divulgation limitée de renseignements sur l'identité de ces personnes et l'endroit où elles se trouvent ;
- b. l'instauration de règles de preuves pour permettre au témoin de déposer en toute sécurité, en lui permettant de témoigner en utilisant des techniques de communication telles que les liaisons vidéo et autres moyens adéquats.

3. Les Etats Parties doivent envisager de passer des accords ou des arrangements avec les autres Etats en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux victimes dans la mesure où elles sont des témoins.

Article 9

Assistance et protection des victimes

1. Chaque Etat Partie prendra les mesures appropriées selon ses moyens pour assister et protéger les victimes des infractions couvertes par le présent Protocole, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Chaque Etat Partie instaurera les mesures appropriées pour permettre aux victimes des infractions couvertes par le présent Protocole d'obtenir réparation.

3. Chaque Etat Partie, devra en outre, dans le cadre de son droit interne, permettre aux victimes d'exposer leurs opinions et préoccupations et que ces dernières soient examinées ou prises en compte aux stades appropriées des poursuites judiciaires engagées contre les auteurs des infractions d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux droits de la défense.

Article 10

Sanctions et mesures

1. Chaque Etat Partie devra prévoir des sanctions et mesures effectives et dissuasives proportionnées à l'infraction, incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté donnant lieu à l'extradition.

2. Chaque Etat Partie s'assurera qu'en cas de responsabilité établie en vertu de l'article 11 ci-dessous, les personnes morales sont passibles de sanctions effectives, proportionnées à l'infraction et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

3. Chaque Etat Partie adoptera les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer les instruments et les produits des infractions pénales définies conformément à du présent Protocole, ou les biens dont la valeur correspond à ces produits.

Article 11 *Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque Etat Partie adoptera, des mesures, si cela s'avère nécessaire, conformément à ses principes juridiques, en vue d'établir la responsabilité des personnes morales, pour leur participation aux infractions définies aux articles 6, 7 et 12 du présent Protocole.

2. Selon les principes juridiques de chaque Etat Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile et administrative.

3. Cette responsabilité sera admise sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque Etat Partie s'assurera, en particulier, que les personnes morales tenues responsables d'infractions conformément au présent article sont passibles de sanctions pénales ou non pénales effectives, dissuasives et proportionnées à l'infraction, telles que des sanctions pécuniaires, l'interdiction d'exercer des activités commerciales, l'ordre de liquidation judiciaire, et le placement sous surveillance judiciaire.

Article 12 *Actes de corruption concernant les agents publics étrangers*

1. Chaque Etat Partie interdira et sanctionnera le fait d'offrir ou d'accorder à un agent public d'un autre Etat, directement ou indirectement, tout objet de valeur pécuniaire tels que des cadeaux, des promesses ou des faveurs, en compensation de l'accomplissement par cet agent de tout acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les Etats qui ont érigé en infraction pénale la corruption transnationale, aux fins du présent Protocole, considéreront cet acte comme un acte de corruption alors que les Etats qui n'ont pas établi de telles infractions devront, dans la mesure où leur législation le permet, prêter l'assistance et la coopération prévues par le présent Protocole.

*Article 13
Saisies et confiscations*

1. Chaque Etat Partie adoptera des mesures, si nécessaires, pour permettre :
 - a. aux autorités compétentes d'identifier, de retrouver et de saisir les biens ou les éléments sujets à une éventuelle confiscation ;
 - b. la confiscation des produits tirés des infractions établies conformément aux dispositions du présent Protocole ou des biens dont la valeur correspond à celle des infractions.
2. Afin de mettre en œuvre les mesures auxquelles il est fait référence dans le présent article, chaque Etat Partie habilitera ses juridictions à ordonner la mise à disposition ou la saisie des documents bancaires, commerciaux ou financiers et n'invoquera pas le secret bancaire pour refuser l'assistance requise par un autre Etat Partie.
3. L'Etat Partie requérant s'engagera à ne pas utiliser les informations reçues à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été requises.
4. Conformément à leurs lois nationales, au traité et autres accords appropriés, les Etats Parties se doivent une assistance mutuelle dans l'identification et la saisie des biens ou éléments obtenus et qui sont tirés de la commission ou utilisés dans la commission des infractions.
5. Dans la limite autorisée par sa législation, un Etat Partie, s'il le juge opportun, peut transférer la totalité ou une partie des biens spécifiés dans le premier paragraphe du présent article vers un autre Etat qui lui a prêté son assistance dans la conduite des investigations ou des poursuites.

*Article 14
Extradition*

1. Les infractions pénales relevant du champ d'application du présent Protocole sont considérées comme des infractions donnant lieu à extradition, et comme étant incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les parties. Les parties s'engagent à inclure ces infractions dans tout traité d'extradition.
2. Un Etat Partie qui reçoit une requête d'extradition d'un autre Etat Partie, avec lequel il n'a pas conclu un traité d'extradition, peut considérer le présent Protocole comme base légale de cette extradition, si les infractions entrent dans le champ d'application du présent Protocole.
3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'exécution d'une mesure d'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions établies conformément aux dispositions du présent Protocole comme des infractions donnant lieu à l'extradition.

4. L'extradition est soumise aux conditions prévues par les lois de l'Etat Partie requis ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs qui fondent l'Etat Partie à rejeter la demande d'extradition.

5. Si l'extradition demandée conformément au présent protocole est refusée sur la base de la nationalité de la personne poursuivie ou parce que l'Etat requis s'estime compétent en l'espèce, ledit Etat devra dans les meilleurs délais soumettre le cas à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la partie requérante et l'informe en temps utile du résultat définitif.

Article 15
Entraide judiciaire et coopération des services
chargés de l'application de la loi

1. Conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux traités en vigueur, les Etats Parties s'engagent à s'assister mutuellement par le traitement des demandes venant des autorités compétentes et à appliquer des mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités relatives aux enquêtes et poursuites des actes de corruption.

2. Les Etats Parties s'engagent à s'assister mutuellement autant que possible dans le domaine de la coopération des services chargés de l'application de la loi, en vue de renforcer les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et réprimer les actes de corruption.

3. Les dispositions du présent protocole ne doivent en aucun cas affecter les traités bilatéraux ou multilatéraux qui régissent l'assistance mutuelle en matière pénale. Nulle disposition du présent Protocole ne doit être considérée comme empêchant un Etat Partie de privilégier les formes d'assistance mutuelle prévues par sa législation nationale et dans le cadre de ses accords avec un autre Etat Partie.

4. Les Etats Parties envisageront de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux qui prévoient, en relation avec les affaires qui font l'objet d'investigations, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs des Etats, que les autorités compétentes concernées mettent sur pied des commissions d'enquête mixtes. En l'absence de ces accords ou arrangements, des investigations conjointes peuvent être entreprises sur la base du cas par cas. Les Etats Parties impliqués doivent s'assurer que la souveraineté de l'Etat Partie sur le territoire duquel une telle enquête est menée, est totalement respectée.

5. Si les principes de base de son système juridique interne le lui permettent, chaque Etat Partie prendra les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation appropriée d'autres techniques spéciales d'investigation.

6. Les Etats Parties concluront, si nécessaire, les accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour l'utilisation de ces techniques spéciales d'investigation dans le cadre d'une coopération au niveau international.

7. En l'absence d'un accord ou d'un arrangement comme il est prévu dans le paragraphe 6 du présent article, les décisions d'utiliser ces techniques spéciales d'investigation au niveau international doivent être prises sur une base de cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte des accords et des arrangements financiers en ce qui concerne l'exercice de la compétence des Etats Parties concernés.

8. Les Etats Parties ne doivent pas se refuser l'entraide judiciaire sur la base du secret bancaire.

*Article 16
Autorités centrales*

1. Dans le cadre de la coopération et de l'assistance mutuelle préconisées par le présent Protocole, chaque Etat Partie désignera une autorité centrale.

2. Les autorités centrales seront chargées de la formulation et de la réception des requêtes de coopération et d'assistance prévues par le présent Protocole. Elles peuvent directement communiquer entre elles.

*Article 17
Application dans le temps*

Les actes de corruption commis avant l'entrée en vigueur du présent Protocole peuvent, à la demande des Etats Parties, faire l'objet d'une coopération judiciaire, sous réserve du respect des normes nationales et internationales en matière d'extradition, et du respect du principe de la non-rétroactivité de la loi.

*Article 18
Harmonisation des législations nationales*

Les Etats Parties s'engagent à harmoniser leurs législations nationales en vue de réaliser les buts et objectifs du présent Protocole.

*Article 19
Commission technique*

1. Les Etats Parties s'engagent à mettre sur pied une commission technique conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité révisé de la CEDEAO, qui sera appelée la Commission anti-corruption. Cette commission devra :

- a. superviser l'application du présent Protocole aussi bien au niveau national que régional ;
- b. collecter et diffuser l'information entre les Etats Parties ;

- c. organiser régulièrement des programmes de formation pertinents ;
- d. fournir aux Etats Parties toute assistance supplémentaire appropriée.

2. La commission technique comprendra des experts des ministères chargés des finances, de la justice, de l'intérieur et de la sécurité des Etats Parties.

3. La commission technique se réunira au moins deux (2) fois par an.

4. La commission technique établira un équilibre approprié entre la confidentialité et la transparence de ses activités, et ses délibérations doivent s'effectuer sur la base d'un consensus et d'une coopération entre ses membres.

5. Les rapports de réunion de la commission technique seront soumis au Conseil des Ministres.

Article 20
Relations avec d'autres traités

Aucun Etat Partie ne pourra opposer à un autre Etat Partie des dispositions antérieures contraires contenues dans d'autres instruments juridiques.

Article 21
Notification

Dans le cadre de l'application des articles 7, 13 et 18, les Etats Parties notifieront au préalable leurs dispositions internes y relatives au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui en informera à son tour les autres Etats Parties.

Article 22
Ratification et entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) des Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

Article 23
Autorité dépositaire et enregistrement

Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat exécutif de la CEDEAO qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats Parties, et leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion. Le Secrétariat exécutif fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil peut déterminer.

*Article 24
Adhésion*

Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout autre Etat.

*Article 25
Amendements et révision*

1. Tout Etat Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement ou de révision seront soumises au Secrétaire exécutif qui les communiquera aux Etats Parties dans un délai de trente (30) jours après leur réception. Lesdites propositions seront examinées par la Conférence à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats Parties.

3. Les amendements ou révisions adoptés par la Conférence sont soumis à tous les Etats Parties pour ratification selon leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entreront en vigueur conformément à l'article 89 du Traité.

*Article 26
Dénonciation*

1. Tout Etat Partie pourra dénoncer le présent Protocole. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat exécutif. Le Protocole cesse de produire ses effets sur les Etats Parties qui l'auront dénoncé, un (1) an après le dépôt de l'instrument de dénonciation.

2. Pendant une période d'un (1) an, l'Etat qui aura dénoncé le présent Protocole continuera de se conformer à ses dispositions et restera tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

*Article 27
Règlement des différends*

1. Tout litige au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable par un accord direct entre les Parties.

2. En cas d'échec à régler le différend, il est porté par l'une des parties, par tout Etat Partie ou par la Conférence devant la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

3. En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2001.

En un seul original en français, en anglais et en portugais,
les trois (3) textes faisant également foi.

II. Instruments adoptés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

1. Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Signée à Cotonou, le 19 septembre 2002

Entrée en vigueur : le 19 septembre 2002, conformément à l'article 45

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en son article 22 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

Adopte la directive dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE DEFINITIONS

*Article premier
Terminologie*

Au sens de la présente Directive, on entend par :

Acteurs du Marché Financier Régional : la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en investissements boursiers, les Apporteurs d'affaires et les Démarcheurs.

Auteur : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

Autorités de contrôle : les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

Autorités publiques : les administrations des Etats membres et des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

Ayant droit économique : le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Biens : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

CENTIF : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque Etat membre.

Confiscation : dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

Etat membre : l'Etat Partie au Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Etat tiers : tout Etat autre qu'un Etat membre.

Infraction d'origine : tout crime ou délit au sens de la législation nationale de chaque Etat membre, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Organismes financiers :

Sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les Services financiers des Postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ ou l'octroi de crédit ;
- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;
- les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) ;

- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel.

UEMOA : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Union : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2

Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente Directive, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 3

Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 Objet de la Directive

La présente Directive a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Article 5 Champ d'application de la Directive

Les dispositions des titres II et III de la présente Directive sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a. les Trésors Publics des Etats membres ;
- b. la BCEAO ;
- c. les organismes financiers ;
- d. les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiduciaires ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- e. les autres assujettis, notamment :
 - les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les Commissaires aux comptes ;

- les agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
- les transporteurs de fonds ;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage.

TITRE II **DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

Article 6 *Respect de la réglementation des changes*

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature dans l'UEMOA ou entre un Etat membre et un Etat tiers, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur dans l'Union.

Article 7 *Identification des clients par les organismes financiers*

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant d'une part, de la délégation

de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente Directive.

Article 8

Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Article 9

Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente Directive.

Article 10

Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas susvisés, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7.

Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

Article 11

Conservation des pièces et documents par les organismes financiers

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité.

Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Article 12

Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

Article 13

Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux.

Ces programmes comprennent, notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente Directive.

Les Autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux.

Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

Article 14 *Change manuel*

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 15 *Casinos et établissements de jeux*

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;

- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis.

En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située dans le même Etat, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

TITRE III

DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 16 *Création de la CENTIF*

Chaque Etat membre institue par décret ou un acte de portée équivalente, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

Article 17 *Attributions de la CENTIF*

La CENTIF est un Service Administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de l'argent.

A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;

- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

Article 18 *Composition de la CENTIF*

La CENTIF est composée de six (6) personnes, à savoir :

- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- un haut fonctionnaire de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle ;
- un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 19 *Des correspondants de la CENTIF*

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes

ainsi que des Services Judiciaires de Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle.

Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 20
Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente Directive.

Article 21
Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Le décret instituant la CENTIF précisera le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF.

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixera les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Article 22
Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent notamment des apports consentis par chaque Etat membre, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Article 23
*Relations entre les cellules de renseignements financiers
des Etats membres*

La CENTIF est tenue de :

1. communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
2. transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Article 24

*Relations entre les CENTIF et
les services de renseignements financiers des Etats tiers*

Les CENTIF peuvent, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret.

La conclusion d'accords entre une CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances de Etat membre concerné.

Article 25

Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF.

A ce titre, elle est chargée d'harmoniser les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières.

La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données.

Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

Article 26

Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente Directive et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Article 27 *Transmission de la déclaration à la CENTIF*

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite.

Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Article 28 *Traitement des déclarations et opposition* *à l'exécution des opérations*

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant.

Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures. A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures, aucune décision du juge d'instruction, n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

Article 29

Suites données aux déclarations

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport.

La CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

Article 30

*Exemption de responsabilité du fait
des déclarations de soupçons faites de bonne foi*

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Directive, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation. En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Article 31

*Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations
de soupçons faites de bonne foi*

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui néanmoins, s'est avérée inexacte, incombe à l'Etat.

Article 32

Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Directive.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Article 33

Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues à la présente Directive, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues à la présente Directive ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente Directive ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

Article 34

Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Directive.

Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge

d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV DES MESURES COERCITIVES

Article 35 Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête et tous éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Article 36 Obligation pour les Etats de prendre les dispositions législatives relatives à la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux

Les Etats membres sont tenus de prendre, dans le délai prévu à l'article 42, les dispositions législatives relatives d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis une infraction de blanchiment de capitaux et d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet de ladite infraction.

Article 37 Incrimination de certains actes imputables aux personnes physiques et morales

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 36, chaque Etat membre de l'UEMOA est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et d'autre part, aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront

d'une part, intentionnellement :

- a. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

- b. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente Directive ;
 - c. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 ;
 - d. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour des faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
 - e. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33, qu'ils savaient falsifiés ou erronés ;
 - f. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 ;
 - g. omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 2 et 3 ;
- d'autre part, non intentionnellement :
- h. omis de faire la déclaration de soupçons prévue à l'article 26 ;
 - i. contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26.

Article 38
Obligations spécifiques des Autorités de contrôle

Lorsque l'Autorité de contrôle constate que, par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes, la personne physique ou morale visée à l'article 5 a omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 29 ou, d'une manière générale, méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente Directive, l'autorité de contrôle engage à son encontre, une procédure sur le fondement des textes qui les régissent.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

TITRE V DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 39 Entraide judiciaire

Les États membres doivent promouvoir, mettre en œuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre les États, afin de garantir l'efficacité de leur lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cette entraide consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de blanchiment de capitaux présentent un caractère international.

Article 40 Mesures en vue du renforcement de la coopération internationale

Les États membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible au niveau communautaire, et avec les autres États, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux, aux fins d'extradition et d'assistance technique mutuelle.

Article 41 Conditions et modalités de la coopération internationale

Les modalités pratiques et les conditions concrètes de mise en œuvre de la coopération internationale destinée à développer l'entraide judiciaire entre les États, tant au niveau régional qu'au plan international, seront précisées dans la loi uniforme dérivée de la Directive, ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 42 Obligation de transposition

Les Etats membres doivent adopter au plus tard six mois à compter de la date de signature de la présente Directive, les textes uniformes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Article 43
Suivi de l'exécution

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

Article 44
Modification

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Article 45
Entrée en vigueur

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002.

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président
KOSSI ASSIMAIDOU

Annexe de la Directive N°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Modalités d'identification des clients (personnes physiques) par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les procédures d'identification mises en œuvre par les organismes financiers, pour les opérations financières à distance, doivent être conformes aux principes suivants :

1. Les procédures doivent assurer une identification appropriée du client ;
2. Les procédures peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct ("face à face") est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté ;
3. Les procédures ne doivent pas être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces ;
4. Les procédures de contrôle internes visées à l'article 12, paragraphe 1 de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA doivent tenir spécialement compte des opérations à distance ;
5. Dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier réalisant l'opération ("organisme financier contractant") serait un client, l'identification peut être effectuée en recourant aux procédures suivantes :
 - a) l'identification directe est effectuée par la succursale ou le bureau de représentation de l'organisme financier contractant qui est le plus proche du client.
 - b) dans les cas où l'identification est effectuée sans contact direct avec le client :
 - la fourniture d'une copie du document d'identité officiel du client ou du numéro du document d'identité officiel, est exigée. Une attention spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client lorsque celle-ci est indiquée sur le document d'identité (par exemple en envoyant les pièces afférentes à l'opération à l'adresse du client sous pli recommandé, avec avis de réception) ;
 - le premier paiement afférent à l'opération doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA. Les États membres peuvent autoriser les paiements réalisés par l'intermédiaire

d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes ;

- l'organisme financier contractant doit soigneusement vérifier que l'identité du titulaire du compte par l'intermédiaire duquel le paiement est réalisé correspond effectivement à celle du client, telle qu'indiquée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification). En cas de doute sur ce point, l'organisme financier contractant doit contacter l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert afin de confirmer l'identité du titulaire du compte. S'il subsiste encore un doute, il conviendra d'exiger de cet établissement de crédit un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a été dûment procédé à l'identification et que les informations qui y sont relatives ont été enregistrées, conformément à la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA.
6. Dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier contractant serait un autre établissement agissant pour le compte d'un client :
- a) lorsque la contrepartie est située dans l'Union, l'identification du client par l'organisme financier contractant n'est pas requise, conformément à l'article 9 alinéa 4 de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA ;
 - b) lorsque la contrepartie est située hors de l'Union, l'organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier doit demander confirmation de l'identité de sa contrepartie auprès des autorités de contrôle du pays tiers concerné. L'organisme financier est également tenu de prendre "des mesures raisonnables" en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, à savoir le bénéficiaire effectif de l'opération, conformément à l'article 9 alinéa 1 de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA. Ces "mesures raisonnables" peuvent se limiter - lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes - à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.
7. Les procédures susmentionnées sont sans préjudice de l'emploi d'autres méthodes qui, de l'avis des autorités compétentes, pourraient offrir des garanties équivalentes en matière d'identification dans le cadre d'opérations financières à distance.

2. Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Signé à Ouagadougou, le 19 septembre 2002

Entrée en vigueur : le 19 septembre 2002, conformément à l'article 10

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

Considérant les Résolutions n°1267 (1999) et n°1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article premier Terminologie

Au sens du présent Règlement, on entend par :

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Commission Bancaire : Commission Bancaire de l'UMOA.

BCEAO ou Banque Centrale : La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Comité des sanctions : le Comité institué par la résolution n° 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Conseil de Sécurité : le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

État membre : l'Etat Partie au Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation.

Gel des fonds : Toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille.

Loi portant Réglementation Bancaire : Loi portant Réglementation Bancaire, applicable dans les États membres de l'UMOA.

UEMOA : L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : L'Union Monétaire Ouest Africaine.

Union : L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 *Objet du Règlement*

Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives au gel des fonds et autres ressources financières, dans les États membres, par les personnes visées à l'article 3, en application de la Résolution n° 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, afin de prévenir l'utilisation des circuits bancaires et financiers de l'Union à des fins de financement d'actes de terrorisme.

Article 3 *Champ d'application du Règlement*

Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux banques et établissements financiers, au sens de la loi portant réglementation bancaire, exerçant leur activité sur le territoire des États membres de l'UEMOA, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 4
Conditions d'application des mesures de gel des fonds et autres ressources financières

Tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le Comité des sanctions, sont gelés.

A cet effet, le Conseil des Ministres arrête la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés.

Pendant toute la durée de la mesure de suspension, ces fonds ou autres ressources financières ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes, des entités ou des organismes visés à l'alinéa premier. Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds et ressources financières faisant l'objet d'une dérogation accordée par le Comité des sanctions. Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire de la Banque Centrale.

Article 5
Obligation d'information et de coopération

Les banques et établissements financiers visés à l'article 3 ci-dessus, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de fournir immédiatement à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, toute information de nature à favoriser le respect du présent Règlement, notamment en ce qui concerne les fonds et ressources financières gelés conformément à l'article 4.

Ils coopèrent avec la Banque Centrale et la Commission Bancaire afin de vérifier, le cas échéant, cette information.

Toute information fournie ou reçue conformément au présent article, ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues par le présent Règlement.

Article 6
Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les banques et établissements financiers, pour refuser de fournir à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, les informations visées à l'article 5 du présent Règlement.

Article 7
Sanctions

La violation des dispositions du présent Règlement entraîne notamment l'application des sanctions prévues à l'article 52 de la loi portant réglementation bancaire, en particulier celles relatives au non-respect des dispositions des articles 42 et 45 de ladite loi, et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou

disciplinaires prévues par la Convention portant création de la Commission Bancaire en date du 24 avril 1990.

Article 8
Suivi de l'application du Règlement

Le présent Règlement s'applique, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées en vertu de tout accord international, tout contrat conclu ou toutes autorisations ou permis accordés avant son entrée en vigueur.

La BCEAO et la Commission Bancaire sont chargées du suivi de l'application du présent Règlement.

Article 9
Modifications du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres est habilité, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés, sur le fondement des décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou du Comité des sanctions. Les mesures conservatoires prises par le Président du Conseil des Ministres sont soumises pour approbation au prochain Conseil des Ministres.

Article 10
Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président
KOSSI ASSIMAIDOU

3. Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme

Signée à Dakar, le 04 juillet 2007

Entrée en vigueur : le 04 juillet 2007, conformément à l'article 30

*Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
(UEMOA)*

*Vu le Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et
113 ;*

*Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest
Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;*

*Vu le Règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel
des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le
financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et
Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;*

*Vu la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la
lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union
Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;*

*Considérant la gravité des menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la
sécurité internationale ;*

*Considérant la nécessité impérieuse pour tous les Etats de s'engager résolument
dans la lutte contre ce fléau mondial qu'est le terrorisme ;*

*Soucieux de mettre en œuvre les recommandations internationales relatives à la
lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles découlant de la
Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du
financement du terrorisme et les recommandations spéciales du Groupe d'Action
Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;*

*Désireux de doter les Etats membres de l'UEMOA d'un dispositif juridique
spécifique permettant de définir et d'incriminer le financement du terrorisme ;*

*Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la Banque
Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;*

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 22 juin 2007 ;

Edicte la Directive dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier *Définitions*

Pour l'application de la présente Directive, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article 1^{er} de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA :

« Acteurs du marché financier régional, auteur, autorités de contrôle, autorités publiques, ayant droit économique, BCEAO ou Banque Centrale, biens, CENTIF, confiscation, Etat membre, Etat tiers, infraction d'origine, OPCVM, organismes financiers, UEMOA, UMOA, Union ».

On entend également par :

1. autorités compétentes : les organes nationaux qui, en vertu d'une réglementation, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Directive ;
2. autorité judiciaire : l'organe habilité, en vertu d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
3. autorité de poursuite : l'organe qui, en vertu d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine ;
4. blanchiment de capitaux : l'infraction telle que définie aux articles 2 et 3 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
5. clients occasionnels : les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers, en l'absence de relations d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels ;
6. convention : la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;
7. fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les

- intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
8. gel de fonds et autres ressources financières : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;
 9. installation gouvernementale ou publique : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
 10. instrument : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
 11. opération de change manuel : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
 12. organisation criminelle : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;
 13. organismes financiers étrangers : les organismes financiers établis en dehors du territoire communautaire des Etats membres ;
 14. Passeurs de fonds : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;
 15. Personne Politiquement Exposée (PPE) : la personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment un Chef d'Etat ou de Gouvernement, homme politique de haut rang, haut responsable au sein des pouvoirs publics, diplomate, magistrat ou militaire de haut rang, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de parti politique, y compris les membres de la famille proche de la PPE en cause, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées ;

16. produits : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 4 et 5 ci-dessous ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction ;
17. saisie : le fait pour une autorité compétente d'assurer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un Tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
18. virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER OBJET DE LA DIRECTIVE ET INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 2 Objet de la Directive

La présente Directive a pour objet de définir le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres, en mettant en œuvre la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (9) annexes, ainsi que les principales recommandations internationales contre le financement du terrorisme.

Article 3 Interdépendance des dispositifs de lutte contre la criminalité financière transnationale dans les Etats membres

La présente Directive complète et renforce l'ensemble du dispositif de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur dans les Etats membres et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 4 Définition du financement du terrorisme

Aux fins de la présente Directive, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Directive, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement de terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 5

Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Article 6

Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour :

1. ériger en infraction pénale au regard de leur droit interne les actes visés aux articles 4 et 5 ci-dessus ;
2. punir ces infractions des peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Chaque Etat membre veille à s'assurer que les infractions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont désignées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Article 7
Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun motif analogue ne peut être invoqué pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Article 8
Personnes assujetties

Les personnes assujetties aux dispositions du Titre III de la présente Directive sont celles visées à l'article 5 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, à savoir :

- a) les Trésors publics des Etats membres ;
- b) la BCEAO ;
- c) les organismes financiers ;
- d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- e) les autres assujettis, notamment :
 - les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les Commissaires aux comptes ;
 - les agents immobiliers ;
 - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
 - les transporteurs de fonds ;
 - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
 - les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions du Titre III de la présente Directive, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

TITRE III
PREVENTION ET DETECTION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 9

Application des dispositions des Titres II et III de la Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA

Les obligations mises à la charge des assujettis par les dispositions des Titres II et III de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, consacrées à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Article 10

Obligation de déclaration de soupçon

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour étendre les attributions de la CENTIF afin de lui permettre de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.

Les Etats membres veillent à prendre les mesures indispensables afin que les personnes physiques et morales visées à l'article 8 ci-dessus, procèdent, sans délai, aux déclarations de soupçon auprès de la CENTIF, dans les termes et suivant les modalités prévues aux articles 26 à 30 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme et ou des actes terroristes, tels que définis aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires aux fins d'exempter les organismes et autres intermédiaires financiers de toute responsabilité civile ou pénale, lorsqu'ils ont effectué de bonne foi la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Article 11

Obligations spécifiques aux organismes financiers

Les Etats membres soumettent les organismes financiers aux obligations spécifiques ci-après :

1. l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs ;

2. l'identification des clients autres que ceux visés au paragraphe précédent, pour toute transaction dont le montant ou la contre-valeur en francs CFA atteint ou excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ; au cas où le montant total n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'organisme financier concerné procède à l'identification dès le moment où il en a connaissance et qu'il constate que le seuil est atteint ;
3. l'adoption, en cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou, en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, de mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent ;
4. l'identification des clients, même si le montant de la transaction est inférieur au seuil indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme ;
5. l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance ; ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente ;
6. l'examen minutieux de toute transaction susceptible, par sa nature, les circonstances qui l'entourent ou la qualité des personnes impliquées, d'être liée au financement du terrorisme ;
7. le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme.

Les Etats membres prennent les mesures requises pour permettre aux organismes financiers de confier par mandat écrit, aux seuls organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification qui leur sont imposées par la présente disposition ; le contrat de mandat doit garantir, à tout moment, le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée à l'article 12 de la présente Directive et la remise d'au moins une copie desdits documents aux mandants, qui restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

Les Etats membres veillent à exempter les organismes financiers des obligations d'identification prévues au présent article, au cas où le client est également un organisme financier établi dans un Etat membre soumis à une obligation d'identification équivalente.

Article 12

Conservation des documents, pièces et données statistiques

Les Etats membres veillent à prendre les mesures destinées à obliger les organismes financiers à conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme :

1. en matière d'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
2. pour les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit de chaque Etat membre, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 13

Transmission de fonds ou de valeurs

Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes physiques ou morales qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, obtiennent une autorisation d'exercer, et qu'elles sont assujetties au dispositif de lutte contre la criminalité organisée en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment les obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux organismes financiers en matière de prévention et de détection des opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les Etats membres s'assurent que les personnes physiques ou morales qui fournissent illégalement les services visés à l'alinéa premier sont passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales.

Article 14

Renseignements accompagnant les virements électroniques

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que tout virement électronique transfrontalier soit accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son

compte ou à défaut d'un numéro de compte, un numéro de référence unique accompagnant le virement.

Les Etats membres veillent à ce que tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

Article 15
Obligations de vigilance particulière
à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Chaque Etat membre veille à prendre des mesures afin d'exiger que les organismes financiers notamment appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, notamment aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Il prend, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

Article 16
Obligations de vigilance particulière
à l'égard des organismes à but non lucratif

Les Etats membres mettent en œuvre, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures de vigilance particulière vis-à-vis des organismes à but non lucratif, notamment aux fins d'empêcher leur implication dans des actions liées au financement du terrorisme. Ils doivent, à cet égard, exiger de tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter, recevoir ou ordonner des transferts de fonds :

1. l'inscription sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente de chaque Etat membre. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier selon le cas ;
2. la communication à l'autorité chargée de la tenue du registre, de tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Les Etats membres veillent à ce que toute donation faite à un organisme à but non lucratif soit consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Les Etats membres veillent à ce que le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article soit conservé pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. En outre, ils s'assurent que ledit registre puisse être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Toute donation en argent liquide au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les Etats membres veillent à ce que les organismes à but non lucratif, d'une part, se conforment à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettent à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils veillent à soumettre les organismes à but non lucratif à l'obligation de déposer sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Directive.

Article 17 *Passeurs de fonds*

Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures afin de détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, notamment par la mise en place d'un système de déclaration ou toute autre obligation de communication y afférente.

Ils s'assurent que les autorités compétentes en la matière interviennent, le cas échéant, pour bloquer ou retenir, pour une période déterminée, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

Les Etats membres veillent à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives s'appliquent aux personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications.

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires, y compris de nature législative, conformes aux normes internationales en vigueur, qui autorisent la confiscation des espèces ou instruments au porteur liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux.

Article 18

Obligation de mise en place d'une organisation interne adéquate

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures obligeant les organismes financiers à :

1. instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au financement du terrorisme. Ces procédures de contrôle interne doivent notamment prendre spécifiquement en compte les dispositions visées à l'article 11 alinéa premier, paragraphe 5 de la présente Directive, en matière d'opérations à distance ;
2. prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leurs employés aux dispositions contenues dans la présente Directive, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Article 19

Obligation de coopération avec les autorités compétentes

Les Etats membres s'obligent à prendre les mesures nécessaires imposant aux organismes financiers, à leurs dirigeants et employés de coopérer pleinement avec les autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les organismes financiers, leurs dirigeants et employés sont tenus :

1. d'informer, de leur propre initiative, la CENTIF de tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution et de l'origine de ses avoirs, ainsi que de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération en cause ;
2. de fournir à la CENTIF, à sa demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la réglementation applicable en la matière.

La transmission des informations visées à l'alinéa premier du présent article est effectuée par la ou les personne(s) désignée(s) par les organismes financiers conformément aux procédures prévues à l'article 10 ci-dessus. Les informations

fournies aux autorités autres que les autorités judiciaires, en application de l'alinéa premier du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Les organismes financiers ainsi que leurs dirigeants et employés ne doivent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des alinéas premier et 2 ci-dessus ou qu'une enquête sur le financement du terrorisme est en cours.

La divulgation de bonne foi aux autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme par un professionnel, un employé ou un dirigeant d'un organisme financier des informations visées aux alinéas ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par le secret professionnel. Elle n'entraîne donc aucune responsabilité d'aucune sorte pour l'organisme financier ou la personne concernée.

TITRE IV TRAITEMENT DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER MESURES CONSERVATOIRES

Article 20

Mesures conservatoires à l'égard des personnes

Les Etats membres adoptent, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures conservatoires, en ordonnant aux frais de l'Etat membre concerné, notamment la saisie des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et tous éléments de nature à permettre de les identifier.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par son droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée des mesures conservatoires peut être ordonnée par le juge chargé de l'instruction du dossier, dans les conditions prévues par la loi.

Article 21

Gel de fonds et autres ressources financières

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires au titre de la procédure de gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes.

En outre, les Etats membres veillent à assurer l'application des législations relatives au gel des fonds, notamment le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, ainsi que les Décisions relatives à la liste des personnes visées par le gel des fonds.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire de mettre, directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les Décisions susvisées, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Les Etats membres veillent également à interdire aux organismes financiers de fournir ou de continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes.

CHAPITRE II MESURES COERCITIVES

Article 22 Peines applicables

Les Etats membres prennent, dans les délais prévus à l'article 27 de la présente Directive, les dispositions législatives ou réglementaires relatives, d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis ou tenté de commettre une infraction de financement du terrorisme et, d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet de ladite infraction.

Article 23 Personnes pénalement responsables

Les dispositions des articles 37 et 38 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, portant, d'une part, sur l'incrimination de certains actes imputables aux personnes physiques et morales et, d'autre part, sur les obligations spécifiques des autorités de contrôle, sont applicables à l'infraction de financement du terrorisme.

TITRE V

COOPERATION INTERNATIONALE

Article 24

Entraide judiciaire

Les Etats membres veillent à promouvoir, mettre en œuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre eux, afin de garantir l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme.

L'entraide judiciaire consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de financement de terrorisme présentent un caractère international.

Les Etats membres s'engagent à apporter aux autres Etats, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.

Les Etats membres s'engagent, d'une part, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer qu'ils ne servent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, et des organisations terroristes et, d'autre part, à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

Article 25

Renforcement de la coopération internationale

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au financement du terrorisme. La coopération internationale s'applique également en matière d'assistance technique mutuelle et d'extradition.

Article 26

Conditions et modalités de la coopération internationale

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la coopération internationale seront précisées par la loi uniforme à titre de mesure de transposition de la présente Directive, ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 27 *Obligation de transposition*

Les Etats membres adoptent, au plus tard six (06) mois à compter de la date de signature de la présente Directive, les textes uniformes relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme pour la transposition de la présente Directive dans leur droit interne.

Article 28 *Suivi de l'exécution de la Directive*

La Commission de l'UEMOA et la BCEAO sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

Article 29 *Modification de la Directive*

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Article 30 *Entrée en vigueur de la Directive*

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2007.

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président
JEAN-BAPTISTE M.P. COMPAORE

4. Décision n°09/2008/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (portant modification de la décision n°09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007)

Signée à Dakar, le 28 mars 2008

Entrée en vigueur : le 28 mars 2008, conformément à l'article 5

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu la Traité de Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 4 ;

Vu la Décision n°09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant modification de la Décision n°14/2006/CM/UEMOA du 08 septembre 2006, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en son article 3 ;

Considérant les résolutions n°1267 (1999) et n°1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Après avis du Comité des experts statutaire, en date du 21 mars 2008 ;

Décide :

Article premier

La présente Décision a pour objet de modifier la Décision n°09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre

de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, destinée à mettre en œuvre les mesures de gel de fonds et autres ressources financières prises par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en application notamment des résolutions n°1267(1999) et n°1373(2001) du Conseil de Sécurité.

Article 2

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, est annexée à la présente Décision, dont elle fait partie intégrante, la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières telle qu'arrêtée le 14 mars 2008, par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La présente liste annule et remplace la précédente, annexée à la Décision n°09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007.

Article 3

La présente Décision peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

En vertu de l'article 9, alinéa 2, du Règlement n°14/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres est habilité, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés, conformément aux décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou du Comité de Sanctions.

Les mesures conservatoires, prises par le Président du Conseil des Ministres, sont soumises pour approbation au prochain Conseil des Ministres.

Article 4

La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 5

La présente Décision abroge toute disposition antérieure contraire traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter de sa date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008.

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président
CHARLES KOFFI DIBY

III. Instruments adoptés par l'Union Africaine (UA)

1. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Signée à Nairobi, le 27 juin 1981

Entrée en vigueur : le 21 octobre 1986, conformément à l'article 63

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Rappelant la Décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » ;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-alignés et de l'Organisation des Nations-Unies ;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit :

PREMIERE PARTIE DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article premier

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par

des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :

- a. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ;
- b. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II
DES DEVOIRS

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir :

1. de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;
2. de servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
3. de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
4. de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
6. de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

7. de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
8. de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

Article 45

La Commission a pour mission de :

1. promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :
 - a. rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
 - b. formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
 - c. coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

I. DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CHARTE

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

II. DES AUTRES COMMUNICATIONS

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;
3. ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;

4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
5. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
à Nairobi, Kenya, le 27 juin 1981.

2. Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

Signée à Alger, le 14 juillet 1999

Entrée en vigueur : le 6 décembre 2002, conformément à l'article 20

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Considérant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, en particulier les clauses relatives à la sécurité, à la stabilité, à la promotion de relations amicales et à la coopération entre les Etats membres ;

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur le Code de conduite pour les relations interafricaines adoptée par la trentième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue du 13 au 15 juin 1994 à Tunis (Tunisie) ;

Conscients de la nécessité de promouvoir les valeurs humaines et morales de tolérance et de rejet de toutes les formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations ;

Convaincus des principes du droit international, des dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies sur les mesures visant à combattre le terrorisme international, en particulier la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée, ainsi que la résolution 51/210 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée ;

Profondément préoccupés par l'ampleur et la gravité du phénomène du terrorisme et les dangers qu'il représente pour la stabilité et la sécurité des Etats ;

Désireux de renforcer la coopération entre les Etats membres afin de prévenir et de combattre le terrorisme ;

Réaffirmant le droit légitime des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies, ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Préoccupés par le fait que c'est la vie de femmes et d'enfants innocents qui est la plus gravement affectée par le terrorisme ;

Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté et à la

sécurité, et qu'il entrave le développement socio-économique en déstabilisant les Etats ;

Convaincus également que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, notamment lorsque des Etats sont directement ou indirectement impliqués, notwithstanding son origine, ses causes et ses objectifs ;

Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, notamment le trafic illicite des armes et des drogues, et le blanchiment de l'argent ;

Résolus à éliminer le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

PARTIE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente Convention :

1. « Convention » signifie la Convention de l'OUA sur la prévention et à la lutte contre le terrorisme.
2. Est « Etat Partie » tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré, et en a déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Est « Acte terroriste » :
 - a. tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'Etat Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :
 - (i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou
 - (ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

(iii) de créer une insurrection générale dans un Etat Partie.

- b. Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii).

Article 2

Les Etats Parties s'engagent à :

- a. réviser leur législation nationale et à établir comme crimes les actes terroristes tels que définis dans la présente Convention et pénaliser ses actes en tenant compte de leur gravité ;
- b. faire de la signature, de la ratification et de l'adhésion aux instruments internationaux énumérés dans l'annexe une priorité ;
- c. mettre en application les actions requises notamment légiférer en vue de la pénalisation de ces actes en tenant compte de leur gravité conformément aux instruments internationaux visés aux paragraphe (b) et que ces Etats ont ratifié ou auxquels ils ont adhéré ;
- d. notifier au Secrétaire général de l'OUA de toutes les mesures législatives qui ont été prises et les sanctions prévues pour les actes terroristes dans le délai d'un an à compter de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'article premier de la présente Convention, la lutte menée par les peuples en conformité avec les principes du droit international, pour la libération ou leur autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérées comme des actes terroristes.

2. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, éthique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention.

PARTIE II DOMAINES DE COOPERATION

Article 4

1. Les Etats Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à mettre à leur

donner refuge, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage ;

2. Les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de leurs législations nationales respectives et ils devront en particulier :

- a. veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes terroristes ou, pour la participation ou l'implication dans ces actes, sous quelque forme que ce soit ;
- b. mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes ;
- c. mettre au point et renforcer les méthodes de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que les postes de douanes et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'individus ou de groupes impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes ;
- d. renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires, des locaux des organisations régionales et internationales accréditées auprès d'un Etat partie, conformément aux Conventions et règles pertinentes du droit international ;
- e. promouvoir l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les actes terroristes, et mettre en place des bases de données sur les éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes ;
- f. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la constitution de réseaux d'appui au terrorisme sous quelque forme que ce soit ;
- g. s'assurer, en accordant l'asile, que le demandeur d'asile n'est pas impliqué dans un acte terroriste ;
- h. arrêter les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice, conformément à la législation nationale, ou les extraditer conformément aux dispositions de la présente Convention ou du traité d'extradition signé entre l'Etat qui sollicite l'extradition et l'Etat saisi d'une demande d'extradition, et en l'absence d'un tel traité, faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des actes terroristes, dans la mesure où la législation nationale en vigueur autorise une telle procédure ; et
- i. établir des liens de coopération efficaces entre les responsables et les services nationaux de sécurité compétents des Etats Parties et les ressortissants de ces Etats, afin de sensibiliser davantage le public au fléau d'actes terroristes et à la nécessité de combattre de tels actes, grâce à des garanties et à des mesures d'encouragement visant à amener les populations à fournir sur les actes de terroristes ou sur tous autres actes y relatifs, des renseignements susceptibles de conduire à la découverte de tels actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

Article 5

Les Etats Parties coopèrent mutuellement pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément à leurs législations et procédures nationales respectives, dans les domaines ci-après :

1. Les Etats Parties s'engagent à renforcer l'échange mutuel d'informations sur :
 - a. les actes et infractions commis par des groupes terroristes, leurs dirigeants et leurs membres, leurs quartiers généraux et leurs camps d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'achat d'armes ainsi que les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés, et sur tous autres moyens en leur possession ;
 - b. les méthodes et techniques de communication et de propagande utilisées par les groupes terroristes, le comportement de ces groupes, les mouvements de leurs dirigeants et de leurs membres, ainsi que leurs documents de voyage.
2. Les Etats Parties s'engagent à échanger toute information susceptible de conduire à :
 - a. l'arrestation de toute personne accusée ou condamnée d'avoir commis un acte terroriste contre les intérêts d'un Etat Partie ou contre ses ressortissants, ou d'avoir tenté de commettre un tel acte ou encore d'y être impliquée en tant que complice ou commanditaire ;
 - b. la saisie et la confiscation de tout type d'armes, de munitions, d'explosifs, de dispositifs ou de fonds ou tout autre matériel utilisé pour commettre ou dans l'intention de commettre un acte terroriste.
3. Les Etats Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes informations échangées entre eux et à ne pas fournir une telle information à un autre Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou à un Etat partie tiers sans le consentement préalable de l'Etat Partie qui a donné l'information.
4. Les Etat Parties s'engagent à promouvoir la coopération mutuelle et à s'entraider en ce qui concerne les procédures d'enquête et d'arrestation des personnes suspectées, poursuivies, accusées ou condamnées pour des actes terroristes conformément à la législation nationale de chaque Etat Partie.
5. Les Etat Parties coopèrent mutuellement pour entreprendre et échanger des études et des recherches sur la manière de combattre les actes terroristes et de mettre en commun leurs connaissances sur la lutte contre ces actes.
6. Les Etats Parties coopèrent (mutuellement), le cas échéant, pour fournir toute assistance technique et opérationnelle disponible en matière d'élaboration de

programmes ou d'organisation, s'il y a lieu et à l'intention de leurs fonctionnaires concernés, de cours conjoints de formation pour un ou plusieurs Etats Parties dans le domaine de la lutte contre les actes terroristes, afin de renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles, à prévenir et à combattre de tels actes.

PARTIE III COMPETENCE DES ETATS PARTIES

Article 6

1. Chaque Etat Partie est compétent pour connaître des actes terroristes visés à l'article premier lorsque :

- a. l'acte est commis sur son territoire ou en dehors de son territoire s'il est réprimé par sa législation nationale et si l'auteur de l'acte est arrêté sur son territoire ;
- b. l'acte est commis à bord d'un navire arborant le drapeau de cet Etat ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où l'acte a été commis ; ou
- c. l'acte est commis par un ou plusieurs de ses ressortissants.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence à connaître de tout acte terroriste lorsque

- a. l'acte est commis contre un de ses ressortissants ;
- b. l'acte est commis contre un Etat ou des installations gouvernementales de cet Etat à l'étranger, y compris son ambassade ou, toute autre mission diplomatique ou consulaire ainsi que tout autre bien lui appartenant ;
- c. l'acte est commis par un apatride résidant habituellement sur le territoire de cet Etat ; ou
- d. l'acte est commis à bord d'un aéronef exploité par tout transporteur de cet Etat ;
- e. l'acte est commis contre la sécurité de cet Etat Partie.

3. Dès la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, chaque Etat Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les dispositions concernant sa compétence à connaître des actes visés au paragraphe 2 et prévues par sa législation nationale. Toute modification de ces dispositions doit, le

cas échéant, être immédiatement notifiée au Secrétaire général par l'Etat Partie concerné.

4. Chaque Etat Partie devra également prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour établir sa compétence à connaître des actes visés à l'article premier au cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un Etat partie qui a établi sa compétence à connaître de tels actes conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 7

1. Une fois saisi de la présence sur son territoire d'une personne qui a commis ou qui est accusée d'avoir commis des actes terroristes tel que définis à l'article premier, l'Etat Partie concerné doit prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour enquêter sur les faits mentionnés dans l'information reçue.

2. L'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, lorsque les circonstances l'exigent, prend les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour assurer la présence de ce dernier à des fins de poursuites judiciaires ou d'extradition.

3. Toute personne à l'encontre de laquelle les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus sont prises, a le droit :

- a. d'entrer immédiatement en contact avec le représentant compétent de son Etat d'origine ou de l'Etat chargé d'assurer la protection de ses droits, ou encore, en cas d'apatridie, avec le représentant de l'Etat sur le territoire duquel il réside habituellement ;
- b. de recevoir la visite d'un représentant d'un tel Etat ;
- c. de recevoir le concours du Conseil de son choix conformément à la législation nationale de l'Etat Partie ;
- d. d'être informée de ses droits aux termes des alinéas (a) et (c) ci-dessus.

4. Les droits visés au paragraphe 3 ci-dessus sont exercés conformément à la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, sous réserve que ladite législation permette de réaliser pleinement les intentions visées par les droits garantis au paragraphe (3) ci-dessus.

PARTIE IV EXTRADITION

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) ci-dessous, les Etats Parties s'engagent à extraditer toute personne poursuivie, inculpée ou condamnée pour des actes terroristes commis dans un autre Etat Partie et dont l'extradition est sollicitée par cet Etat conformément aux procédures et modalités prévues par la présente Convention ou en vertu d'accords d'extradition signés entre eux et sous réserve des dispositions de leurs législations nationales.

2. Tout Etat Partie peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, adresser au Secrétaire général de l'OUA, les motifs pour lesquels l'extradition ne peut être demandée, en indiquant les dispositions juridiques empêchant une telle extradition conformément à sa législation nationale ou aux Conventions internationales auxquelles il est partie. Le Secrétaire général transmettra ces motifs aux Etats Parties.

3. L'extradition ne peut être acceptée si un jugement définitif a été prononcé par les autorités compétentes de l'Etat requis contre l'auteur d'un ou de plusieurs actes terroristes fondant la demande d'extradition. L'extradition peut également être refusée si les autorités compétentes de l'Etat requis décident soit de ne pas engager, soit d'interrompre la procédure judiciaire relative à ce ou ces actes terroristes.

4. L'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un acte terroriste, est dans l'obligation de saisir ces autorités compétentes de l'affaire, à des fins de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale, dans le cas où cet Etat n'extrade pas une telle personne, qu'il s'agisse ou non d'un acte commis sur son territoire.

Article 9

Chaque Etat Partie s'engage à inclure comme une infraction passible d'extradition, tout acte terroriste tel que définit à l'article (1) dans tout traité d'extradition existant entre des Etats Parties, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

L'échange des requêtes d'extradition entre les Etats Parties à la présente Convention se fait directement soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire d'autres organes compétents des Etats concernés.

Article 11

Les requêtes d'extradition sont soumises par écrit et sont notamment appuyées par les pièces suivantes :

- a. l'original ou la copie certifiée conforme du jugement, du mandat d'amener ou d'arrêt, ou de toutes autres décisions de justice prises conformément à la procédure prévue dans la législation nationale de l'Etat requérant ;
- b. la déclaration contenant l'exposé des faits, précisant l'infraction commise, la date et le lieu de commission de ces actes, l'inculpation et une copie des textes de lois applicables ; et
- c. les renseignements les plus détaillés possibles sur la personne à extraditer et toutes autres informations susceptibles de faciliter son identification et l'établissement de sa nationalité.

Article 12

Dans les cas urgents, l'Etat requérant peut demander par écrit à l'Etat requis d'arrêter la personne en question à titre provisoire. Une telle arrestation provisoire ne devra pas excéder une période raisonnable conformément à la législation nationale de l'Etat requis.

Article 13

1. Au cas où un Etat Partie est saisi de plusieurs requêtes d'extradition de divers autres Etats Parties au sujet du même suspect et pour le même acte ou pour des actes différents, il examine ces requêtes en tenant compte de toutes les circonstances, notamment la possibilité d'une nouvelle requête d'extradition, les dates de réception des diverses requêtes et la gravité de l'acte.

2. Si l'extradition de la personne recherchée a été décidée, les Etats Parties s'engagent à saisir, confisquer et transmettre les biens et revenus provenant d'activités terroristes vers l'Etat requérant.

3. Restituer des biens énumérés dans le paragraphe supra, et si son extradition n'a pas été exécutée ou mise en œuvre, pour cause d'évasion, de décès ou pour toutes autres raisons après enquête diligente pour s'assurer que ces biens sont le produit d'activités terroristes.

4. Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus ne doivent pas porter atteinte aux droits des Etats Parties, ou Etat tiers de bonne foi, en matière de produits des revenus et des biens acquis en raison d'activités terroristes.

PARTIE V
ENQUETES EXTRATERRITORIALES (COMMISSION ROGATOIRE) ET
ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 14

Tout en reconnaissant les droits souverains des Etats en matière d'enquête criminelle, tout Etat Partie peut solliciter d'un autre Etat Partie sa collaboration pour mener sur son territoire des enquêtes criminelles dans le cadre des poursuites judiciaires engagées pour des actes terroristes en particulier :

- a. l'audition de témoins et l'établissement des procès-verbaux des témoignages recueillis ;
- b. l'ouverture d'une information judiciaire et la détention préventive ;
- c. l'engagement des procédures d'enquête ;
- d. la collecte des documents et des témoignages ou, en leur absence, des copies certifiées conforme de telles pièces ;
- e. mener des inspections et des investigations sur la provenance des de leurs activités aux fins de preuves ;
- f. effectuer des recherches et éventuellement des saisies ; et
- g. transmettre des documents judiciaires.

Article 15

Chacun des Etats Parties peut refuser d'exécuter une commission rogatoire relative à des actes terroristes dans les cas suivants :

- a. Si cette requête affecte les efforts pour dénoncer des crimes ou constitue un obstacle à l'inculpation et/ou à l'accusation du suspect dans l'Etat requis ;
- b. Si l'exécution de cette requête pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis.

Article 16

L'Etat requis doit exécuter la commission rogatoire conformément aux dispositions de sa législation nationale. La demande d'une commission rogatoire concernant un acte terroriste ne devra pas être rejetée pour des motifs de confidentialité et le cas échéant pour des opérations bancaires ou des institutions financières.

Article 17

Les Etats Parties s'accordent mutuellement la meilleure assistance possible en matière de police et dans le domaine judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites judiciaires ou les procédures d'extradition relatives à des actes terroristes tels que définis dans la présente Convention.

Article 18

Les Etats membres s'engagent à promouvoir les procédures d'assistance juridique réciproques par la conclusion d'accords tant bilatéraux que multilatéraux en vue de diligenter les enquêtes et faciliter la collecte de preuves ; de même qu'ils s'engagent à encourager la coopération entre les organes chargés d'appliquer la loi en matière de détection et de prévention des actes terroristes.

**PARTIE VI
DISPOSITIONS FINALES**

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informe les Etats membres de l'Organisation du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Aucun Etat Partie ne peut émettre de réserves incompatibles avec les objectifs de la présente Convention.

5. Un Etat partie ne peut se retirer de la présente Convention qu'après avoir adressé une requête écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la requête écrite de l'Etat partie concerné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 20

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Pour tout Etat qui ratifie ou adhère à la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par l'Etat concerné.

Article 21

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme dérogoire aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. Tout différend entre les Etats Parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les Etats parties concernés. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, le différend peut être soumis au règlement de la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage d'autres Etats Parties à la présente Convention.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les quatre textes arabe, anglais, français et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Annexe
Liste des instruments internationaux

- a. Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ;
- b. Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et son Protocole de 1984 ;
- c. Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
- d. Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages ;
- e. Convention de 1979 sur la protection physique du matériel nucléaire ;
- f. Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;
- g. Protocole de 1988 pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports desservis par l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- h. Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;
- i. Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la navigation maritime ;
- j. Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques ;
- k. Convention internationale de 1997 sur la répression des attentats terroristes à la bombe ;
- l. Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction.

3. Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Signée à Maputo, le 11 juillet 2003

Entrée en vigueur : le 5 août 2006, conformément à l'article 23

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Union Africaine,

Considérant l'Acte constitutif de l'Union Africaine qui reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Considérant également l'article 3 de l'Acte constitutif, qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des peuples africains ;

Conscients du fait que l'Acte constitutif de l'Union Africaine souligne, entre autres, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'état de droit ;

Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit la Déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le Programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique, et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la dix-neuvième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et entériné par la suite par la soixante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres tenue en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance ;

Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ;

Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent ;

Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent ;

Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates ;

Déterminés à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption ;

Rappelant la décision AHG/Déc. 126 (XXXIV) adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), demandant au Secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet ;

Rappelant en outre la décision de la 37^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que la déclaration adoptée par la première session de la Conférence de l'Union Africaine tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), sur la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption ;

Sont convenus ce qui suit :

Article 1 *Définitions*

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

« Président de la Commission », le Président de la Commission de l'Union Africaine ;

« Confiscation », toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

« Corruption », les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ;

« Cour de justice », une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

« Conseil exécutif », le Conseil exécutif de l'Union Africaine ;

« Enrichissement illicite », l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus ;

« Secteur privé », le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public ;

« Produits de la corruption », les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

« Agent public », tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;

« Etat partie requis », un Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« Etat partie requérant », un Etat partie soumettant une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« Etat partie », membre de l'Union Africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

2. Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Article 2 *Objectifs*

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1. promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ;
2. promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ;

3. coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent ;
4. promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;
5. créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 3
Principes

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1. respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
2. respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;
3. transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
4. promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré ;
5. condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

Article 4
Champ d'application

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :

- a. la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- b. l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même

ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

- c. l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;
- d. le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;
- e. l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;
- f. l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;
- g. l'enrichissement illicite;
- h. l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;
- i. la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.

2. La présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrit dans la présente Convention.

Article 5
Mesures législatives et autres mesures

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

1. adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention ;
2. renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur ;
3. mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption ;
4. adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services ;
5. adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ;
6. adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ;
7. adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées ;
8. mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

Article 6
Blanchiment des produits de la corruption

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

- a. la conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;
- b. la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- c. l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 7
Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

1. exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;
2. mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;
3. adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes
4. assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique ;
5. sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

Article 8
Enrichissement illicite

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;

2. Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.

3. Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

Article 9
Accès à l'information

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 10
Financement des partis politiques

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

- a. prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et
- b. intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

Article 11
Secteur privé

Les Etats parties s'engagent à :

1. adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur ;
2. mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;

3. adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contrepartie de l'attribution des marchés.

Article 12
Société civile et médias

Les Etats parties s'engagent à :

1. s'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en générale ;
2. créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;
3. assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention ;
4. veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable.

Article 13
Compétence

1. Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque :

- a. l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;
- b. l'infraction est commise par un de ses ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire ;
- c. l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays ;
- d. l'infraction, bien que commise en dehors de sa juridiction, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.

2. La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Article 14
Garanties minimales pour un procès équitable

Sous réserve de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption et d'infractions assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans tout autre instrument international pertinent concernant les droits de l'homme, reconnu par les Etats parties concernés.

Article 15
Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.

2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclus entre eux.

3. Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.

4. L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties.

5. Chaque Etat partie s'engage à extradier toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.

6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

7. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant,

détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

Article 16

Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour :
 - a. la recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant le jugement définitif ;
 - b. la confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention ;
 - c. le rapatriement des produits de la corruption.
2. L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisit et met à disposition tout objet :
 - a. pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question ;
 - b. acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.
3. Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.
4. Lorsque l'objet est passible de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut, en rapport avec les cas pendants ou les procès en cours, garder temporairement ou remettre cet objet à l'Etat partie requérant, à condition que celui-ci retourne ledit objet à l'Etat partie requis.

Article 17

Secret bancaire

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.
2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.

3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.

4. Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

Article 18

Coopération et assistance mutuelle en matière judiciaire

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées.

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.

3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et les infractions assimilées, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.

6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

Article 19

Coopération internationale

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :

1. collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales ;
2. promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales ;
3. encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine ;
4. collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement ;
5. coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

Article 20
Autorités nationales

1. Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 (1) de la présente Convention.

2. Les autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention.

3. Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention.

4. Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions.

5. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

Article 21
Relations avec les autres accords

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elles s'appliquent, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats parties.

Article 22
Mécanisme de suivi

1. Il est créé un Comité consultatif sur la corruption au sein de l'Union Africaine.

2. Le Comité est composé de onze (11) membres élus par le Conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable.

3. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

4. Le mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

5. Les fonctions du Comité sont de :

- a. promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;
- b. rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;
- c. élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées ;
- d. conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;

- e. recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées à l'article 18 (1) ;
- f. élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;
- g. établir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- h. faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;
- i. s'acquitter de toute autre tâche relative à la corruption et infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union Africaine.

6. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

7. Les Etats parties communiquent au Comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Après quoi, chaque Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille à ce que les autorités ou les agences nationales chargées de la lutte contre la corruption, fasse rapport au Comité au moins une fois par an, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'UA.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification, ou adhésion par les Etats membres de l'Union Africaine.

2. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après date du dépôt, par cet Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24
Réserves

1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.

2. Tout Etat partie ayant émis une réserve la retire dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressée au Président de la Commission.

Article 25
Amendement

1. La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au Président de la Commission.

2. Le Président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui ne l'examinent que six (6) mois après la date de communication de la proposition.

3. L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union Africaine.

Article 26
Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission.

2. Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

Article 27
Dépositaire

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Convention et de ses amendements.

2. Le Président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement, et des dénonciations.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 28
Textes faisant foi

La présente Convention établie en quatre originaux en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

Adoptée par la deuxième session ordinaire de
la Conférence de l'Union Africaine
à Maputo, le 11 juillet 2003.

4. Protocole à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

*Signée à Addis-Abeba, le 8 juillet 2004
Entrée en vigueur : conformément à l'article 10*

Nous les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine ;

Gravement préoccupés par le développement d'actes terroristes dans le monde, y compris en Afrique et par les risques croissants des liens entre le terrorisme, le mercenariat et les armes de destruction massive, le trafic des drogues, la corruption, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et la prolifération illicite des armes légères ;

Décidés à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations ainsi que tout soutien au terrorisme en Afrique ;

Conscients de la capacité des auteurs des actes terroristes à utiliser la technologie et les systèmes de communication de pointe pour organiser et perpétrer leurs actes terroristes ;

Ayant à l'esprit que les causes profondes du terrorisme sont complexes et qu'il faut les combattre d'une manière globale ;

Convaincus que les actes terroristes ne peuvent être justifiés dans aucune circonstance ;

Décidés à assurer la participation active, la coopération et la coordination de l'Afrique avec la communauté internationale dans sa détermination à combattre et éradiquer le terrorisme ;

Guidés par les principes et règles énoncés dans les conventions internationales et les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations unies relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, notamment la résolution 1373 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville, Gabon, en juillet 1977 ;

Réaffirmant notre attachement au code de conduite pour les relations interafricaines adoptées par la trentième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue à Tunis, Tunisie, du 13 au 15 juin 1994 ;

Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le Terrorisme adoptée par le 35ème Sommet de l'OUA à Alger, Algérie, en juillet 1999 ;

Rappelant la Déclaration de Dakar contre le terrorisme adoptée par le Sommet africain réuni à Dakar, Sénégal, en octobre 2001 ;

Rappelant en outre le Plan d'action pour la Prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par la réunion intergouvernementale de haut niveau des Etats membres de l'Union Africaine tenue à Alger, Algérie, en septembre 2002 ;

Considérant l'Acte constitutif de l'Union Africaine et le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine adopté par le Sommet inaugural de l'Union Africaine à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002 ;

Réitérant notre conviction que le terrorisme constitue une grave violation des droits de l'homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement, et la démocratie;

Soulignant la nécessité impérieuse pour tous les Etats membres de l'Union Africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs populations contre les actes de terrorisme et de mettre en œuvre tous les instruments continentaux et internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme ;

Désireux d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; et

Sommes convenus de ce qui suit :

*Article premier
Définitions*

1. « Acte terroriste » signifie tout acte défini à l'article premier et à l'article 3 de la Convention ;
2. « Armes de destruction massive » signifie les dispositifs et explosifs biologiques, chimiques et nucléaires et leurs vecteurs ;
3. « Commission » signifie la Commission de l'Union Africaine ;
4. « Commissaire » signifie le Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité à la Commission de l'Union Africaine ;
5. « Conférence » signifie la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union Africaine ;
6. « Conseil de paix et de sécurité (CPS) » signifie le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine ;

7. « Convention » signifie la Convention de l’OUA sur la Prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée par le 35^{ème} Sommet de l’OUA à Alger, en juillet 1999 ;
8. « Etat membre » signifie tout Etat membre de l’Union Africaine ;
9. « Etat partie » signifie tout Etat membre de l’Union Africaine qui a ratifié ou adhéré au présent Protocole ;
10. « Mécanismes régionaux » signifie les mécanismes régionaux africains de prévention, de gestion et de règlement des conflits, créés par les communautés économiques régionales ;
11. « Plan d’action » signifie le Plan d’action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique ;
12. « Président » signifie le Président de l’Union Africaine ;
13. « Protocole » signifie le présent Protocole à la Convention ;
14. « Union » signifie l’Union Africaine.

Article 2
Objet

1. Le présent Protocole est établi conformément à l’article 21 de la Convention, à l’effet de compléter la Convention ;

2. Il a pour objectif principal de renforcer la mise en œuvre efficace de la Convention et de donner effet à l’article 3 (d) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l’Union Africaine, sur la nécessité de coordonner et d’harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects ainsi que sur la mise en œuvre des autres instruments internationaux pertinents.

Article 3
Engagement des Etats parties

1. Les Etats parties s’engagent à mettre intégralement en œuvre les dispositions de la Convention. ils s’engagent également, entre autres, à :

- a. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de leurs populations contre tous les actes terroristes ;
- b. empêcher l’entrée et la formation de groupes terroristes sur leur territoire ;
- c. identifier, détecter, confisquer, geler ou saisir tous fonds et avoirs utilisés ou alloués aux fins de perpétrer un acte terroriste et créer un mécanisme pour

utiliser de tels fonds pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles ;

- d. créer des points focaux nationaux afin de faciliter l'échange rapide des informations sur les groupes et les activités terroristes aux niveaux régional, continental et international, y compris la coopération entre les Etats en vue de mettre fin au financement du terrorisme ;
- e. prendre les mesures appropriées contre les auteurs d'actes de mercenariat, tels que définis dans la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en 1977 à Libreville, et autres instruments internationaux pertinents applicables ;
- f. renforcer les mesures prises aux niveaux national et régional conformément aux conventions et traités continentaux et internationaux pertinents pour empêcher les auteurs d'actes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
- g. coopérer avec la communauté internationale dans la mise en œuvre des instruments internationaux concernant les armes de destruction massive ;
- h. soumettre, sur une base annuelle ou à des intervalles réguliers déterminés par le Conseil de paix et de sécurité, des rapports au Conseil de paix et de sécurité sur la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, telles que préconisées dans la Convention, le plan d'action de l'Union Africaine et le présent Protocole ;
- i. saisir immédiatement le Conseil de paix et de sécurité de tous les actes terroristes perpétrés sur leur territoire ;
- j. être parties à tous les instruments juridiques continentaux et internationaux sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; et
- k. bannir la torture et autres traitements dégradants et inhumains, y compris le traitement discriminatoire et raciste à l'égard des terroristes présumés, qui ne sont pas conformes au droit international.

2. Les Etats parties appliquent les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sur la base des conventions et traités africains et internationaux pertinents, conformément à l'article 22 de la Convention.

Article 4
Mécanisme de mise en œuvre

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) est chargé de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme. Le Conseil de paix et de sécurité :

- a. met en place un système opérationnel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information ;
- b. met en place des mécanismes pour faciliter l'échange entre les Etats parties d'informations sur les tendances des actes terroristes et les activités des groupes terroristes et sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le terrorisme ;
- c. présente à la Conférence de l'Union un rapport annuel sur la situation du continent en ce qui concerne le terrorisme ;
- d. suit, évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre du Plan d'action et des programmes adoptés par l'Union Africaine;
- e. examine tous les rapports soumis par les Etats membres sur la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole; et
- f. établit un réseau d'information avec des points focaux nationaux, régionaux et internationaux sur le terrorisme.

Article 5
Rôle de la Commission

1. Sous la direction du Président de la Commission et conformément à l'article 10, paragraphe 4 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, le Commissaire en charge de la paix et de la sécurité est responsable du suivi des questions liées à la prévention et à la lutte contre le terrorisme.

2. Le Commissaire est assisté de l'unité créée au sein du département de la paix et de la sécurité de la Commission et du centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme. Il a pour tâche, entre autres, de :

- a. fournir l'assistance technique concernant les questions juridiques et l'application de la loi, y compris les questions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, la préparation de législation et de lignes directrices types afin d'aider les Etats membres à formuler des législations et autres mesures connexes de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- b. suivre, avec les Etats membres et les Mécanismes régionaux, la mise en œuvre des décisions prises par le CPS et d'autres Organes de l'Union sur les questions liées au terrorisme ;

- c. revoir et faire des recommandations sur la mise à jour des programmes sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Union et sur les activités du Centre d'études et de recherche sur le terrorisme ;
- d. créer et tenir une base de données sur une variété de questions relatives au terrorisme, notamment les experts et l'assistance technique disponibles ;
- e. maintenir des contacts avec les organisations ou entités régionales et internationales s'occupant des questions liées au terrorisme ; et
- f. fournir des conseils et faire des recommandations aux Etats membres, selon leurs besoins, sur les modalités de mobiliser l'assistance technique et financière pour la mise en œuvre des mesures continentales et internationales contre le terrorisme.

*Article 6
Rôle des mécanismes régionaux*

Les Mécanismes régionaux jouent un rôle complémentaire dans la mise en œuvre du présent Protocole et de la Convention. Ils entreprennent, entre autres, les activités suivantes :

- a. créer au niveau régional des points de contact sur le terrorisme ;
- b. assurer la liaison avec la Commission dans l'élaboration des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- c. promouvoir la coopération régionale dans la mise en œuvre de tous les aspects du présent Protocole et de la Convention, conformément à l'article 4 de la Convention ;
- d. harmoniser et coordonner les mesures nationales de prévention et de lutte contre le terrorisme dans leurs régions respectives ;
- e. mettre en place les modalités de partage de l'information concernant les activités des auteurs des actes terroristes et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- f. aider les Etats membres à mettre en œuvre les instruments régionaux, continentaux et internationaux de prévention et de lutte contre le terrorisme ; et
- g. faire régulièrement rapport à la Commission sur les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme prises au niveau régional.

Article 7
Règlement des différends

1. Tout différend entre Etats parties né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable, par voie de consultations directes entre les Etats parties concernés.

2. A défaut d'un règlement du différend en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, tout Etat partie peut référer le différend à la Conférence par le biais du Président, en attendant la mise en place effective de la Cour de justice de l'Union Africaine qui a la compétence de régler le différend.

3. Au cas où un des Etats parties ou les deux ne sont pas membres de la Cour de Justice de l'Union Africaine, cet Etat partie ou les deux peuvent saisir la Cour internationale de Justice pour un règlement, conformément aux Statuts de ladite Cour.

Article 8
Extradition

1. La Convention constitue une base juridique adéquate d'extradition pour les Etats Parties non liés par d'autres arrangements d'extradition ;

2. Lorsqu'un différend oppose des Etats parties au sujet de l'interprétation ou l'application de toute modalité ou de tout accord d'extradition bilatéral existant, les dispositions de la Convention prévalent en ce qui concerne l'extradition.

Article 9
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Union, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. La ratification ou l'adhésion au présent Protocole nécessite la ratification ou l'adhésion préalable à la Convention par les Etats membres concernés.

Article 10
Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 11
Amendements*

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Protocole en adressant une demande écrite à la Commission, qui communique copies des propositions d'amendement à tous les Etats parties.

2. Les propositions d'amendement sont approuvées à la majorité simple des Etats parties.

3. Les amendements approuvés entrent en vigueur pour les Etats parties qui les ont acceptés, conformément à leurs procédures constitutionnelles, trois (3) mois après la réception par le Président de la Commission de l'avis d'acceptation.

*Article 12
Dépositaire*

Le présent Protocole et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission, qui transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification par les Etats membres. Le Président de la Commission enregistre le présent Protocole auprès des Nations Unies et auprès de toute autre organisation, tel que décidé par l'Union.

Adopté par la troisième session ordinaire de
la Conférence de l'Union Africaine
Addis-Abeba, le 8 juillet 2004

IV. Autres instruments régionaux

1. Convention générale de coopération en matière de justice

Signée à Tananarive, le 12 septembre 1961

Entrée en vigueur : le 30 janvier 1962, conformément à l'article 68

*Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,*

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire des hautes parties contractantes, fidèles à un même idéal de justice et de liberté,

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les Hautes Parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Article 3

Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

**TITRE PREMIER
DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX**

Article 4

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 5

Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente Convention, pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Article 6

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 7

Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays adhérent à la présente Convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 8

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente au Procureur Général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

Article 9

La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte ;
- nature de l'acte dont il s'agit ;
- nom et qualité des parties ;
- nom et adresse du destinataire, et en matière pénale :
- qualification de l'infraction.

Article 10

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 11

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise de se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 12

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 13

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

1. A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;
2. A la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

**TITRE III
DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS
ROGATOIRES**

Article 14

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Article 15

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter

atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Article 16

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 17

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1. Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;
2. Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 18

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Article 19

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 20

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

**TITRE V
DU CASIER JUDICIAIRE**

Article 21

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Article 22

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 23

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

**TITRE VI
DE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGISLATION**

Article 24

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 25

Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres Parties contractantes, une expédition des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernements de l'Etat, dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 26

Les autorités compétentes des Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 27

Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des Hautes Parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 28

Par acte de l'état civil, au sens des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;

- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Article 29

Seront admis, sans légalisation sur les territoires des Hautes Parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiée conforme à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

**TITRE VII
DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE TERRITORIALE**

Article 30

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

1. la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38 ;
2. la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée ;
3. la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
4. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5. la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 31

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 32

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 33

Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 30.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 34

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Article 35

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
3. un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;
4. le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 36

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 37

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente Convention sont déclarés exécutoires dans les autres par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 38

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 30 §1^{er} ci-dessus :

En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence.

En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;

En matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 39

Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente Convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

1. lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
2. lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Article 40

L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du tribunal de la première instance.

DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

Article 41

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat.

Article 42

Les Hautes Parties contractantes n'extraderont par leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise. Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite

accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 43

Seront sujets à extradition :

1. les individus qui seront poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
2. les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 44

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 45

Sous réserve de dispositions contraires des accords en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 46

Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Article 47

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention, dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 48

L'extradition sera refusée :

1. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
2. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
4. Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un Etranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un Etranger ;
5. Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un Etranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 49

La demande d'extradition sera adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, de lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables. Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 50

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 51

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 52

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 49.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes. La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 53

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 54

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci. Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 55

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 56

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55. Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 57

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;
2. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 58

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 59

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 42 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2. Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 60

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

Article 61

Tout ressortissant de l'Etat de l'une des Hautes Parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 62

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 63

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 64

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat sera immédiatement avisée.

Article 65

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Article 66

Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente Convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

DISPOSITIONS FINALES

Article 67

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey dès que les Hautes Parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, les instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Article 68

La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa du présent article au Gouvernement de la République de Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Modifiée à Kinshasa le 28 janvier 1969.

2. Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD)

*Signée à Nouakchott, le 21 avril 1987
Entrée en vigueur : conformément à l'article 67*

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les parties contractantes s'engagent à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toutes les mesures compatibles avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Article 3

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre elles un échange de visites entre magistrats, chercheurs, spécialistes ou toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines de la justice.

Article 4

Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE I DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

Article 5

Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des parties contractantes.

Article 6

Les avocats admis à exercer leur profession sur le territoire de l'une des parties contractantes pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée, à charge pour eux de se conformer à la législation de ces Etats et de respecter les traditions de la profession.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'un des autres Etats devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Article 7

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire des autres du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 8

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'une des parties contractantes. Ce certificat sera délivré par le consul territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formulée, des renseignements pourront être pris, complémentaires, auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

TITRE II DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 9

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, dressés dans l'un des Etats parties et destinés à des personnes résidentes sur le territoire d'un autre Etat partie pourront être, soit transmis par le parquet compétent au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le destinataire, soit adressés directement par les officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé avec accusé de réception par la voie postale, lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays où l'acte a été établi.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Etats de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Article 10

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, ou si la remise n'a pu se faire, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 11

En matière civile et commerciale, les dispositions prévues aux articles précédents ne portent pas atteinte au droit qu'ont les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire parvenir ou de remettre tous les actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle devra avoir lieu.

Article 12

La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte ;

- nature de l'acte dont il s'agit ;
- nom et qualité des parties ;
- nom et adresse du destinataire ;
- et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 13

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

**TITRE III
DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES**

Article 14

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure propre à chacune d'elles.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 15

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter la commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, ladite commission rogatoire n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu.

Article 16

Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis ; en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre, à l'égard des défailants, toutes mesures de coercition prévues par la loi, en vue de les y contraindre.

Article 17

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1. assurer l'exécution d'une commission rogatoire, selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à la législation du pays où l'exécution doit avoir lieu ;
2. informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

Article 18

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Article 19

Si dans une instance pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, les autorités de l'Etat où réside le témoin l'inviteront à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu ; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des Etats, se présentera volontairement devant les tribunaux d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou arrêté pour les faits ou en exécution des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise.

Toutefois, cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté ledit territoire alors qu'il en avait la possibilité.

Article 20

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet général compétent.

Il sera donné suite à ces demandes selon les modalités convenues entre les Etats intéressés, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V DU CASIER JUDICIAIRE

Article 21

Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet général.

Article 22

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des Etats, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres Etats un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 23

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des Etats désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par les autres Etats, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de ces Etats.

TITRE VI DE L'ETAT CIVIL, DE LA LEGALISATION ET DE LA NATIONALITE

Article 24

Par acte d'état civil au sens de la présente Convention, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;

- les mentions marginales des actes d'état civil.

Article 25

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacun des Etats sur le territoire de l'un des autres Etats seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'un des Etats enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'un des autres Etats, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 26

Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres Etats une expédition des actes d'état civil dressés sur son territoire, ainsi que des extraits des jugements, des arrêts rendus sur le territoire, en matière d'état civil, lorsque ces actes intéressent les ressortissants desdits Etats.

Au vue de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge de l'acte de naissance ou de mariage de l'intéressé. A défaut d'exequatur, la mention des jugements et arrêts sera faite à titre de simple renseignement.

Article 27

Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront, sans frais, des expéditions des actes d'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dument spécifié, ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également, sans frais, des expéditions des actes d'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce.

Les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des parties contractantes.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 28

Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 29

Seront admis sans légalisation, sur les territoires des parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- les actes d'état civil énumérés à l'article 24 ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.
- Toutefois, les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 30

Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront aux autorités consulaires des autres parties les déclarations de nationalité qui auront été faites sur leurs territoires par les ressortissants des autres parties, ainsi que par les enfants de ces derniers.

Par déclaration de nationalité au sens du présent article, il convient d'entendre toute déclaration en vue :

1. d'acquérir la nationalité du pays considéré ;
2. de décliner l'acquisition de cette nationalité ;
3. de répudier cette nationalité ;
4. de renoncer à la faculté de la répudier ;
5. de se la faire reconnaître.

TITRE VII DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Article 31

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des parties contractantes ont de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 39 ;
2. la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat ou l'exécution de la décision est demandée ;
3. la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
4. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
5. la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 32

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes, ou de publicité sur le territoire des Etats autres que ceux où elles ont été rendues, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 33

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 34

Le président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 31.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 35

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 36

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
3. un certificat de greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;
4. le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 37

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats parties ont, dans les autres Etats, l'autorité de la chose jugée et [peuvent] y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 31.

L'exequatur est accordé dans les normes fixées aux articles précédents.

Article 38

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats parties sont déclarés exécutoires dans les autres Etats par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 39

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 31, paragraphe 1^{er} :

1. en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou à défaut, sa résidence ;
2. en matière de contrat : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut : les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale, celles de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
3. en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
4. en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence ;
5. en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;
6. en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 40

Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats parties déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats dans les cas suivants :

1. lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
2. lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Article 41

L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit aux articles précédents sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au président du tribunal de première instance.

**TITRE VIII
DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE**

Article 42

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats parties, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires des autres Etats.

Article 43

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a la compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque cet Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 44

Seront sujets à extradition :

- les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis et par celles de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement ;
- les individus qui, pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Article 45

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention dans la mesure où,

par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, sous chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 46

L'extradition sera refusée :

1. si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
2. si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
3. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
4. si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
5. si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 47

L'extradition pourra être refusée si les infractions pour lesquelles elle est demandée sont considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions.

Ne seront considérés comme infractions politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Article 48

La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise de temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera également joint une copie des dispositions légales applicables et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 49

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 50

En cas d'urgence et sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et de documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 48.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique.

Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 51

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de 30 jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 52

Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être remis le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 53

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. Tout rejet, complet ou partiel, sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Si au terme de ce délai l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extraditer, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 54

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 55

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 53.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 56

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;
2. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiés permettent l'extradition.

Article 57

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 58

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 44 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1. lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;
2. lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 50, et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 59

Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'une des parties contractantes de l'individu livré à une partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IX DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 60

Les parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues, en matière d'extradition, aux articles 44 à 47.

Article 61

Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire d'une partie, pourra être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant, si celles-ci en font la demande et si le condamné y consent expressément.

Article 62

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 63

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 64

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 65

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Article 66

Les frais résultants de l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

**TITRE X
DISPOSITIONS FINALES**

Article 67

La présente Convention sera ratifiée par tous les Etats membres de l'ANAD.

Elle entrera en vigueur à la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'ANAD, du dernier instrument de ratification.

Article 68

Chacune des parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention. Les dispositions amendées d'accord parties entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de la convention.

Article 69

La présente Convention pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'ANAD.

La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

Signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

3. Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente

*Signée à Yamoussoukro, le 20 février 1997
Entrée en vigueur : conformément à l'article 84*

PREAMBULE

*Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République Togolaise,*

ci-dessous dénommés Etats Parties,

Considérant que l'un des objectifs fondamentaux du Conseil de l'Entente est de réaliser une union plus étroite entre les Etats membres ;

Considérant la similitude des principes généraux de droit sur lesquels sont fondées les législations et l'organisation judiciaire de ces Etats ;

Convaincus de la nécessité d'une coopération et d'une entraide dynamiques en matière de justice ;

Tenant compte d'une part, des principes et des objectifs de la Charte de l'O.N.U. et de la Charte de l'O.U.A. ; d'autre part des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples ;

Désireux d'exprimer sous forme d'accord leur détermination à préserver la paix dans la sous-région en général et, dans les Etats membres en particulier, ainsi que leur adhésion au principe de principe de coopération et d'entraide en matière de justice ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Au sens de la présente Convention, on entend par :

« Coopération et Entraide Judiciaire », le devoir d'assistance, qui s'impose à l'Etat membre ;

« Etat membre » ou « Etats membres », un ou les pays du Conseil de l'Entente ;

« Autorités compétentes », le Ministre de la Justice ou les autres responsables compétents des services judiciaires de chaque Etat membre ;

« Etat requérant », un Etat membre qui sollicite une entraide judiciaire aux termes de la présente Convention ;

« Etat requis », un Etat membre destinataire d'une demande d'entraide judiciaire aux termes de la présente Convention ;

« Autorité requise », organe compétent de l'Etat membre requis ;

« Infraction » ou « infractions », le fait ou le comportement, les frais ou les comportements constitutifs d'une violation de la loi pénale prévue et réprimée par la législation des Etats membres,

« Sanctions », toute peine ou mesure afflictive ou non, encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale ;

« Fruits d'activité criminelle », tous biens sous quelque forme que ce soit, tous avoirs qu'une autorité judiciaire juge provenir ou résulter directement ou indirectement d'une infraction ou représenter des valeurs et autres bénéfices provenant d'une infraction.

Article 2

La présente Convention définit entre les Etats membres du Conseil de l'Entente les règles d'une coopération et d'une entraide judiciaire dynamiques, à travers leurs législations et leurs autorités compétentes respectives, dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et dans les règlements des litiges civils et commerciaux.

Elle s'applique aux mesures, actes, prestations de nature judiciaire prévus par les législations des Etats membres.

Article 3

Les Etats membres instituent un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 4

Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les dispositions en vue d'harmoniser leurs législations civile et commerciale respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacun d'eux, dans le strict respect des instruments internationaux auxquels ils sont parties.

**CHAPITRE II
ACCES AUX TRIBUNAUX**

Article 5

Les ressortissants de chacun des Etats membres ont, sur le territoire des autres, un libre et facile accès aux tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne peut, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Article 6

Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats membres, peuvent plaider devant les juridictions des autres Etats, à charge pour eux de se conformer à la législation locale.

Article 7

Les ressortissants de chacun des Etats membres jouissent sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux, conformément à la législation en vigueur dans le pays où l'assistance est demandée.

Article 8

Un certificat d'indigence est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside dans l'un des Etats membres.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat est délivré par les autorités dudit pays.

CHAPITRE III TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 9

Les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats membres, sont transmis directement par les Ministères de la Justice de ces Etats.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Etats membres de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 10

Le Ministère de la Justice de l'Etat requis fait effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fait au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de remise.

L'un ou l'autre de ces documents est renvoyé directement au Ministère de la Justice de l'Etat requérant.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, ou si la remise n'a pu se faire pour tout autre motif, le Ministère de la Justice de l'Etat requis envoie immédiatement celui-ci au Ministère de la Justice de l'Etat requérant en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 11

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu à remboursement d'aucun frais, sauf si les Etats concernés en décident autrement.

Article 12

En matière pénale, la citation à comparaître destinée à une personne doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date prévue pour sa comparution.

Article 13

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise fait diligence pour satisfaire à la demande, dont elle est saisie. En cas de besoin, elle demande à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 14

Nonobstant les dispositions des articles prévus au présent chapitre, en matière civile, administrative et commerciale, les intéressés résidant sur le territoire de l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

**CHAPITRE IV
TRANSMISSION ET EXECUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES**

Article 15

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'un des Etats membres, sont exécutées par les Magistrats ou sur subdélégation par les autorités de police judiciaire.

Leur transmission s'effectue directement entre les Ministères de la Justice des Etats membres intéressés avec notification aux Ministères des Affaires Etrangères.

Article 16

Les dispositions de l'article précédent n'excluent pas la faculté pour les Etats membres de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci des commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 17

L'Etat requis peut refuser d'exécuter une commission rogatoire, si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Article 18

La personne, dont le témoignage est requis, est invitée à comparaître par simple avis administratif, si elle refuse de déférer à cet avis, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi locale.

Article 19

Sur demande expresse de l'Etat requérant, l'autorité requise fait diligence pour exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à sa loi nationale.

Article 20

Si la commission rogatoire vise la remise d'objets, dossiers ou documents, l'Etat requis peut surseoir à cette remise, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Article 21

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu à remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

**CHAPITRE V
COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE**

Article 22

Si dans une instance pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, l'autorité requise l'invite à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, sont au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu. Il lui est fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires ou toute représentation équivalente ou habilitée de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Article 23

Tout témoin, cité dans l'Etat requis, qui comparait volontairement devant les juges de l'Etat requérant, ne peut y être poursuivi ou détenu pour des faits ou des condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cesse trente (30) jours après la date à laquelle la déposition a pris fin et où le retour du témoin a été possible.

Article 24

Le témoignage d'une personne détenue peut être demandé et recueilli en matière pénale par les juridictions compétentes des Etats membres.

Les demandes d'envoi de témoins détenus par la police sont adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des ministères de la justice.

Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 25

Toute personne désireuse d'apporter son concours par témoignage, s'adresse à l'autorité compétente de l'Etat où elle réside.

Il est alors procédé comme prévu aux articles 22 et 23 de la présente Convention.

Article 26

A la demande de l'Etat requérant et si l'Etat requis y consent, une personne détenue sur le territoire de l'Etat requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat requérant en qualité de témoin ou pour les besoins d'une enquête.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article ne préjudicient pas à la faculté pour l'autorité judiciaire requérante de se transporter dans l'Etat requis aux fins qu'elle estime utiles.

Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat requérant, qui doit l'envoyer en état de détention à l'Etat requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert a été demandé ou dès que sa présence a cessé d'être nécessaire.

Si l'Etat requis informe à l'Etat requérant que l'état de détention de la personne a pris fin, cette personne est automatiquement mise en liberté. Dans ce cas les dispositions des articles 22 et 23 lui sont applicables.

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, toute personne se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions de l'article 26 ne peut être, ni poursuivie, ni détenue, ni

soumise à aucune restriction de liberté personnelle sur le territoire de l'Etat requérant, pour quelque acte, ou condamnation que ce soit, antérieur à son départ du territoire de l'Etat requis.

Elle ne peut non plus être tenue, sans son consentement, de prêter son concours à une procédure différente de celle ayant justifié son transport dans l'Etat requérant.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article cessent d'être applicables si le témoin, mis dans les conditions de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de 30 jours après qu'il lui ait été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, il est revenu dans cet Etat après l'avoir quitté.

CHAPITRE VI PERQUISITIONS, SAISIES ET CONFISCATIONS

Article 28

Dans le respect des droits des tiers, l'Etat requis fait procéder aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets, que l'Etat requérant lui demande d'effectuer, afin de recueillir des pièces servant à conviction.

Article 29

Si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis vérifie par toutes voies de droit, si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avise l'Etat requérant des résultats de ses investigations. La demande indique les raisons qui portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire requis.

Article 30

Si les investigations s'avèrent positives, l'Etat requis prend toutes les mesures nécessaires pour placer sous main de justice les fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils fassent l'objet d'une décision définitive de la part de la juridiction de l'Etat requérant

CHAPITRE VII TRANSFERT DE POURSUITES PENALES

Article 31

Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction dans un Etat membre, celui-ci peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à l'Etat membre sur le territoire duquel réside ou séjourne le suspect, d'intenter des poursuites contre cet individu.

Aux fins de l'application de la présente convention, les Etats membres prennent les dispositions législatives appropriées pour assurer qu'une demande de transfert de poursuites émanant de l'Etat requérant permette à l'Etat requis d'exercer la compétence nécessaire.

Article 32

La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures seront transmises à l'autorité compétente, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente Convention.

Article 33

Toute demande de transfert de poursuites est faite par écrit et contient les renseignements suivants :

- identification de l'organe qui présente la demande ;
- description des faits pour lesquels le transfert est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été commise ;
- exposé des résultats des enquêtes qui confirment la présomption d'infraction ;
- dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles les faits sont réputés constituer une infraction ;
- renseignements aussi exacts que possible sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect ;
- un bulletin du casier judiciaire de l'intéressé, s'il est ressortissant de l'Etat requérant.

Les demandes de transfert de poursuites et tous documents y afférents sont rédigés en français.

Si l'Etat requis estime que les renseignements contenus dans la demande de transfert sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il peut demander tout renseignement complémentaire.

Article 34

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert de poursuites, afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informent sans délai l'Etat requérant de leur décision.

Article 35

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert de poursuites que dans les cas où les faits motivant la demande de transfert constituent une infraction de droit commun sur le territoire de l'Etat requis.

Article 36

Le refus pour un Etat requis de donner suite à une demande de transfert de poursuites doit être motivé.

Article 37

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert de poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. En cas de décès de la victime, les effets de la présente disposition profitent à ses ayants-droit.

Article 38

Une fois que l'Etat requis accepte d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes éventuelles et de l'assistance à fournir à l'Etat requis, jusqu'à ce que celui-ci fasse savoir à l'Etat requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. Dans ce cas, l'Etat requérant classe définitivement la procédure.

Article 39

Les poursuites transférées en application de la présente Convention sont régies par la législation de l'Etat requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la présente Convention, la peine prononcée par l'Etat requis ne doit pas excéder le maximum prévu par l'Etat requérant.

Tout acte accompli sur le territoire de l'Etat requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation, a la même valeur sur le territoire de l'Etat requis que celui accompli dans cet Etat ou par ses autorités.

L'Etat requis informe l'Etat requérant de la décision prise ou rendu à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adresse une copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 40

Dès que l'Etat requérant initie sa demande de transfert de poursuites, et s'il y a urgence, l'Etat requis peut, à la demande expresse de l'Etat requérant, prendre

toutes mesures conservatoires, y compris la garde à vue et les saisies d'objets, qui lui sont applicables en vertu de sa propre législation.

Article 41

Lorsque des poursuites pénales sont engagées dans deux ou plusieurs Etats membres contre le même individu et pour la même infraction, les Etats membres se concertent pour désigner celui auquel ils entendent entre eux confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces conditions s'assimile à une demande de transfert de poursuites.

Article 42

Les pièces justificatives ainsi que les documents et autre moyens de preuve présentés en réponse à une demande de transfert de poursuites n'exigent, pour l'application de la présente Convention, ni authentification ni certification.

Article 43

Les frais occasionnés par l'exécution de la poursuite transférée sont à la charge respective de l'Etat requis et de l'Etat requérant, lesquels se concertent aux fins de déterminer les modalités d'exécution dudit transfert.

CHAPITRE VIII CASIER JUDICIAIRE

Article 44

Les Etats membres se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, lesquelles sont prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et de personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet sont adressés directement de parquet à parquet.

Article 45

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des Etats membres, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes des autres Etats, un extrait du casier judiciaire concernant la personne poursuivie.

Article 46

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des Etats membres désirent se faire délivrer un extrait de casier judiciaire tenu

par un autre Etat, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celui-ci.

CHAPITRE IX EXTRADITION

Article 47

Dans le respect de leur législation nationale, les Etats membres s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour crimes ou délits mentionnés à l'article 48 commis sur le territoire d'un Etat, se trouvent le territoire d'un autre Etat.

Article 48

Sont sujets à extradition les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des Etats membres d'une peine d'au moins deux (2) ans d'emprisonnement.

Sont également sujets à extradition les individus qui ont été condamnés par l'Etat requérant en raison des infractions pour lesquelles une extradition peut être demandée, à condition que la peine restant à purger soit au moins égale à six (6) mois.

L'extradition doit également être accordée en cas de complicité de crimes ou délits mentionnés ci-dessus, à condition que la complicité soit punie selon les lois des Etats membres.

Article 49

L'extradition est refusée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande.

Article 50

L'extradition n'est pas accordée pour crime ou délit de caractère politique, ou s'il est démontré que la demande d'extradition est faite en vue de juger ou de punir un individu pour crime ou délit de caractère politique ou si la demande vise à poursuivre en justice ou à punir en raison de la race, de la religion, de la nationalité ou pour une opinion politique, ou pour une violation d'obligations exclusivement militaires.

Article 51

L'individu qui est livré ne peut être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- lorsque, ayant la liberté de le faire, l'individu extradé ne quitte pas, dans les trente (30) jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il est livré ou s'il y retourne après l'avoir quitté ;
- lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, auquel cas une demande doit être présentée accompagnée des pièces prévues à l'article 53.

Article 52

La demande d'extradition est adressée par voie diplomatique. Elle est accompagnée de l'original ou de la copie authentique d'une décision de condamnation exécutoire ou d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné dans les normes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils sont commis, ainsi que la qualification légale et les références aux dispositions légales, qui leur sont applicables sont indiquées le plus exactement possible. Il est joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toutes indications de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 53

En cas d'urgence, sur demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à une arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des documents mentionnés à l'article précédent.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle est en même temps confirmée par voie diplomatique.

La demande d'arrestation doit mentionner l'existence des pièces prévues à l'article 52 et faire part de l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu, où celle-ci est commise, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt (20) jours après l'arrestation, les autorités requises ne sont pas saisies des documents

mentionnés à l'article 52. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 54

Lorsque des renseignements supplémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que les conditions requises par l'article 52 sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'insuffisance lui paraît susceptible d'être fixé pour l'obtention de ces renseignements. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de renseignements. Passé ce délai, l'Etat requis met l'individu en liberté provisoire. La mise en liberté ne s'oppose pas une nouvelle arrestation, si les renseignements complémentaires demandés parviennent ultérieurement.

Article 55

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant par voie diplomatique sa décision sur l'extradition demandée.

Article 56

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives, de la gravité des faits et du lieu des infractions.

Article 57

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des Etats membres d'un individu livré à un autre Etat est accordée à la demande de l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une extradition.

Si l'individu, dans le cas où la loi de l'Etat requis le permet, consent ou demande volontairement et en toute connaissance de cause à être extradé, l'autorité judiciaire compétente en examine le bien-fondé, et décide que celui-ci soit mis en détention ou en liberté provisoire sous caution en attendant son extradition.

L'Etat requis doit par la suite, ordonner son extradition dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa détention.

Dans ce cas les dispositions de l'article 51 seront applicables aux délinquants, à moins qu'ils ne renoncent à en bénéficier.

Article 58

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction, qui sont trouvés en la possession de l'individu

réclamé au moment de son arrestation ou, qui sont découverts ultérieurement sont, sur demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers ont acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant. Si elles l'estiment nécessaires pour une procédure pénale, les autorités compétentes de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis. Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que possible.

CHAPITRE X EXECUTION DES PEINES

Article 59

Les Etats membres s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 48 et 51.

Article 60

Tout ressortissant d'un des Etat membres, condamné à une peine privative de liberté peut, à la demande de l'Etat dont il est ressortissant et sur son consentement écrit, être remis aux autorités de cet Etat pour y purger sa peine. Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

L'élargissement de cette personne avant l'expiration de sa peine ne peut s'effectuer qu'avec le consentement de l'Etat qui l'a condamnée.

Article 61

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 62

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 63

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce est instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat ou tout organe en tenant lieu est immédiatement avisé.

Article 64

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demande de l'Etat requérant par les services compétents de l'Etat requis. Cette demande doit être accompagnée de l'expédition des décisions à exécuter et reproduire les textes appliqués ainsi que ceux relatifs à la prescription de la peine.

Les services compétents de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur Général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Article 65

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des dispositions relatives à l'exécution des peines sont à la charge de l'Etat requérant.

**CHAPITRE XI
ETAT CIVIL ET LEGISLATION**

Article 66

Par acte d'état civil, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Article 67

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacun des Etats membres sur le territoire de l'un des autres sont communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils sont dressés. De même, lorsque les services nationaux de l'état civil concernant un ressortissant de l'un des autres Etats, ils le communiquent aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 68

Chacun des Etats remet aux autres Etats une expédition des actes d'état civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Aux vues de ces expéditions et extraits, l'Etat membre dont ressortit la personne visée par l'acte fait porter sur les registres de l'état civil qu'il détient, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts est, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 69

Les autorités compétentes des Etats membres délivrent sans frais des expéditions des actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats, lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents. Elles délivrent également sans frais des expéditions des actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats membres, lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et sont demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires sont assimilés à ceux dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte civil ne préjuge en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 70

Les demandes des autorités de l'Etat requérant sommairement motivées sont transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des Etats membres ou par leurs délégués territorialement compétents.

Article 71

Sont admis sans légalisation, sur les territoires des Etats membres, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements arrêts et autres actes judiciaires des Etats membres ;

- les affidavits, déclarations et autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par l'autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE XII EXEQUATUR ET COMPETENCE TERRITORIALE

Article 72

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'un des Etats membres ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats, si elles réunissent les conditions suivantes :

- la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 77 ;
- la décision a été rendue conformément à la loi applicable au litige dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée ;
- la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- la décision ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 73

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 74

L'exequatur est accordé, quel que soit le montant du litige, par le Président du Tribunal de Première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie

Le Président du Tribunal est saisi par voie de requête. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 75

Le Président du Tribunal vérifie uniquement la conformité de la décision dont l'exequatur est demandé, aux conditions de l'article 72 de la présente Convention.

Il procède à cet examen et doit constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 76

L'exequatur permet de produire à partir de la date de son obtention, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si la décision est rendue par le Tribunal l'ayant accordé.

Article 77

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires pour établir son authenticité ;
- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout acte en tenant lieu ;
- un certificat de non appel ou de non opposition délivré par le Greffier ;
- le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le Greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes les pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 78

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 79

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats membres sont déclarés exécutoires dans les autres Etats par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions, dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exéquatour est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 80

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 72 alinéa 1^{er} :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : la juridiction de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut sa résidence ;
- en matière de contrats : la juridiction que le parties ont valablement reconnue, expressément ou séparément pour chaque contrat, à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- en matière de délit ou de quasi-délit : la juridiction de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière d'aliments : la juridiction de l'Etat où le demandeur a son domicile ;
- en matière de succession : la juridiction de l'Etat où s'est ouverte la succession ;
- en matière immobilière : la juridiction de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 81

Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats membres déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autres titres de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne sont pas applicables aux nationaux des autres Etats membres dans les cas suivants :

- lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
- lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Article 82

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent chapitre sous la réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges du plein contentieux soit substitué, s'il y a lieu, au Président du Tribunal du Première Instance.

**CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS FINALES**

Article 83

La présente Convention est ratifiée par les Etats Parties conformément aux procédures d'usage propres à chaque Etat.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat administratif du Conseil de l'Entente.

Article 84

La présente Convention entre en vigueur après dépôt du dernier instrument de ratification.

Elle peut être dénoncée par écrit par tout Etat Partie. La dénonciation ne prend effet que six (6) mois après sa notification au Secrétariat administratif du Conseil de l'Entente.

Article 85

Chaque Etat Partie peut demander l'amendement ou la révision de la présente Convention.

Les dispositions amendées ou révisées entrent en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 83.

Article 86

Le Secrétariat administratif dépositaire de la présente Convention notifie à tous les Etats signataires :

- le dépôt des instruments de ratification conformément à l'article 83 ;
- la date à laquelle la Convention entre en vigueur conformément aux articles 84 et 85.

Le Secrétariat administratif du Conseil de l'Entente notifie également aux Etats signataires tous autres actes ayant trait à la présente Convention.

Article 87

La présente Convention rédigée en français en un seul exemplaire original, est déposée auprès du Secrétariat administratif du Conseil de l'Entente, qui en délivre copies certifiées conformes à tous les Etats Parties.

Le Secrétariat administratif procède à son enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et de celui de l'Organisation des Nations Unies.

Fait à Yamoussoukro, le 20 février 1997.

4. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international

*Signée à Ouagadougou, le 1^{er} juillet 1999
Entrée en vigueur : conformément à l'article 40*

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Se fondant sur les enseignements de la charia islamique sublime qui rejettent toutes les formes de violence et de terrorisme, en particulier celles reposant sur l'extrémisme, et exhortent à la protection des droits de l'homme ; ce qui est conforme aux principes du droit international qui se fondent sur la coopération entre les peuples pour l'instauration de la paix,

Fidèles aux nobles principes religieux et moraux et, plus particulièrement, aux dispositions de la Charia islamique et à l'héritage humaniste de la Oummah islamique,

Adhérent à la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et à ses objectifs et principes visant à instaurer un climat propice pour le renforcement de la coopération et de la compréhension entre les Etats islamiques, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Organisation,

Fidèle aux principes du droit international, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à ses résolutions pertinentes portant sur les mesures visant à combattre le terrorisme international ainsi qu'à tous les autres Conventions et instruments internationaux auxquels les Etats parties à la présente Convention ont adhéré et qui, entre autres, appellent au respect de la souveraineté, de la stabilité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la sécurité des Etats et à la non-ingérence dans les affaires intérieures,

Partant des dispositions du code de conduite des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international,

Désireux de renforcer la coopération entre ces Etats pour combattre les crimes terroristes qui menacent la sécurité et la stabilité des Etats islamiques et mettent en péril leurs intérêts vitaux,

Résolus à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et à empêcher la réalisation de ses objectifs dirigés contre les personnes et les biens,

Réaffirmant le droit légitime des peuples à lutter, par tous les moyens, contre l'occupation étrangère et les systèmes colonialistes et répressifs, y compris la lutte armée pour la libération de leurs territoires et pour leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et entrave la liberté d'action des institutions ainsi que le développement économique et social à travers la déstabilisation des Etats,

Convaincus également que le terrorisme ne saurait se justifier en aucun cas et que, par conséquent, il convient de le combattre sous toutes ses formes et manifestations sans égard à ses actes, moyens et pratiques ni à son origine, ses causes et ses objectifs, y compris les actes commis par les Etats d'une manière directe ou indirecte,

Conscients des liens qui se développent entre le terrorisme et le crime organisé, y compris le trafic illicite d'armes, de drogues et d'êtres humains et le blanchiment d'argent,

Ont convenu de conclure la présente Convention et appellent tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique à y adhérer.

PARTIE I DEFINITION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-dessous désignent :

1. Etat partie : tout Etat membre de l'Organisation de la Conférence islamique ayant ratifié ou adhéré à cette Convention et ayant déposé ses instruments d'adhésion ou de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation.
2. Terrorisme : acte de violence ou de menace de violence quels qu'en soient les mobiles ou objectifs, pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de les nuire, de mettre en danger leur vie, leur honneur, leurs libertés, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement, les services et biens publics ou privés, de les occuper, ou de s'en emparer, de mettre en danger une des ressources nationales ou des facilités internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des Etats indépendants.
3. Crime terroriste : tout crime commis dans un but terroriste dans un des Etats parties à la présente Convention ou dirigé contre ses ressortissants, ses biens, ses intérêts ou services et contre les ressortissants étrangers vivant sur son territoire et qui est incriminé par sa législation.
4. Sont également considérés comme crimes terroristes, les crimes visés dans les Conventions ci-dessous à l'exception de ceux non considérés comme tels par les législations des Etats parties à la présente Convention ou des Etats qui ne l'ont pas ratifiée :

- a. la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14.09.1963).
- b. la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16.12.1970).
- c. la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971 et son protocole (Montréal, 10/05/1984).
- d. la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14.12.1973).
- e. la Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)
- f. la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et ses dispositions relatives à la piraterie maritime.
- g. la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979).
- h. le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988).
- i. le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988).
- j. la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988).
- k. la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, (New York, 1997).
- l. la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991).

Article 2

- a) Ne sont pas considérés comme crimes terroristes les cas de lutte que mènent les peuples, y compris la lutte armée, contre l'occupation étrangère, le colonialisme, l'agression et la domination, pour la libération ou l'autodétermination conformément aux principes du droit international.
- b) Aucun des crimes terroristes mentionnés dans l'article précédent ne saurait être considéré comme crime politique.

c) Aux termes de la présente Convention, les crimes ci-après ne sont pas considérés comme des crimes politiques même s'ils répondent à des mobiles politiques :

1. attentat contre les souverains et chefs des Etats parties à la présente Convention ou contre leurs épouses, ascendants ou descendants.
2. attentat dirigé contre les princes héritiers, vice-présidents, chefs de gouvernement ou ministres d'un des Etats parties.
3. attentat dirigé contre des personnes jouissant d'une immunité internationale, y compris les Ambassadeurs et diplomates dans les Etats où ils sont accrédités.
4. assassinat prémédité et vol par effraction contre des individus, des autorités ou des moyens de transport et de communication.
5. actes de sabotage et de destruction de biens publics et d'autres biens destinés aux services publics même s'ils sont la propriété d'un autre Etat partie à la présente Convention.
6. crimes de fabrication, de contrebande et de détention d'armes, de munitions, d'explosifs ou de tout autre matériel utilisé pour commettre des crimes terroristes.

d) Sont considérés comme crimes terroristes, tous les crimes internationaux organisés, y compris le trafic illicite des drogues et d'êtres humains et le blanchiment d'argent aux fins de financer des objectifs terroristes.

PARTIE II

BASES DE LA COOPERATION ISLAMIQUE POUR COMBATTRE LE TERRORISME

CHAPITRE 1 DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE

Section I - Mesures pour prévenir et combattre les actes terroristes

Article 3

I. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à ne pas procéder, entamer ou participer de quelque manière que ce soit à des activités destinées à organiser, financer, commettre ou inciter à commettre des actes terroristes ou à les soutenir d'une manière directe ou indirecte.

II. Résolus à prévenir et à combattre les crimes terroristes conformément aux dispositions de la présente Convention et à celles des législations et procédures internes de chacun d'eux, les Etats parties s'emploient à prendre les mesures qui suivent :

A. Les mesures préventives :

1. Empêcher que leurs territoires servent de base pour la planification, l'organisation ou l'exécution de crimes terroristes, la participation ou la collaboration à ces crimes sous quelque forme que ce soit ; empêcher l'infiltration ou le séjour individuel ou collectif dans leurs territoires d'éléments terroristes en leur refusant accueil, refuge, entraînement, armement, financement ou toute autre facilité.
2. Coopérer et coordonner avec les autres Etats parties, en particulier les Etats voisins victimes d'actes terroristes similaires ou communs.
3. Développer et renforcer les systèmes de découverte des plans de transport, d'importation, d'exportation, de stockage et d'utilisation d'armes, de munitions et d'explosifs et d'autres moyens d'agression, de meurtre et de destruction, ainsi que les procédures de contrôle douanier et frontalier en vue d'empêcher le transport de ces produits d'un Etat partie à un autre ou à d'autres Etats, à moins qu'ils ne soient destinés à des fins licites établies.
4. Développer et renforcer les systèmes de contrôle et de surveillance des frontières et des points de passage terrestres, maritimes et aériens en vue d'empêcher toute infiltration.
5. Renforcer les systèmes de sécurité et de protection des personnalités, des infrastructures vitales et des moyens de transport public.
6. Renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires et celles des organisations régionales et internationales accréditées auprès de l'Etat partie et ce, conformément aux conventions et règles du droit international régissant cette question.
7. Promouvoir les activités d'information relatives à la sécurité et les coordonner avec les activités médiatiques dans chacun des Etats parties conformément à sa politique d'information dans le but de découvrir les objectifs des groupes et organisations terroristes et de faire échouer leurs plans en démontrant le danger qu'ils représentent pour la sécurité et la stabilité.
8. Chacun des Etats parties à la présente Convention, créera une base de données pour collecter et analyser des informations sur les éléments, les groupes, les mouvements et organisations terroristes, suivre les nouveaux développements du phénomène terroriste et les expériences réussies en matière de lutte contre ce phénomène, mettre à jour et échanger ces informations avec les organes

compétents dans les Etats parties et ce, dans les limites permises par la législation et les procédures internes de chaque Etat.

9. Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la création de réseaux de soutien au terrorisme sous quelque forme que ce soit.

B. Mesures de lutte :

1. Arrêter les auteurs de crimes terroristes et les juger conformément à la législation nationale ou les extraditer conformément aux dispositions de la présente Convention ou aux accords conclus entre l'Etat requérant et l'Etat saisi de la demande d'extradition est adressée.
2. Assurer la protection des personnes travaillant dans le domaine de la justice pénale.
3. Protéger les sources d'information sur les crimes terroristes et les témoins d'actes terroristes.
4. Apporter l'assistance nécessaire aux personnes victimes de terrorisme.
5. Etablir une coopération efficace entre les organes concernés et les citoyens dans les Etats parties dans le but de combattre le terrorisme et ce, à travers notamment des garanties et des mesures d'incitation qui encouragent les populations à donner des informations sur les actes terroristes et d'autres qui puissent aider à découvrir de tels actes et à arrêter leurs auteurs.

Section II - Domaines de coopération islamique pour prévenir et combattre les crimes terroristes

Article 4

Les Etats parties coopèrent entre eux pour prévenir et lutter contre les crimes terroristes conformément à la législation et aux procédures internes de chaque Etat et ce, dans les domaines ci-après :

I. Echange d'informations :

1. Les Etats parties s'engagent à renforcer l'échange d'informations entre eux concernant :
 - a. les activités et les crimes commis par des groupes terroristes, leurs chefs et leurs éléments, leurs sièges et lieux d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'armement, les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés et les autres moyens d'agression.
 - b. les moyens et techniques de communication et de propagande utilisés par les groupes terroristes, la manière d'agir de ces groupes, le

mouvement de leurs chefs et de leurs éléments ainsi que leurs documents de voyage.

2. Les Etats parties s'engagent à fournir rapidement à tout autre Etat partie à la présente Convention les informations dont ils disposent concernant les crimes terroristes perpétrés sur leur territoire dans le but de nuire aux intérêts de cet Etat ou de ses ressortissants tout en précisant les circonstances qui entourent le crime, les criminels impliqués, les victimes et les pertes causés par le crime ainsi que les moyens et méthodes utilisés pour l'exécuter et ce, sans préjudice aux exigences de l'investigation et de l'instruction.

3. Les Etats parties s'engagent à échanger des informations entre eux pour combattre les crimes terroristes et à informer l'Etat ou les autres parties de tous renseignements ou informations dont ils disposent et qui sont susceptibles de prévenir les crimes terroristes sur leurs territoires ou contre leurs citoyens y résidant ou contre leurs intérêts.

4. Les Etats parties s'engagent à échanger tous renseignements et informations de nature à :

- a. aider à l'arrestation d'une ou plusieurs personnes accusées d'avoir commis un crime terroriste contre les intérêts d'un Etat partie ou d'y avoir participé par voie d'assistance, de collusion ou d'instigation,
- b. faciliter la saisie de tous types d'armes, de munitions, d'explosifs, de moyens ou fonds utilisés ou prévus pour commettre un crime terroriste.

5. Les Etats parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées entre eux et à ne pas les fournir à tout autre Etat non partie à la présente Convention et à d'autres parties, sans le consentement préalable de l'Etat à l'origine de ces informations.

II. Investigations :

Les Etats parties s'engagent à promouvoir la coopération entre eux et à s'entraider dans le domaine des procédures d'investigation et d'arrestation des personnes accusées ou condamnées pour crimes terroristes, conformément à la législation et aux règlements de chaque Etat.

III. Echange d'expertise :

1. Les Etats parties coopèrent entre eux pour entreprendre et échanger des études et recherches sur la lutte contre les crimes terroristes et pour procéder à un échange d'expertise en matière de lutte contre le terrorisme.

2. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la limite de leurs possibilités pour fournir toute assistance technique disponible en vue d'élaborer des programmes ou d'organiser, en cas de besoin et à l'intention de leur personnel, des cours de

formation communs ou concernant un ou plusieurs Etats parties dans le domaine de la lutte contre le terrorisme afin d'améliorer leurs capacités scientifiques et technique et leur niveau de rendement.

IV. Dans le domaine de l'éducation et de l'information :

Les Etats parties coopèrent entre eux en vue de :

1. renforcer les activités médiatiques et soutenir les moyens d'information pour faire face à la féroce campagne dirigée contre l'Islam et ce, en projetant l'image authentique de l'Islam et en dénonçant les dessins des groupes terroristes et le danger qu'ils représentent pour la stabilité et la sécurité des Etats islamiques.
2. introduire dans les programmes d'enseignement les nobles valeurs humaines ainsi que les principes et l'éthique islamiques qui bannissent la pratique du terrorisme.
3. consolider les efforts visant l'adaptation aux exigences de l'époque par le biais d'un esprit islamique évolué qui se fonde sur l'Ijtihad, apanage de l'Islam.

CHAPITRE II DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE

Section I - Extradition des criminels

Article 5

Les Etats parties s'engagent à extraditer les personnes accusées ou condamnées pour des crimes terroristes dont l'extradition est demandée par un de ces Etats et ce, conformément aux règles et conditions prévues dans la présente Convention.

Article 6

L'extradition n'est pas permise dans les cas ci-après :

1. si le crime objet de la demande d'extradition est considéré en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat partie saisi de la demande comme un crime à caractère politique et ce, sans préjudice aux alinéas b et c de l'article 2 de cette Convention.
2. si le crime objet de la demande d'extradition se limite au non respect des obligations militaires.
3. si le crime objet de la demande d'extradition a été commis sur le territoire de l'Etat partie saisi de ladite demande, sauf si le crime a porté atteinte aux intérêts de l'Etat partie requérant et que la législation de celui ci prévoit la poursuite et

la punition des auteurs de tels crimes et que le pays saisi n'a pas encore engagé des procédures d'instruction et de jugement.

4. si le crime a déjà fait l'objet d'un jugement avec un verdict final et a l'autorité de la chose jugée dans l'Etat partie saisi de la demande d'extradition.
5. lorsqu'à la réception de la demande d'extradition, la plainte ou la sanction est éteinte par voie de prescription, conformément à la législation de l'Etat requérant.
6. si le crime a été commis hors du territoire de l'Etat requérant par une personne qui n'est pas citoyenne de cet Etat et que la législation de l'Etat saisi de la demande d'extradition n'autorise pas la poursuite en justice des auteurs d'un tel crime commis hors de son propre territoire par une telle personne.
7. lorsque des mesures d'amnistie décidées par l'Etat requérant s'étendent aux auteurs de tels crimes.
8. lorsque la législation de l'Etat saisi de la demande d'extradition ne lui permet pas d'extrader ses nationaux. Dans ce cas, cet Etat aura l'obligation de mettre en accusation quiconque parmi eux aura commis un crime terroriste punissable dans les deux Etats par une peine privative de liberté pour une durée d'au moins un an ou par une peine plus sévère. Il devra préciser la nationalité de la personne objet de la demande d'extradition à la date où le crime a été commis. A ce propos, on peut avoir recours aux instructions déjà menées par l'Etat requérant.

Article 7

Si l'individu objet de la demande d'extradition est mis sous enquête ou se trouve en état de jugement pour un autre crime dans l'Etat saisi de la demande, son extradition est différée jusqu'à la fin de l'enquête, ou du procès et l'application de la peine. Toutefois, l'Etat saisi peut, à titre provisoire, l'extrader aux fins d'instruction ou de jugement pourvu qu'il lui soit ramené avant l'expiration de la peine purgée dans l'Etat requérant.

Article 8

Aux fins d'extradition de criminels en vertu des dispositions de la présente Convention, il n'est pas tenu compte des différences qui pourraient exister entre les législations internes concernant la qualification légale de l'acte commis en crime ou délit et la peine prévue dans ce cas.

Section II - Commission rogatoire

Article 9

Tout Etat partie pourra demander à n'importe quel autre Etat partie d'entreprendre sur son territoire une action rogatoire afférente à quelque procédure judiciaire que ce soit concernant une implication dans un crime terroriste et, en particulier :

1. l'audition des témoins et la transcription des dépositions données comme preuves ;
2. la communication des pièces et des documents légaux ;
3. l'ouverture d'une information judiciaire et la mise en détention préventive ;
4. l'engagement de procédures d'investigation et de mise en examen ;
5. La collecte des preuves, des documents, des enregistrements ou, à défaut, de leurs copies certifiées conformes.

Article 10

Tout Etat partie exécutera les commissions rogatoires afférentes à des crimes terroristes. Toutefois, il aura la latitude de rejeter la requête dans les cas suivants :

1. si le crime implique une procédure, une enquête ou un procès en cours dans le pays requis pour exécuter un mandat rogatoire.
2. si l'exécution dudit mandat risque de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat mandaté.

Article 11

Le mandat rogatoire sera exécuté dans le respect des dispositions des lois de l'Etat requis et à la diligence de celui-ci, lequel a la possibilité d'en différer l'exécution jusqu'à complet achèvement de l'enquête et des poursuites engagées sur le même sujet, ou jusqu'à extinction des raisons en ayant motivé le report. Dans ce cas, la décision d'ajournement sera dûment notifiée à l'Etat demandeur.

Article 12

La demande de commission rogatoire afférente à un crime terroriste ne sera pas rejetée en arguant du principe de confidentialité des opérations bancaires ou des institutions financières. Elle sera exécutée conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat chargé d'exécution.

Article 13

La procédure engagée dans le cadre d'une commission rogatoire selon les termes de la présente Convention aura le même effet légal comme si elle avait été achevée par l'autorité compétente de l'Etat requérant.

Les résultats de son exécution seront utilisés dans les strictes limites du cadre prédéfini à cet égard.

Section III - Coopération judiciaire

Article 14

Tout Etat partie accordera toute l'assistance possible et nécessaire aux autres Etats parties dans la conduite des investigations ou des procédures d'inculpation afférentes aux crimes terroristes.

Article 15

1. Si un Etat partie est juridiquement compétent pour faire comparaître un individu accusé de crime terroriste, cet Etat pourra demander au pays accueillant l'inculpé sur son territoire de le juger pour ce crime, pour autant que ce crime soit punissable dans ce pays par une condamnation privative de liberté d'une durée minimale d'un (1) an. A cet égard, l'Etat requérant communiquera à l'Etat requis l'intégrité du dossier d'enquête et des preuves afférentes au crime commis.

2. L'enquête ou le procès seront limités, selon le cas, aux faits et actes reprochés à l'accusé par l'Etat requérant et conformément aux lois et règles des procédures en vigueur sur le territoire de l'Etat où se déroule le procès.

Article 16

La formulation d'une demande de coopération judiciaire conformément à l'alinéa (1) de l'article précédent aura pour effet, l'arrêt de toutes les procédures de poursuite, d'investigation et de jugement de l'accusé, engagées par l'Etat requérant sauf celles qu'exige la coopération, l'assistance ou la commission rogatoire demandées par l'Etat saisi pour organiser le procès.

Article 17

1. Les procédures engagées par l'un quelconque des Etats en question - l'Etat requérant ou l'Etat saisi de la requête - sont régies par les lois en vigueur dans le pays où la procédure est exécutée et ont la force de droit définie dans la législation de ce pays.

2. L'Etat requérant ne peut juger ou rejuger la personne accusée sauf si l'Etat requis refuse de la juger.

3. Dans tous les cas, l'Etat requis pour procéder au jugement devra notifier à l'Etat requérant la décision qu'il aura prise concernant la demande de jugement ainsi que les résultats des investigations ou du procès engagés.

Article 18

L'Etat saisi pour engager le procès, peut prendre toutes les dispositions et mesures édictées par sa législation concernant l'accusé, avant ou après l'arrivée de la demande de jugement.

Section IV - Objets et revenus d'activités criminelles saisis

Article 19

1. En cas de décision d'extrader une personne, tout Etat partie à la présente Convention s'engage à saisir et à livrer à l'Etat requérant, les objets et revenus générés par le crime terroriste, qui y sont utilisés ou s'y rapportent, qu'ils aient été trouvés dans la possession de la personne objet de la demande d'extradition ou d'une tierce personne.

2. Les objets mentionnés au paragraphe précédent doivent être livrés même si la personne à extradier n'est pas livrée en raison d'une fuite, d'un décès ou de tout autre motif et ce, après s'être assuré que lesdits objets se rapportent au crime terroriste.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne portent pas préjudice aux droits d'aucun des Etats contractants et n'entachent pas la bonne foi des tiers par rapport aux objets et revenus cités plus haut.

Article 20

L'Etat saisi de la demande de livraison des objets et revenus, doit prendre toutes les mesures et dispositions conservatoires requises pour honorer son engagement à la livraison. Il peut également les garder provisoirement si cela s'avère nécessaire aux fins de procédures pénales ou les remède à l'Etat requérant, sous réserve de les récupérer pour le même motif.

Section V - Echange de preuves

Article 21

Les Etats parties s'engagent à examiner, par ses organes compétents, les preuves et les conséquences de tout crime terroriste perpétré sur son territoire contre un Etat partie. A cet effet, il peut solliciter l'assistance de tout autre Etat partie. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour conserver les preuves et conséquences et établir leur pertinence juridique. Il a le droit de communiquer les résultats au pays où le crime a été perpétré contre ses intérêts s'il en fait la demande.

L'Etat ou les Etats objets de la demande de l'assistance n'ont pas le droit d'en informer un autre Etat.

PARTIE III MECANISME DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

CHAPITRE I PROCEDURES D'EXTRADITION

Article 22

L'échange de demandes d'extradition entre les Etats parties à la présente Convention, se fait directement par la voie diplomatique, ou le truchement des Ministères de la Justice de ces pays ou les organes en tenant lieu.

Article 23

La demande d'extradition est présentée sous forme écrite et accompagnée de ce qui suit :

1. l'original ou la copie officielle de l'acte de condamnation, du mandat d'arrêt ou de tout autre document ayant la même force de droit conformément aux conditions stipulées dans la législation de l'Etat requérant.
2. un état descriptif des actes justifiant l'extradition, dans lequel sont indiqués la date et le lieu où le crime a été commis et sa qualification juridique, avec une mention des articles de la loi qui lui sont appliqués et une copie de ces articles.
3. la description la plus complète possible de la personne objet de la demande d'extradition et tout autre renseignement permettant de déterminer sa personnalité et sa nationalité.

Article 24

Les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent demander, par l'un quelconque des moyens de communication écrite, à l'Etat saisi de la demande d'extradition, d'arrêter provisoirement la personne en question en attendant la réception de la demande d'extradition.

Dans ce cas, l'Etat saisi peut arrêter provisoirement la personne recherchée. Si la demande d'extradition n'est pas accompagnée des documents nécessaires cités à l'article précédent, la personne recherchée ne peut être détenue au delà de 30 jours à compter de la date de son arrestation.

Article 25

L'Etat requérant doit envoyer une demande d'extradition accompagnée des documents cités à l'article 24 de cette Convention. Si l'Etat saisi accepte la demande, ses autorités compétentes l'exécutent conformément à sa législation et informent aussitôt l'Etat requérant de l'action prise.

Article 26

1. Dans tous les cas stipulés dans les 2 articles précédents, la détention préventive ne doit pas excéder 60 jours à compter de la date d'arrestation.

2. Une mise en liberté provisoire peut être accordée au cours de la période précisée à l'article précédent, à condition que l'Etat saisi de la demande d'extradition prenne les mesures qu'il juge nécessaire pour empêcher la fuite de la personne recherchée.

3. La mise en liberté n'empêche pas la ré-arrestation ou la livraison de la personne au cas où l'extradition a été demandée après la mise en liberté.

Article 27

Si l'Etat saisi de la demande d'extradition estime nécessaire d'avoir des précisions complémentaires pour s'assurer que les conditions stipulées dans ce chapitre sont réunies, il en informe l'Etat requérant et lui fixe un délai pour compléter lesdites précisions.

Article 28

Si un Etat reçoit plusieurs demandes d'extradition émanant de différents pays pour les mêmes crimes ou des crimes différents, il doit statuer sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure, des dates de réception des demandes, du degré de gravité des crimes et du lieu où ils ont été commis.

CHAPITRE II MESURES CONCERNANT LA COMMISSION ROGATOIRE

Article 29

Les demandes de commission rogatoire doivent comporter les éléments ci-après :

1. l'autorité compétente ayant émis la demande ;
2. l'objet et la raison de la demande ;

3. la définition, autant que possible, de la personnalité et de la nationalité de la personne objet de la commission rogatoire.
4. la description du crime nécessitant la commission rogatoire, de sa qualification juridique, de la peine qui lui est appliquée et du maximum de renseignement sur ses circonstances de manière à garantir l'exécution précise de la commission rogatoire.

Article 30

1. La demande de commission rogatoire est envoyée par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat saisi et la réponse passe par la même filière.

2. En cas d'urgence, la demande de commission rogatoire est envoyée directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant à celles de l'Etat saisi, avec copie au Ministère de la Justice de l'Etat saisi. La demande de commission rogatoire est renvoyée, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, accompagnée des documents relatifs à son exécution.

3. La demande de commission rogatoire peut être envoyée directement par les autorités judiciaires à l'autorité compétente de l'Etat saisi. Les réponses peuvent être envoyées directement par cette même voie.

Article 31

Les demandes de commission rogatoire et les documents connexes portent la signature et le sceau de l'autorité compétente ou sont agréées par elle. Ces documents sont exempts de toutes les procédures de forme exigées par la législation de l'Etat saisi.

Article 32

Si l'autorité ayant reçu la demande de commission rogatoire n'est pas compétente en la matière, elle doit la transférer automatiquement à l'autorité compétente dans son pays. Si la demande est envoyée par la voie directe, la réponse à l'Etat requérant suit la même voie.

Article 33

Tout refus de commission rogatoire doit être justifié.

CHAPITRE III MESURES DE PROTECTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS

Article 34

Si l'Etat requérant juge que la présence du témoin ou de l'expert devant ses autorités judiciaires revêt une importance capitale, il doit le préciser dans sa demande. La demande ou la convocation comporte une description approximative du montant de la compensation et des frais de voyage et de séjour ainsi que l'engagement à le payer. L'Etat saisi invite le témoin ou l'expert à s'y présenter et communique sa réponse à l'Etat requérant.

Article 35

1. Aucune peine ou mesure de coercition n'est infligée au témoin ou à l'expert qui n'a pas répondu à la convocation même si la convocation mentionne l'application d'une peine pour non comparution.

2. Si le témoin ou l'expert se présente de son propre gré dans le territoire de l'Etat requérant, sa convocation se fait selon la loi en vigueur dans cet Etat.

Article 36

1. Le témoin ou l'expert ne peut être traduit en justice, emprisonné, ni voir sa liberté restreinte dans le territoire de l'Etat requérant pour des actes ou jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat saisi de la demande et ce, quelle que soit sa nationalité, si tant est que sa comparution devant les autorités judiciaires dudit Etat se fait en vertu d'une convocation.

2. On ne peut juger, emprisonner ou limiter la liberté d'un témoin ou d'un expert, quelle que soit sa nationalité, dans le territoire de l'Etat requérant s'il comparait devant les autorités judiciaires dudit Etat en vertu d'une convocation pour d'autres actes ou jugements antérieurs non mentionnés dans la convocation et intervenu avant qu'il n'ait quitté le territoire de l'Etat saisi de la demande.

3. L'immunité dont il est question dans le présent article, s'éteint si le témoin ou l'expert cité reste dans le territoire de l'Etat requérant plus de 30 jours successifs, tout en ayant la possibilité de quitter ce territoire parce que sa présence n'est plus exigée par les autorités judiciaires. Elle s'éteint également s'il retourne dans le territoire de l'Etat requérant après l'avoir quitté.

Article 37

1. L'Etat requérant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du témoin ou de l'expert contre toute publicité qui pourrait mettre sa vie ou celle de sa famille ou ses biens en danger, à cause du témoignage et en particulier :

- a. tenir secrets la date et le lieu de son arrivée à l'Etat requérant ainsi que les moyens de déplacement lors de son arrivée ;
 - b. tenir secrets son lieu de résidence, ses déplacements et les lieux où il se trouve.
 - c. garantir la confidentialité de ses propos et des renseignements fournis à l'autorité judiciaire compétente.
2. L'Etat requérant s'engage à assurer la protection nécessaire à la sécurité du témoin ou de l'expert et à celle de sa famille, et qui est exigée par les circonstances et les risques éventuels du procès pour lequel il est cité.

Article 38

1. Si le témoin ou l'expert cité par l'Etat requérant se trouve en détention dans l'Etat saisi, il est provisoirement transféré à l'endroit où se tient le procès pour lequel son témoignage est sollicité et ce, conformément aux conditions et dates fixées par l'Etat saisi. Le transfèrement peut être refusé dans les cas ci-après :
- a. refus du témoin ou de l'expert ;
 - b. si la présence de l'un ou de l'autre dans le territoire de l'Etat saisi est nécessaire pour des procédures pénales ;
 - c. si le transfèrement risque de faire prolonger la durée de la détention ;
 - d. s'il existe des considérations empêchant le transfèrement.
2. Le témoin ou expert transféré reste détenu dans le territoire de l'Etat requérant jusqu'à son renvoi à l'Etat saisi, à moins que ce dernier ne demande sa libération.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 39

La présente Convention est ouverte à la ratification ou à l'adhésion des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique, au plus tard 30 jours à compter de la date de ratification ou d'adhésion. Le Secrétariat général doit informer tous les Etats parties de la date du dépôt desdits instruments.

Article 40

1. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par (7) Etats islamiques.
2. La présente Convention ne s'applique à aucun autre Etat islamique qu'après le dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat

général de l'Organisation de la Conférence islamique et l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt.

Article 41

Aucun Etat partie à la présente Convention ne peut émettre une réserve impliquant de façon expresse ou implicite une opposition à ses dispositions ou un détournement de ses objectifs.

Article 42

1. Aucun Etat partie ne peut se retirer de la présente Convention que sur la base d'une demande écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

2. Le retrait prend effet six mois après la date de l'envoi de la demande au Secrétaire général.

La présente Convention est rédigée en anglais, arabe et français qui font également foi et sont tirés d'un original déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique. Le Secrétariat général la fera enregistrer auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de sa Charte et en distribuera des copies dûment agréées aux Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

5. Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme

Adoptée par les Ministres de la Justice lors de la Cinquième Conférence des Ministres de la Justice des pays francophones d'Afrique sur la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme, à Rabat, le 16 mai 2008
Entrée en vigueur : conformément à l'article 55 § 4
Dépositaire : Royaume du Maroc

Les États africains Parties à la présente Convention, membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de la Francophonie ;

Réaffirmant leur adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale adoptée par les États membres de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/60/288) ;

Réaffirmant la Déclaration de Ouagadougou (A/61/992-S/2007/416), les dispositions de la Charte de la Francophonie ainsi que les principes procédant des Déclarations de Bamako et de Saint Boniface ;

Considérant que les principes généraux du droit international s'appliquent dans les situations qui ne sont pas couvertes par la présente Convention ;

Soulignant le caractère universel et indissociable de tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, tel que reconnu par la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993, y compris le droit au développement et la détermination de nos États et gouvernements, Parties à la présente Convention, à en assurer la pleine jouissance pour l'ensemble des citoyens ;

Réaffirmant leur décision solennelle d'appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions pertinentes de l'Assemblée qui ont trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ;

Réitérant énergiquement la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, en ce qu'il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

Reconnaissant que la coopération internationale constitue un élément indispensable pour prévenir et combattre le terrorisme conformément aux obligations imposées par le droit international, notamment la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier les

instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire ;

Déterminés à coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus ;

Déterminés à veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, dans le respect des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire ;

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET A L'EXTRADITION

Article 1 Définitions

Aux fins d'exécution de la présente Convention, l'expression :

1. « Matière pénale » comprend toute enquête, poursuite ou procédure judiciaire afférente à un acte de terrorisme prévu notamment par un des instruments universels contre le terrorisme visés au paragraphe 5 du présent article.

2. « Extradition » désigne la remise d'une personne recherchée par l'État Partie requérant en vue de poursuites pénales consécutives à une infraction prévue notamment par un des instruments universels contre le terrorisme visés au paragraphe 5 du présent article ou pour purger la peine infligée pour une telle infraction.

3. « État Partie requérant » désigne un État qui demande à l'État Partie requis une entraide judiciaire en matière pénale et/ou l'extradition d'une personne ou l'arrestation provisoire d'une personne en vue de son extradition.

4. « État Partie requis » désigne un État qui reçoit la demande de l'État Partie requérant en vue d'une entraide judiciaire en matière pénale et/ou l'extradition d'une personne ou l'arrestation provisoire d'une personne en vue de son extradition.

5. « Instruments universels contre le terrorisme » désigne notamment les instruments universels suivants :

- a. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signée à Tokyo le 14 septembre 1963) ;
- b. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (signée à La Haye le 16 décembre 1970) ;
- c. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (conclue à Montréal le 23 septembre 1971) ;
- d. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973) ;
- e. Convention internationale contre la prise d'otages (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979) ;
- f. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (adoptée à Vienne le 3 mars 1980) ;
- g. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971 (conclu à Montréal le 24 février 1988) ;
- h. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (conclue à Rome le 10 mars 1988) ;
- i. Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (conclu à Rome le 10 mars 1988) ;
- j. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (conclue à Montréal le 1 mars 1991) ;
- k. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997) ;
- l. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999) ;
- m. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005) ;
- n. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (fait à Vienne le 8 juillet 2005) ;
- o. Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (fait à Londres le 14 octobre 2005) ;
- p. Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (fait à Londres le 14 octobre 2005).

1. « Autorité centrale » désigne l'instance mise en place par chaque État Partie pour l'exécution de la présente Convention.

Article 2

Désignation des autorités centrales compétentes

Chaque État Partie désignera et indiquera à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui transmettra au dépositaire de la présente Convention, une autorité centrale ou des autorités centrales par qui ou par l'intermédiaire de qui

seront faites ou reçues les requêtes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition aux fins de la présente Convention.

Article 3
Rôle des autorités centrales compétentes

L'autorité centrale aura pour tâches de :

- a. Faire et recevoir des requêtes d'entraide et d'extradition et d'exécuter et/ou de faire exécuter lesdites requêtes ;
- b. Si nécessaire, certifier ou authentifier ou faire certifier ou authentifier tous documents ou autres supports remis en réponse à une requête d'entraide et/ou d'extradition ;
- c. Prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour faciliter la retransmission rapide et en bon ordre des requêtes d'entraide et d'extradition ;
- d. Négocier et accepter les conditions afférentes aux requêtes d'entraide et d'extradition, et faire en sorte que ces conditions soient observées ;
- e. Prendre toutes dispositions jugées nécessaires pour transmettre les preuves documentaires rassemblées en réponse à une requête d'entraide ou d'extradition à l'autorité compétente de l'État Partie requérant ou autoriser toute autre instance à le faire ;
- f. Mener à bien les autres tâches que prévoit la présente Convention ou qui seront le cas échéant nécessaires pour qu'une entraide efficace et de qualité et/ou une extradition soient apportées ou reçues.

Article 4
Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un État Partie à accorder l'entraide judiciaire et/ou l'extradition s'il n'a pas ratifié l'instrument universel contre le terrorisme sur lequel se fonde la requête d'entraide judiciaire et/ou d'extradition.

Article 5

Exclusion de la clause d'exception politique ou fiscale

1. Pour les besoins de l'entraide judiciaire et de l'extradition entre États Parties, aucune des infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. Pour les besoins de l'entraide judiciaire et de l'extradition entre États Parties, aucune des infractions visées par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ne sera considérée comme une infraction fiscale ou comme une infraction connexe à une infraction fiscale. De ce fait, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction fiscale ou une infraction connexe à une infraction fiscale.

Article 6

Clause anti-discrimination

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'entraide judiciaire en matière pénale ou d'extradition s'il y a des raisons sérieuses de croire que la requête pour l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition concernant l'une des infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 7

Motivation du refus

1. Tout refus partiel ou total de faire droit à une requête d'entraide judiciaire en matière pénale ou d'extradition doit être motivé et les raisons communiquées par l'État Partie requis à l'État Partie requérant.

2. Avant de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

3. S'agissant de l'entraide judiciaire et si cela est possible, il sera permis à l'autorité centrale de l'État Partie requis de ne pas rejeter une demande et d'accorder l'entraide requise sous réserve de conditions telles que, à titre indicatif et non exhaustif, des restrictions limitant toute utilisation, qu'elle estimera appropriées dans le cas particulier considéré. Une fois ces conditions acceptées par l'État Partie

requérant à la satisfaction de l'autorité centrale de l'État Partie requis, celle-ci pourra transmettre les résultats de l'exécution de la demande.

4. La présente Convention n'empêche pas l'État Partie requis d'invoquer les motifs de refus de l'entraide et de l'extradition prévus par un traité bilatéral d'entraide judiciaire et/ou d'extradition, ni en l'absence de traité, les principes applicables de son droit interne, y compris lorsque l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts essentiels.

PARTIE 2 DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Objet

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme et dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

Article 9 Champ d'application

L'entraide judiciaire en matière pénale qui est accordée en application de la présente Convention peut être demandée aux fins suivantes :

- a. Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b. Signifier des actes judiciaires ;
- c. Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d. Examiner des objets et visiter des lieux ;
- e. Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f. Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- g. Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h. Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant ;
- i. Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

Article 10
Interdiction d'invoquer le secret bancaire

Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire en matière pénale prévue à la présente Convention.

Article 11
Double incrimination

1. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue à la présente Convention.

2. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément à son droit interne.

Article 12
Formes de la requête

1. L'autorité centrale de l'État Partie requis acceptera une demande d'entraide provenant d'un État Partie requérant par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions lui permettant d'en vérifier l'authenticité.

2. En cas d'urgence, l'autorité centrale de l'État Partie requis acceptera une demande orale sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen qui en laisse une trace écrite et dans les délais les plus brefs.

Article 13
Transmission des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale

En cas d'urgence, les demandes d'entraide seront transmises directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet, dans les meilleurs délais, l'original de la demande à l'autorité centrale de la Partie requise. Toute demande d'entraide judiciaire peut être transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC)-Interpol à l'autorité centrale de la Partie requise.

Article 14
Contenu de la requête

1. Une requête d'entraide judiciaire en matière pénale doit contenir les éléments suivants :

- a. La désignation officielle de l'autorité requérante chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et notamment son nom, ses fonctions et/ou titres, ses coordonnées complètes ainsi que celles de la personne habilitée à répondre aux questions

- concernant la demande, la langue ou les langues dans lesquelles l'autorité requérante peut être contactée et le cas échéant les références du dossier ;
- b. La base juridique sur laquelle se fonde la demande ;
 - c. La description de l'assistance requise et le cas échéant de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite vouloir appliquer ;
 - d. La nature et qualification juridique des faits dans l'État Partie requérant ainsi que les dispositions légales applicables² ;
 - e. Le but de la demande ;
 - f. Une description de l'affaire pénale et notamment un résumé des faits, sauf pour les requêtes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires, et s'il y a lieu, des infractions et sanctions concernées ;
 - g. Les indications quant à la personne à entendre comme témoin ou poursuivie, comprenant, son prénom, son nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille et son alias s'il y a lieu, son sexe, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence ou adresse connue, la ou les langues que la personne recherchée comprend, les traits distinctifs et les photos et empreintes digitales de la personne recherchée ;
 - h. La description des objets à saisir et/ou à remettre et, le cas échéant, les lieux où ils se trouvent ;
 - i. Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande ;
 - j. Le délai d'exécution attendu de la requête et, en cas d'urgence, les motifs de contrainte de temps ;
 - k. Le cas échéant, l'assurance de réciprocité ;
 - l. La signature et le cachet officiel de l'autorité requérante, la date d'émission de la requête ;
 - m. Le cas échéant, les annexes comprenant les documents utiles joints à la demande.

2. Dans l'hypothèse où les informations visées à l'alinéa 1 du présent article sont insuffisantes, l'État Partie requis peut demander un complément d'informations à l'État Partie requérant.

3. Lorsqu'une requête ne contient pas les informations visées à l'alinéa 1 du présent article, la validité de cette requête ne saura en être affectée et ce défaut d'informations ne saura dispenser de l'exécution de la requête.

Article 15 *Droit applicable*

Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à son droit interne et, lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

² Copie des textes incriminateurs seront données en annexe de la requête.

Article 16
Confidentialité

L'État Partie requis met tout en œuvre pour maintenir le caractère confidentiel d'une demande et son contenu si cela est demandé par l'État Partie requérant. S'il est impossible d'exécuter la demande sans violer la confidentialité demandée, l'autorité centrale de l'État Partie requis en informe l'État Partie requérant, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

Article 17
Règle de la spécialité

1. L'État Partie requérant ne peut, sans le consentement de l'État Partie requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes ou des procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, l'autorité centrale de l'État Partie requérant peut autoriser leur utilisation ou leur transmission à ces autres fins.

2. Nonobstant le principe énoncé à l'alinéa 1 du présent article, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention.

Article 18
Fourniture de documents accessibles au public et autres dossiers

1. L'État Partie requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles, en vertu de son droit interne, au public.

2. L'État Partie requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ces propres autorités répressives ou judiciaires.

3. L'État Partie requis peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

Article 19
Présence à l'exécution de la demande d'entraide

1. Si l'État Partie requis y consent, les autorités compétentes de l'État Partie requérant peuvent désigner des personnes qualifiées pour assister à l'exécution de la demande d'entraide. Dans cette hypothèse, l'État Partie requis informe l'État Partie requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

2. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande d'entraide, les personnes qualifiées désignées par l'État Partie requis peuvent se voir remettre copie des pièces d'exécution.

Article 20
Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la requête d'entraide judiciaire en matière pénale et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette requête sont dispensés de toute formalité de légalisation ou d'authentification.

Article 21
Délai d'exécution de la requête

1. L'État Partie requis exécute la requête d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence, dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

2. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Toutefois, avant de différer l'exécution en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Article 22
Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'État Partie requis

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'État Partie requérant en application de la présente Convention seront renvoyés dès que possible à l'État Partie requis, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 23
Coûts de l'entraide judiciaire

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une requête d'entraide judiciaire en matière pénale seront à la charge de l'État Partie requis. Si cette demande est de nature à occasionner des dépenses substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la requête.

Article 24

Transmissions spontanées d'informations

1. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

2. L'autorité qui fournit l'information, peut conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire. Celle-ci est tenue de respecter ces conditions.

TITRE 2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A CERTAINES FORMES
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article 25

Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

1. Sans préjudice de l'article 15 de la présente Convention, l'État Partie requis procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'État Partie requérant. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'État Partie requérant l'autorité requérante le demande expressément, l'État Partie requis effectuera la remise dans une des formes prévues par la législation de l'État Partie requérant pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'État Partie requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'État Partie requérant. Sur demande de cette dernière, l'État Partie requis précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'État Partie requis en fera connaître immédiatement le motif à l'État Partie requérant.

3. L'État Partie requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

4. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une requête d'entraide judiciaire en matière pénale, seront renvoyés aussitôt que possible par l'État Partie requérant à l'autorité requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

Article 26
Recueil de témoignages et déclarations

1. Si l'État Partie requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires ou le fait de prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale sont particulièrement nécessaires, il en fera mention dans la demande de remise de la citation et l'autorité centrale requise invitera ce témoin ou cet expert à comparaître dans une procédure pénale ou à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale. L'autorité centrale requise fera connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'autorité requérante. Le cas échéant, l'État Partie requérant justifiera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne est faite à l'État Partie requis au moins 30 jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'État Partie requis acceptera la réduction de ce délai.

3. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'État Partie requérant seront calculés depuis le lieu de leur résidence et leur seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où l'audition doit avoir lieu. Si une demande lui est présentée à cette fin, l'autorité centrale requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par l'État Partie requérant.

4. Une personne invitée à témoigner dans l'État Partie requis ou dans l'État Partie requérant peut s'y refuser si :

- a. La législation de l'État Partie requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État Partie requis ; ou
- b. La législation de l'État Partie requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État Partie requérant.

5. Si une personne déclare que la législation de l'État Partie requis ou de l'État Partie requérant lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'État dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre État.

Article 27
Comparution de personnes détenues

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de

procédures judiciaires relatives aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a. Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b. L'État Partie requis y consent.

2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article :

- a. L'État Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée ;
- b. L'État Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé ;
- c. L'État Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;
- d. Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passé en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

4. Le transit de la personne détenue sur le territoire d'un autre État, Partie à la présente Convention, sera accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par l'autorité centrale de l'État Partie requérant à l'autorité centrale de l'État Partie requis du transit ou par le Ministère en charge de la Justice de l'État Partie requérant au Ministère en charge de la Justice de l'État Partie requis du transit.

Article 28 *Sauf-conduit*

1. Aucun témoin, qu'il soit ou non détenu, ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de l'État Partie requérant ou prêtera son concours à une enquête relative à une affaire pénale, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

2. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

3. Une personne qui n'acquiesce pas à une demande faite en application des articles 26 et 27 de la présente Convention ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire.

Article 29

Témoignages et déclarations par vidéoconférence

1. L'autorité compétente de l'État Partie requérant peut solliciter que le témoignage soit recueilli ou la déclaration faite, qu'une personne ou un objet soit identifié(e) ou que toute autre forme d'aide soit apportée moyennant l'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

2. Les frais d'établissement et de maintenance d'une liaison par vidéo ou par téléphone dans l'État Partie requis, seront à la charge de l'État Partie requérant, sauf accord contraire.

Article 30

Perquisitions et saisies

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, les autorités compétentes de l'État Partie requis procéderont aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'État Partie requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

Article 31

Gel, saisie et confiscation des biens, instruments du crime et produits du crime

1. Aux fins du présent article :
 - a. «Gel» ou «saisie» s'entend de l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal ;
 - b. «Confiscation» s'entend de la dépossession permanente de biens sur décision, selon les dispositions nationales des États, d'une autorité compétente ou d'un tribunal ;
 - c. «Biens» s'entend des biens et avoirs de toute nature, corporels et incorporels, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels et des documents ou

instruments juridiques constituant une preuve de titre de propriété de ces biens ou de droit de propriété sur ceux-ci, de tout bien utilisé ou appelé à être utilisé en totalité ou en partie dans le cadre de, ou issu de tout acte qui constitue une infraction telle que définie dans les instruments universels contre le terrorisme ;

- d. «Instruments du crime» désigne tout bien :
- i) utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illicite ; ou
 - ii) destiné à être utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illicite ;

que ce bien se trouve ou que l'infraction soit commise à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État Partie requis ;

- e. «Produits du crime» s'entend de tous fonds tirés directement ou indirectement de la commission d'une infraction visée par les instruments universels contre le terrorisme ou obtenus directement ou indirectement grâce à la commission d'une telle infraction que ce bien se trouve ou que le délit ait été commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État Partie requis.

2. Si un État lui en fait la demande, l'autorité compétente de l'État Partie requis ordonnera le gel ou la saisie d'un bien, du produit ou de l'instrument d'un crime ou d'un bien détenu à des fins terroristes s'il a l'assurance qu'il existe des motifs suffisants pour obtenir la décision visant à cette mesure en application du droit de l'État Partie requérant, et qui s'appliquera comme si l'infraction qui est l'objet de la décision avait été commise sur le territoire de l'État Partie requis.

3. L'État Partie requis, dans la mesure où son droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite, envisagera à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

Article 32

Dénonciation officielle aux fins de poursuites

Toute dénonciation adressée par un État Partie en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre État Partie fera l'objet de communications entre autorités centrales ou entre Ministères en charge de la Justice. L'État Partie requis fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

PARTIE 3 DE L'EXTRADITION

Article 33

Obligation d'extrader ou de poursuivre

1. Les États Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions de la présente Convention, les personnes recherchées aux fins de poursuites dans l'État Partie requérant pour toute infraction visée par les instruments universels contre le terrorisme ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

2. Lorsque l'État Partie requis répond négativement à la requête en extradition, ce dernier s'oblige à soumettre l'affaire, sans aucune exception, quel que soit le lieu de commission de l'acte ou la nationalité de son auteur et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. L'État Partie requérant, dans la mesure du possible, dénoncera officiellement l'affaire aux fins de poursuites.

3. Chaque État Partie adopte les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir sa compétence conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers un État Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'État Partie requis. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 34

Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins de la présente Convention, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme. Lorsque la requête en extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins 6 mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacun des États Parties, il n'est pas tenu compte :

- a. Du fait que les législations des États Parties classent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction sous le même nom ;
- b. Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacun des États Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'État Partie requérant, sera prise en considération.

Article 35
Motifs obligatoires de refus

Nonobstant l'article 5 de la présente Convention, l'extradition sera refusée, pour les motifs suivants :

1. *Torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants* : Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens du droit international ;

2. *Nationalité* : Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'État Partie requis, si la loi interne de celui-ci interdit l'extradition des nationaux ;

3. *Garanties du procès équitable* : Si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ ;

³ Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : «1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.*

2. *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :*

a) *A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;*

b) *A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;*

c) *À être jugée sans retard excessif ;*

d) *A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;*

e) *A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

f) *A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;*

g) *A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.*

4. *La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.*

5. *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.*

6. *Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la*

3. *Jugement en l'absence de l'intéressé* : si le jugement de l'État Partie requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas eu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 36
Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

1. *Jugement définitif prononcé* : Si un jugement définitif a été prononcé dans l'État Partie requis à raison des faits incriminés pour lesquels l'extradition est demandée ;

2. *Procédure en cours dans l'État Partie requis* : Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'État Partie requis contre l'individu dont l'extradition est demandée ;

3. *Délai de prescription* : Si les poursuites ou la peine à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites aux termes du droit de l'État Partie requis ou de celui de l'État Partie requérant, du fait du passage du temps ou de l'expiration d'un délai de prescription au moment de la réception de la demande d'extradition ;

4. *Considérations humanitaires* : Si l'État Partie requis, tout en prenant en considération la nature de l'infraction, et les intérêts de l'État Partie requérant, considère que l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 37
Peines à encourir

Si la peine encourue dans la législation de l'État Partie requérant pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée n'est pas prévue dans la législation de l'État Partie requis, cette peine est remplacée, sur accord entre les deux États Parties, par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de l'État Partie requis.

Article 38
Forme et contenu de la requête

1. Une requête en extradition est faite par écrit.

personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays».

2. Une requête en extradition doit contenir les éléments suivants :

- a. La désignation officielle de l'autorité requérante chargée de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et notamment son nom, ses fonctions et/ou titre, ses coordonnées complètes ainsi que celles de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande, la langue ou les langues dans lesquelles l'autorité requérante peut être contactée et le cas échéant les références du dossier ;
- b. La nature et qualification juridique des faits dans l'État Partie requérant ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que les dispositions légales applicables⁴ ;
- c. Une description de l'affaire pénale et notamment un résumé des faits ;
- d. Les indications quant à la personne à extraditer, comprenant son prénom, son nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille et son alias s'il y a lieu, son sexe, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence ou adresse connue, la ou les langues que la personne recherchée comprend, les traits distinctifs et les photos et empreintes digitales de la personne recherchée ;
- e. Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande ;
- f. Le cas échéant, l'assurance de réciprocité ;
- g. La signature et le cachet officiel de l'autorité requérante, la date d'émission de la requête ;
- h. Les annexes comprenant les documents utiles joints à la demande.

3. La requête est accompagnée :

- a. Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise ;
- b. Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue en indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée ;
- c. Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa b) ci-dessus, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence ;
- d. Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, la décision de justice ou un document

⁴ Copies des textes incriminateurs seront données en annexe de la requête.

établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une sanction va être prononcée.

4. Si toutefois, les informations visées à l'alinéa 2 du présent article ne sont pas contenues dans la requête, il doit être procédé à la régularisation de la procédure.

Article 39
Acheminement de la requête

La requête en extradition, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par les autorités centrales désignées conformément à l'article 2 de la présente Convention ou par la voie diplomatique.

Article 40
Procédure d'extradition simplifiée

L'État Partie requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement devant l'autorité compétente, à être extradé.

Article 41
Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la requête en extradition et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette requête sont dispensés de toute formalité de légalisation ou d'authentification.

Article 42
Complément d'information

Si l'État Partie requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une requête en extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

Article 43
Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'État Partie requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une requête en extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC)-Interpol, par la voie postale ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés à l'article 38 de la présente Convention autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la

peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'État Partie requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'État Partie requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents visés à l'article 38 de la présente Convention, n'a pas été reçue. Le présent alinéa n'exclut pas la possibilité d'une libération provisoire de la personne avant l'expiration du délai de 40 jours.

5. Une remise en liberté en application de l'alinéa 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 44
Droit applicable

L'État Partie requis traitera la requête en extradition en suivant les procédures prévues par sa législation.

Article 45
Décision relative à la requête

L'État Partie requis communiquera rapidement sa décision à l'État Partie requérant.

Article 46
Remise de l'individu

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les États Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'État Partie requis informera l'État Partie requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'État Partie requis dans le délai raisonnable que fixera cet État ; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'État Partie requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent un État Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les

deux États Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliqueront.

Article 47

Remise conditionnelle ou reportée de l'individu

1. L'État Partie requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui, ou si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'État Partie requis en informera l'État Partie requérant.

2. L'État Partie requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'État Partie requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les États Parties.

Article 48

Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de l'État Partie requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'État Partie requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'État Partie requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'État Partie requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État Partie requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'État Partie requis ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'État Partie requis sans frais, une fois la procédure achevée, si l'État le demande.

Article 49

Règle de la spécialité

1. Un individu extradé en application de la présente Convention ne pourra pas, sur le territoire de l'État Partie requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être ré-extradé vers un État tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

- a. S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;
- b. S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'État Partie requis donne son consentement. Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est

demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes de la présente Convention.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'État Partie requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés à l'article 38 de la présente Convention et d'un procès verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. L'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, ne l'a pas fait dans les 45 jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

Article 50 *Transit*

1. En cas d'extradition nécessitant la traversée d'un État tiers, Partie à la présente Convention, l'État Partie requérant demandera à l'État tiers d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande qui contiendra les informations pertinentes, l'État Partie requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'État Partie requis accèdera promptement à la demande reçue, sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux.

3. L'État de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, l'État Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée, pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant 72 heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

5. Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application du présent article.

Article 51 *Concours de requêtes*

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État Partie requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la nationalité de l'individu, de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 52
Coûts de l'extradition

1. L'État Partie requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction, ainsi que les frais afférents à la saisie, sur son territoire et à la remise des biens concernés ou à l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée.

2. L'État Partie requérant prendra à sa charge les frais de transport de l'individu extradé hors du territoire de l'État Partie requis, y compris les frais de transit et autres frais exceptionnels afférents à l'extradition.

DISPOSITIONS FINALES

Article 53
Relation avec les autres Conventions, Traités ou Accords

La présente Convention s'applique sans préjudice des autres normes internationales et/ou régionales qui sont plus favorables à l'entraide judiciaire et/ou à l'extradition.

Article 54
Concertation

Les États Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 55
Mise en œuvre de la Convention

1. Conférence des États Parties à la Convention : Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à mettre en œuvre cette Convention.

2. Secrétariat : L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.

3. Signature, ratification, acceptation et approbation : La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 31 décembre 2009. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Royaume du Maroc.

4. Entrée en vigueur : La présente Convention entrera en vigueur le vingtième jour suivant la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. Amendements : À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour transmission au Royaume du Maroc. Ce dernier, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté par un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote. Un amendement adopté est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties. Un amendement adopté entre en vigueur pour un État Partie vingt jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Royaume du Maroc. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

6. Dénonciation : Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire de la présente Convention. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par dépositaire de la présente Convention.

7. Dépositaire : Le Royaume du Maroc est le dépositaire de la présente Convention.

8. Enregistrement : Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général des Nations Unies à New York à l'initiative du dépositaire et avec le concours technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

